



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Classes Moyennes,  
du Tourisme et du Logement

# Rapport d'activité 2008

Volume I

**Classes Moyennes**

**Mars 2009**



## **Introduction**

*Même si actuellement le secteur des classes moyennes regarde l'avenir avec prudence en raison de la crise économique et financière, il apparaît cependant clairement qu'il a connu ces dernières années un développement considérable, voire même un véritable essor.*

*Avec près de 17.000 entreprises et 150.000 emplois – autrement dit quelque 40% de la force de travail globale – il constitue un pilier de notre économie.*

*40.000 emplois ont été créés dans ce secteur au cours de la dernière décennie. Au cours des dernières années, marquées par un essor économique, environ 1000 entreprises nouvelles ont été créées annuellement.*

*Ce dynamisme se reflète également dans l'évolution du nombre d'autorisations d'établissement accordées par le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et les investissements effectués par les entreprises.*

*Avec 12.447 dossiers en 2008, le nombre de demandes en autorisation d'établissement a presque égalisé le niveau record de l'année 2007. Rappelons que ce chiffre a fortement évolué depuis l'année 2000. En effet, il est passé de 7.174 en 2000 à 12.879 en 2007.*

*Concernant les autorisations particulières, communément appelées autorisations « grande surface », l'exercice 2008 a été marqué par un important dossier de demande, à savoir le centre commercial Hamilius (13.000 m<sup>2</sup>), sis à Luxembourg.*

*En ce qui concerne les investissements effectués par les entreprises relevant du secteur des classes moyennes, ils ont atteint un niveau considérable et le montant des investissements déclaré au titre d'une aide dans le cadre de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes a dépassé 128 millions d'euros en 2008 (+ 39% par rapport à 2007).*

*Dans ces conditions, le secteur des classes moyennes a pris une place prépondérante au sein de notre économie et assure en outre la formation professionnelle pour une partie non négligeable de notre jeunesse.*

*Le Gouvernement est donc particulièrement satisfait du développement remarquable de ce secteur économique. Naturellement, cette situation ne s'est pas créée toute seule mais repose avant tout sur la dynamique insufflée par les petites et moyennes entreprises. Le cadre mis en place par les responsables politiques a également une influence non négligeable à cet égard.*

*Ainsi, le Ministère des Classes Moyennes s'est toujours engagé en faveur des intérêts du secteur et a constamment rappelé son importance et ses besoins spécifiques. Que ce soit par un travail de lobbying auprès des autres Ministères ou par ses initiatives propres, il s'est employé non seulement à maintenir mais encore à promouvoir la compétitivité des petites et moyennes entreprises luxembourgeoises.*

*Dans ce contexte, je souhaite mentionner l'environnement fiscal favorable. Il faut y ajouter le volume considérable d'investissements publics, largement favorables aux entreprises des classes moyennes. L'ensemble du secteur de la construction, qui en représente une part importante, a fortement bénéficié de ces mesures.*

*De même, les instruments financiers proposés par la SNCI se sont avérés très efficaces, en particulier le crédit d'équipement mais aussi de nouveaux instruments, comme le prêt de démarrage, qui s'adresse aux nouveaux créateurs d'entreprises, et le prêt de reprise, qui s'adresse aux repreneurs d'entreprises. Ils ont constitué et vont constituer des mesures importantes pour permettre de soutenir de manière décisive les entreprises.*

*Le Ministère des Classes Moyennes a élaboré, en collaboration avec les organisations professionnelles concernées, un nouveau plan d'action en faveur des petites et moyennes entreprises qui a été adopté par le Gouvernement en avril 2008 et qui a fait l'objet d'un débat parlementaire au mois de juillet suivant.*

*De nouvelles dispositions d'encouragement aux investissements ont été mises en œuvre en 2005 afin de promouvoir la modernisation des petites et moyennes entreprises. Parmi elles figurent des initiatives favorables à la sécurité alimentaire, des mesures destinées à la recherche et au développement, à la protection de l'environnement ainsi qu'aux économies d'énergies, considérées comme devant être particulièrement encouragées. En outre, les créateurs d'entreprises ont pu bénéficier de mesures d'encouragement majorées pendant une période de 3 années suivant le démarrage de leur entreprise.*

*La certification ISO 9000 a permis de rationaliser la procédure administrative concernant les demandes d'autorisation d'établissement. Ce faisant, la durée de traitement des dossiers a pu être réduite de manière significative. Il est encore important dans ce contexte de signaler que le nombre de demandes est passé de 10.200 en 2004 à 13.000 en 2007, qu'une modernisation de la liste et du champ d'activité des métiers a été effectuée et que les conditions d'accès à la profession d'expert-comptable ont été relevées.*

*L'élaboration d'un nouveau logiciel de traitement des demandes en 2008 va permettre d'accélérer encore davantage la procédure et permettra en outre aux administrés de consulter de manière interactive leur dossier.*

*Ce programme sera inséré sur le site internet [www.entreprises.public.lu](http://www.entreprises.public.lu), qui entretemps est devenu une source d'informations extraordinaire pour les entreprises.*

*Il constituera d'ailleurs un des piliers de ce qui sera un portail unique électronique « one-stop-shop » qui permettra de traiter pratiquement toutes les demandes et procédures administratives qu'une entreprise est amenée à effectuer au cours de son existence.*

*Cet outil constituera aussi une mesure de simplification administrative substantielle. Dans ce domaine, beaucoup a d'ailleurs été fait ces dernières années.*

*Ainsi, un nouveau service chargé exclusivement de s'occuper de la simplification des procédures administratives a été mis en œuvre en 2004, dès la mise en place du nouveau Gouvernement. Une fiche d'impact ainsi qu'une procédure préalable ayant pour objet d'écarter des lois ou des règlements d'application les charges inutiles susceptibles de peser sur les entreprises ont été introduites. Cette démarche permet d'identifier et d'éviter, ou du moins d'atténuer les éventuelles lourdeurs bureaucratiques associées aux nouveaux textes de loi ou de règlement envisagés.*

*Après que les procédures jugées inutiles ou excessives aient été identifiées minutieusement avec le concours des organisations professionnelles concernées et de leurs membres, le CNSAE (Comité National pour la simplification administrative) a présenté en 2007 son plan de simplification, qui constitue tout à la fois une méthodologie en vue de la simplification des charges bureaucratiques qu'un inventaire des initiatives particulières initiées en vue de procurer aux entreprises un allègement bureaucratique.*

*Pour ce qui est du commerce de détail, nous avons connu 3 années très dynamiques dans ce secteur. Plusieurs projets d'envergure ont été planifiés et autorisés suite à la décision du Gouvernement, fin 2005, de ne pas reconduire le moratoire interdisant l'implantation de nouvelles grandes surfaces de plus de 10.000 m<sup>2</sup>, introduit initialement en 1997.*

*Parmi les projets particulièrement marquants, on peut citer ceux de Esch/Belval, Luxembourg/Gasperich, Esch/Lallange, Wickrange et Luxembourg/Centre. Par ailleurs, les 2 plus grands centres commerciaux existant actuellement, situés à Bertrange, ont été ou seront agrandis.*

*L'accroissement de la population à près d'un demi million d'habitants ainsi que l'évolution internationale du commerce de détail ont créé une forte demande pour de nouvelles surfaces de vente et des attentes pour disposer des infrastructures les plus modernes. Le développement du commerce de détail dans un passé récent peut ainsi aisément se comprendre.*

*C'est précisément pour soutenir le commerce de détail mais également le secteur de la restauration ainsi qu'une partie de l'artisanat, que le Ministère des Classes Moyennes a lancé en 2007 une campagne dont l'objectif consiste à faire du Luxembourg un pôle du commerce de la Grande Région. Cet objectif doit être réalisé par le biais de mesures promouvant la formation continue, des études permettant de cerner le comportement des consommateurs ainsi qu'une campagne de communication ambitieuse. De premiers résultats prometteurs ont pu être atteints, en particulier par l'intermédiaire de campagnes de publicité dans les régions transfrontalières, adaptées aux particularités consuméristes des diverses populations.*

*Le Gouvernement a décidé de maintenir et même d'augmenter le pouvoir d'achat des ménages en prenant diverses mesures comme des allègements fiscaux par exemple, afin de permettre au secteur des Classes*

*Moyennes de surmonter la crise actuelle. Ce faisant, la consommation est stimulée. Par ailleurs, des marchés publics ont été avancés tandis que de nouveaux projets sont envisagés. Enfin, le Ministère des Classes Moyennes a déposé un projet de loi en vue de la majoration de 33% des aides étatiques à l'investissement dans les petites et moyennes entreprises. L'ensemble de ces mesures viennent directement ou indirectement en aide au secteur des classes moyennes et devraient être de nature à aider les entreprises concernées à surmonter la difficile période actuelle.*

## DEPARTEMENT DES CLASSES MOYENNES

# Table des matières

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>1. LE SECTEUR DES CLASSES MOYENNES ET LE 3<sup>ÈME</sup> PLAN D'ACTION EN FAVEUR DES PME.....</b>	<b>9</b>
<b>1.1. Les mesures du plan d'action.....</b>	<b>10</b>
1.1.1. Promouvoir l'esprit d'entreprise et instituer un cadre légal approprié.....	10
1.1.2. Instituer une véritable politique de réduction des charges administratives et de « better regulation ».....	12
1.1.3. Adapter le soutien financier en faveur des entreprises.....	13
1.1.4. Veiller à une concurrence saine et loyale pour les entreprises.....	14
1.1.5. Repenser la fiscalité en vue de l'éclosion de l'activité économique.....	15
1.1.6. Réaliser la société de la connaissance.....	16
1.1.7. Garantir une législation du travail et des charges sociales favorables à la croissance et à l'emploi.....	19
1.1.8. Concilier entreprises et développement durable.....	20
1.1.9. Accomplir un cadre propice au développement sectoriel.....	22
1.1.10. Promouvoir une formation initiale et continue cohérente tenant compte des réalités économiques.....	25
<b>2. DROIT D'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>27</b>
2.1. Inventaire des dispositions légales en la matière.....	27
2.2. Refonte des dispositions en matière de droit d'établissement par la loi du 9 juillet 2004.....	30
2.3. Textes réglementaires élaborés ou adoptés en 2008.....	33
2.4. Demandes en autorisation d'établissement.....	35
2.5. Grandes surfaces commerciales.....	39
2.6. Formation accélérée pour chefs d'entreprises.....	42
<b>3. PRATIQUES DE COMMERCE.....</b>	<b>45</b>
3.1. Législation.....	45
3.2. Autorisations de liquidation.....	47
<b>4. HEURES DE FERMETURE DES MAGASINS DE DETAIL.....</b>	<b>49</b>
<b>5. AGENTS DE VOYAGES.....</b>	<b>51</b>
<b>6. SERVICE DE PROMOTION DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE.....</b>	<b>52</b>
6.1. Artisanat.....	52
6.1.1. Réalisations du Centre de Promotion et de Recherche (CPR) en 2008.....	52
6.1.2. Service « Contact Entreprise ».....	60
6.1.3. Service « Bourse d'Entreprises ».....	61

6.1.4. Service Cours de Maîtrise et Cours de perfectionnement .....	62
<b>6.2. Commerce.....</b>	<b>65</b>
6.2.1. L'apport du département Création et Développement des Entreprises .....	65
6.2.2. L'apport de l'Enterprise Europe Network-Luxembourg (EEN).....	69
<b>7. LOI-CADRE DES CLASSES MOYENNES.....</b>	<b>75</b>
<b>8. CREDITS D'EQUIPEMENTS ACCORDES AU SECTEUR DES CLASSES MOYENNES.....</b>	<b>82</b>
<b>9. ACTIONS MENEES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL ET LES ENTRAVES ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>83</b>
9.1. Rapport du groupe de travail dumping social .....	83
9.2. Rapport du groupe de travail entraves administratives .....	84
<b>10. SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE EN FAVEUR DES ENTREPRISES .....</b>	<b>86</b>
<b>10.1. Travaux réalisés au niveau national .....</b>	<b>86</b>
10.1.2. Les travaux en matière de communication et information .....	88
10.1.3. Les travaux du Comité de Coordination Simplification (CCS).....	88
10.1.4. Suivi des travaux du plan d'actions « Entfesselungsplang fir Betriber » .....	92
10.1.5. Les travaux des groupes de travail ad-hoc instaurés dans le cadre du CNSAE.....	102
10.1.6. Le CNSAE : Point de contact unique instauré par la Commission européenne en matière de simplification administrative en faveur des entreprises.....	104
10.1.7. Formations portant sur la simplification administrative en faveur des entreprises et sur une meilleure réglementation.....	105
<b>10.2. Travaux réalisés au niveau communautaire .....</b>	<b>106</b>
10.2.1. Travaux réalisés par la Commission européenne et par le groupe HLG-Better Regulation.....	106
10.2.2. Travaux réalisés par le groupe de travail « Modèle des coûts standard ».....	107
<b>11. RELATIONS INTERNATIONALES.....</b>	<b>108</b>
<b>11.1. Au niveau communautaire .....</b>	<b>108</b>
<b>11.2. Au niveau OCDE.....</b>	<b>115</b>
11.2.1. Le groupe de travail sur les PME et l'entrepreneuriat (GTPMEE) .....	115
11.2.2. Le réseau ICPEN/RICPC .....	116



# 1. Le secteur des classes moyennes et le 3<sup>ème</sup> Plan d'action en faveur des PME

## Observations introductives

Au cours du deuxième semestre de l'année 1995, le Ministre de Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, en concertation avec les organisations et chambres professionnelles, avait élaboré un ensemble de mesures s'inscrivant dans le cadre d'un plan d'action 1996-2000 en faveur des PME.

En 2001, le Ministre des Classes Moyennes avait proposé un 2<sup>e</sup> Plan d'action en faveur des PME pour 2001-2005, proposant une centaine d'actions afin d'améliorer l'environnement économique des PME. Deux tiers de ces mesures proposées ont pu être réalisés par le gouvernement jusqu'à ce jour.

En 2004, dans le cadre de la déclaration gouvernementale, le Gouvernement a exprimé sa volonté d'élaborer, un nouveau Plan d'action en faveur des PME, et ceci pour améliorer davantage l'environnement des PME. Le rôle important des PME et du secteur des Classes Moyennes, au niveau de la croissance économique et au niveau de la création d'emploi, est reconnu.

Le secteur des Classes moyennes constitue un pilier important de l'économie luxembourgeoise. Il englobe environ 17.000 entreprises artisanales, commerciales y compris le secteur horeca, ainsi que certaines professions libérales. Le secteur emploie environ 150.000 personnes, soit un peu plus de quarante pour cent de l'emploi intérieur. Au cours des dix dernières années, il a créé plus de 40.000 emplois nouveaux supplémentaires.

## Structure du Plan d'Action

Le nouveau Plan d'action en faveur des PME s'articulera autour de dix axes et comporte une centaine de mesures. Ces mesures tiendront compte dans leur mise en œuvre du principe « think small first » ou « penser aux petits d'abord », afin qu'elles soient mieux adaptées aux PME. Le nouveau Plan d'Action en faveur des PME s'adaptera dans sa mise en œuvre au nouvel engagement en faveur des PME qu'est le « Small Business Act » pour l'Europe dont l'objectif principal est de définir des principes et des mesures concrètes pour améliorer l'environnement des PME européennes en tenant pleinement compte de leur diversité.

Les mesures du nouveau plan d'action tiennent compte également des objectifs de la Charte européenne des petites entreprises et implémentent les lignes directrices issues du programme communautaire de Lisbonne pour la croissance et l'emploi.

Le Conseil européen de Lisbonne s'était fixé en l'an 2000 comme objectif pour l'an 2010 de renforcer l'emploi, la réforme économique et la cohésion sociale dans le cadre d'une économie fondée sur la connaissance. On peut conclure que beaucoup d'initiatives ont été annoncés tant au niveau européen qu'au niveau national pour soutenir les PME.

Nonobstant tous ces efforts, un groupe de travail créé par la Commission européenne en mars 2004 et présidé par M. Wim Kok, afin de procéder à une évaluation indépendante sur l'état d'avancement de la stratégie de Lisbonne, est arrivé à la conclusion que les efforts des Etats membres étaient insuffisants en termes d'amélioration de la compétitivité de leurs entreprises.

En mars 2005, sous présidence luxembourgeoise, le Conseil européen a jugé indispensable de relancer la stratégie de Lisbonne et de recentrer ses priorités par le biais de l'approbation des lignes directrices intégrées 2005-2008 pour la croissance et l'emploi.

Au niveau luxembourgeois, les propositions de relance de la stratégie de Lisbonne sont intégrées au sein du Plan national pour l'innovation et du plein emploi.

Il s'agit de :

- Favoriser une politique efficiente d'entrepreneuriat,
- Promouvoir la création d'entreprises et notamment d'entreprises innovantes,
- Garantir des conditions-cadre plus favorables pour les PME.

Afin de maintenir la compétitivité de l'économie luxembourgeoise, le Gouvernement poursuivra donc ses activités en matière de promotion de l'esprit d'entreprise et de la simplification administrative. Des travaux sur ces deux thèmes sont menés respectivement au sein du Conseil National de la Promotion de l'Esprit d'entreprise et du Conseil National de la Simplification Administrative des Entreprises. Il est prévu d'approfondir les réflexions et de mettre rapidement en œuvre, dans ces deux domaines, les réformes nécessaires à l'épanouissement des PME.

Pour permettre un développement sain des PME et un renforcement continu de leur compétitivité, d'autres actions visent le combat des distorsions de concurrence et des pratiques illicites et la mise en œuvre de la société de la connaissance présuppose un accompagnement efficace de la recherche et de l'innovation dans les PME et la réalisation rapide du programme e-gouvernement.

Des aspects primordiaux en vue de la création et le développement de PME dynamiques, créatrices d'emplois, de richesses et d'investissement, concernent des législations du travail et de sécurité sociale cohérentes et modernes et des charges sociales compétitives.

Finalement, il est essentiel d'adopter des mesures visant à concilier les activités des entreprises et le développement durable, à accomplir un cadre propice au développement sectoriel (notamment en faveur de l'artisanat, du commerce, du tourisme et du logement), et à promouvoir une formation initiale et continue cohérente, qui tient compte des réalités économiques.

## **1.1. Les mesures du plan d'action**

### **1.1.1. Promouvoir l'esprit d'entreprise et instituer un cadre légal approprié**

Au Luxembourg, seulement 28% des résidents se déclarent attirés par une activité indépendante. Le Luxembourg occupe ainsi la 14<sup>ème</sup> place dans l'UE des 25. La propension à entreprendre et l'image du statut de l'indépendant au Luxembourg se situent dans la moyenne européenne.

Notons toutefois que la démographie d'entreprises affiche une allure dynamique avec une création nette significative classant le Luxembourg en tête du hit-parade européen.

Le Gouvernement entend poursuivre une politique active de promotion de l'esprit d'entreprendre surtout auprès de la jeune génération et également auprès des femmes. Sont à citer dans ce contexte, les initiatives existantes dans les écoles comme par exemple les « mini-entreprises ».

La promotion de l'esprit d'entreprise doit également être assurée par la création d'un cadre juridique et réglementaire propice au développement des entreprises et par la stimulation de l'esprit d'entreprise en développant une stratégie durable et continue visant à engager un changement de mentalité.

Dans ce contexte il y a lieu de :

- Adapter de façon permanente le droit d'établissement aux mutations socio-économiques. Des modifications substantielles ont été réalisées en 1999, 2004 et 2005 pour l'adapter à l'évolution technologique et économique. Dans le cadre de la transposition des directives « qualification professionnelle » et « services », il faudra réfléchir sur une nouvelle réforme de ce droit d'établissement afin de le rendre plus flexible et mieux adapté à la situation actuelle qui est marquée par une internationalisation de plus en plus poussée. Notamment les conditions pour pouvoir accéder à une profession artisanale devraient être revues. Dans ce contexte, une modernisation du règlement grand-ducal déterminant les critères d'équivalence est nécessaire. Une adaptation de la liste des métiers artisanaux sera également nécessaire. Elle se fera en tenant compte des enseignements pratiques apparus depuis la mise en vigueur du règlement grand-ducal de 2005. Ceci entraînera, par voie de conséquence, une redéfinition du champ d'application des certains métiers ainsi actualisés et modifiés.
- Relever le défi européen d'arriver à un enregistrement d'une entreprise moins coûteux et plus rapide. Le site internet interactif mis en place auprès du Ministère des Classes Moyennes et la certification ISO 9000 du service des autorisations ont permis de diminuer considérablement les démarches administratives auxquelles sont soumises les entreprises grâce à la mise en place de procédures de qualité permettant un traitement uniformisé, rapide et efficace des dossiers. Durant l'année 2008, l'objectif d'obtenir en une semaine une autorisation d'établissement pour une nouvelle entreprise devrait être atteint grâce à la mise en place d'une nouvelle application informatique auprès du service des autorisations d'établissement du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement. Une certification ISO de tous les services étatiques traitant des demandes d'entreprises en vue d'obtenir des autorisations ou permissions devrait être activement poursuivie. Les moyens adéquats, répondant aux techniques modernes d'enregistrement et de traitement des demandes ainsi que de communication des décisions, devraient être mis à disposition de ces services.
- Permettre l'accès des créateurs d'entreprises à des sources de financement d'amorçage.
- Faciliter le recours aux services des experts/consultants aux créateurs d'entreprises (coaching).
- Favoriser l'éclosion de nouvelles activités et le développement des activités existantes sur les marchés nationaux et étrangers (IT, logistique, assemblage...).
- Veiller à la « compatibilité PME » de toute législation ou réglementation et examiner leur incidence sur l'esprit d'entreprise.
- Analyser la situation des indépendants et étudier l'opportunité de créer un vrai statut du dirigeant d'entreprise.

- Promouvoir par des actions ciblées la création d'entreprises par les femmes.

### **1.1.2. Instituer une véritable politique de réduction des charges administratives et de « better regulation »**

Dans bien des cas, les règles, procédures et formalités, qui dirigent la vie économique, sont devenues extrêmement complexes voire inadaptées, entraînant des charges réglementaires et « paperasseries administratives ». Ainsi, les coûts imposés à l'économie toute entière et surtout aux PME ne sont pas négligeables. Bon nombre de réglementations peuvent par ce biais entraver rapidement l'innovation, créer des obstacles inutiles aux échanges, à l'investissement et à l'efficacité économique.

De ce fait, la propagation de la politique volontariste de réduction des charges administratives devrait alléger substantiellement les charges administratives en rapport avec le stock de législations existantes, impliquer durablement les administrations dans une analyse d'impact lors de l'élaboration de projets de loi ou de règlements grand-ducaux, et intégrer les critères du « better regulation » dans le processus de transposition de directives européennes et d'adoption de textes légaux et réglementaires, est indispensable.

#### **1.1.2.1. Mesures prévues pour institutionnaliser une procédure permanente d'analyse d'impact**

Dans le cadre des travaux du Comité national pour la simplification administrative en faveur des entreprises (CNSAE) a été mise en œuvre une procédure ex-ante. Ensemble avec la réalisation de fiches d'impact, elle permet de détecter au stade de l'avant-projet de texte les charges administratives pouvant incomber aux entreprises.

Il a donc été défini une méthode d'analyse des textes de nature législative, réglementaire ainsi que ceux de toute autre nature comportant des charges administratives pour les entreprises (circulaires, formulaires etc.). Il a également été décidé de publier systématiquement les « fiches d'impact » ensemble avec l'exposé des motifs, le commentaire des articles et le texte du projet de loi (en l'occurrence dans les documents parlementaires) ou du projet de règlement grand-ducal en question.

- Le CNSAE a publié, en 2007, son rapport « Entfesselungsplang fir Betriber » dans lequel le Gouvernement a arrêté un concept de travail visant à réduire les charges administratives existantes dans la législation et réglementation en vigueur. Il a élaboré un tableau de bord qui dresse l'inventaire des divers domaines dans lesquels des initiatives en matière de simplification administrative en faveur des entreprises sont prévues. Ce concept de travail sera maintenant traduit dans la pratique.
- Est également décidé, l'application d'une méthode de mesure des charges administratives, en prenant en considération une approche selon le « modèle des coûts standards ».
- Pour renforcer la consultation des acteurs économiques lors de l'élaboration de propositions de directives ou de règlements communautaires, il a été mis en place un réseau d'échange sur les lois communautaires en gestation tout en renforçant le dialogue entre les parties concernées au niveau

national. Dans ce contexte, le CNSAE a développé un outil de veille législative communautaire mis à disposition de tous les acteurs par le biais de la newsletter publiée sur « [www.simplification.lu](http://www.simplification.lu) ».

### **1.1.2.2. Mesures prévues pour appliquer une politique conséquente de simplification administrative et de « better regulation »**

- Mettre en place et rendre accessible le répertoire des enquêtes STATEC et celles émanant d'autres organisations, ayant un impact sur les entreprises,
- Rendre accessible, par exemple par le biais du site internet « [legilux](http://legilux) », le répertoire des projets de lois, de projets de règlements grand-ducaux et de textes de toute autre nature (circulaires, formulaires etc.) et de leur fiche d'impact respective,
- Vérifier régulièrement dans le contexte des législations sectorielles (p.ex. alimentation) l'application d'exemptions ou d'adaptations nationales, quant à la taille et à la nature des activités,
- Appliquer dans la mesure du possible l'adage « La directive et rien que la directive », dans les domaines pouvant influencer la compétitivité de l'économie luxembourgeoise,
- Introduire le principe de l'unicité de l'interlocuteur et de la déclaration,
- Mettre graduellement en place une plate-forme de communication et d'échange « administration to administration », pour que les entreprises ne doivent retourner des pièces déjà fournies à une autre administration,
- Développer le « Portail Entreprise » dans son volet interactif,
- Instaurer un « One-stop-shop » pour PME auprès de l'Etat, regroupant toutes les formalités administratives des différents ministères en un seul emplacement, et intégrer les Centres de Formalités PME dans un réseau d'échange d'information par voie électronique entre administrations,
- Développer le eGovernment pour simplifier et réduire les charges administratives pour les entreprises à l'image des initiatives lancées ou réalisées suivantes: eTVA, marchés publics, fiches d'hébergement, permissions de voirie, etc,
- Tenir compte des besoins des petites entreprises lors de la définition d'un « Plan Comptable Normalisé ».

### **1.1.3. Adapter le soutien financier en faveur des entreprises**

Ces dernières années ont été caractérisées par la modernisation des instruments d'aide au financement des PME par le biais de la réforme de la loi cadre des classes moyennes, l'introduction des nouveaux régimes d'aides étatiques, à savoir le régime d'aides à la recherche et au développement, le régime en vue d'encourager et de soutenir les entreprises luxembourgeoises en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles et le régime en matière de sécurité alimentaire, l'adaptation des règles régissant le crédit d'équipement et l'introduction d'une facilité « CRP » par la SNCI.

Un autre sujet actuel qui relève d'une grande importance est celui de la transmission d'entreprises, principalement dans le domaine artisanal et commercial. Au cours des dix prochaines années des milliers d'entreprises de ces secteurs devront être transmises, mais il n'est pas sûr que le nombre de repreneurs intéressés soit suffisant. Par le passé, la plupart des entreprises étaient transmises au sein de la famille et

ces transferts s'opéraient sans trop de problèmes. En effet, les entreprises de type familial constituaient un incubateur naturel pour les jeunes entrepreneurs qui souvent n'avaient pas d'autre option que de continuer la tradition. Aujourd'hui, les jeunes générations se sentent moins concernées par la pérennité d'une entreprise de type familial et n'hésitent plus à choisir d'autres options éducationnelles. A l'avenir, nous connaissons davantage de transmissions à des tiers. Or, d'ores et déjà nous sommes confrontés à un déficit de repreneurs même en ciblant également la Grande Région.

Pour ce qui est de la mise en œuvre des accords de Bâle II, en imposant des conditions plus strictes aux banques et institutions financières en matière de gestion de risques, elle affectera l'accès des PME aux moyens financiers. Il importera donc d'optimiser les instruments de garantie et de mettre en place un système de garantie de derniers recours. Ainsi il est prévu de :

- Introduire un nouvel instrument auprès de la SNCI qui sera spécialement dédié au financement de la reprise d'entreprises existantes.
- Veiller à ce que les entreprises luxembourgeoises, et notamment les PME, ne soient pas pénalisées par l'application des règles de Bâle II, ceci notamment en limitant la complexité des charges financières et administratives à un strict minimum.
- Etudier l'opportunité de créer un fonds de garantie spécial auprès de la SNCI afin de soutenir les mutualités de cautionnement.

#### **1.1.4. Veiller à une concurrence saine et loyale pour les entreprises**

Une saine politique de la concurrence constitue le corollaire indispensable d'une politique efficace en faveur des PME. Le combat contre les distorsions de concurrence et les pratiques illicites constitue dès lors une priorité du Gouvernement. Les mesures à envisager tournent autour de deux axes principaux : la lutte contre le travail clandestin et la réforme du cadre législatif des faillites.

##### **1.1.4.1. Mesures prévues pour réformer la législation concernant la lutte contre le travail clandestin**

- Redéfinir le travail clandestin qui est réprimé actuellement sur base de deux textes différents, à savoir la loi du 3 août 1977 relative au travail clandestin et la loi d'établissement modifiée du 28 décembre 1988,
- Envisager, dans le cadre de la réadaptation de la définition du travail clandestin, l'introduction de la présomption de rémunération, notamment pour des travaux dépassant une certaine fréquence, importance ou durée et plus particulièrement si ces travaux ont été proposés par annonce publique ou démarchage,
- Ajuster, dans le cadre de la réforme de la loi de 1977, les amendes prévues par son article 8.

#### **1.1.4.2. Mettre en œuvre une politique de prévention en matière de faillites**

Le phénomène des échecs des PME doit être apprécié au regard de la situation économique en général et par rapport à la compétitivité des entreprises luxembourgeoises face à la concurrence étrangère. Les constitutions de sociétés nouvelles suivent un rythme accéléré au Luxembourg. Les causes de faillites sont aussi nombreuses que diverses et demandent une adaptation du cadre juridique en vue d'une prévention optimale, et cela au-delà des initiatives déjà entamées. Les initiatives suivantes sont à prendre dans ce contexte :

- Soutenir les futurs entrepreneurs lors de la phase de préparation à la création d'entreprise par la promotion d'un coaching approprié, assuré si possible par des spécialistes du même secteur économique (analyse du marché, gestion journalière, problèmes liés à la branche ...etc.).
- Introduire un système de clignotants qui prévoit les moyens adéquats à mettre en œuvre en cas d'alerte. A ce sujet, il y a lieu d'assurer une meilleure collaboration entre les différentes administrations. Les administrations concernées par la fiscalité directe, indirecte et la sécurité sociale devraient coopérer en temps utile avec les autorités judiciaires en cas d'accumulation de dettes de la part d'une entreprise. Par ailleurs, il est nécessaire de mettre sur pied un système permettant une meilleure intervention préventive du Tribunal de Commerce en cas de difficultés financières d'une PME.
- Réformer le mécanisme de la gestion contrôlée, en s'inspirant des procédures modernes de redressement judiciaire existant dans d'autres pays.
- Doter les autorités judiciaires en charge des faillites d'entreprises des moyens nécessaires pour pouvoir traiter les faillites dans de meilleurs délais et offrir une meilleure formation professionnelle spécifique aux curateurs de faillite.
- Assurer une meilleure application des sanctions existantes à l'encontre d'entrepreneurs indécents. Dans ce contexte, la collaboration accrue entre l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et le Registre de Commerce et des Sociétés, d'une part, et le Ministère des Classes Moyennes, d'autre part, joue un rôle important.
- Réaliser, dans le cadre d'une réforme du droit de la faillite, une étude traitant de la refonte du droit actuel des privilèges, en particulier ceux des pouvoirs publics souvent occultes, par rapport au principe de publicité en général.

#### **1.1.5. Repenser la fiscalité en vue de l'éclosion de l'activité économique**

Le secteur des PME est fortement influencé par la globalisation croissante de l'économie, que ce soit au niveau commercial ou technologique. Il est d'autant plus important d'anticiper et d'accompagner cette évolution et de continuer à offrir un cadre fiscal approprié en vue de l'intégration des entreprises luxembourgeoises au marché intérieur de l'Europe et de l'amélioration de leur compétitivité sur un marché mondial. Face à ces changements, les PME ont besoin d'être soutenues par des mesures fiscales ponctuelles.

Notons dans ce contexte que dans le cadre de l'introduction d'un statut salarié unique, une exonération d'impôt des heures supplémentaires est prévue.

Créé conformément au programme gouvernemental et à l'avis du Comité de Coordination Tripartite, un groupe d'analyse fiscale suivra et analysera l'évolution de la fiscalité des entreprises au niveau international et européen et dégagera des pistes d'actions à l'attention du Ministre des Finances en vue de mettre en œuvre et de développer la politique fiscale gouvernementale. Dans le cadre de sa mission, le groupe analysera notamment le droit d'apport, le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités, la fiscalité en rapport avec la société européenne, le régime des expatriés, l'accroissement du nombre des conventions contre la double imposition ainsi que l'adoption de mesures spécifiques relatives à la propriété intellectuelle. Le Gouvernement ayant déclaré au niveau de l'Union européenne vouloir adopter une approche constructive en vue d'une harmonisation minimale de l'assiette imposable dans le domaine de la fiscalité des entreprises au niveau de l'Union européenne, se concertera avec les représentants des différents secteurs afin d'identifier les activités qui devraient tomber sous le champ d'application de cette assiette.

Dans ce contexte ce groupe étudiera également la possibilité de :

- Accorder une bonification d'impôts aux « business angels » en exonérant les intérêts qu'ils reçoivent sur les sommes prêtées. Par ailleurs, la possibilité de pouvoir déduire les intérêts débiteurs à payer de leur revenu imposable pour les « business angels » qui désirent contracter un prêt en vue d'investir dans un projet intéressant, sera analysée.
- Introduire le principe du « netting fiscal » : permettre au contribuable de compenser les dettes et les créances qu'il possède vis-à-vis d'une ou de plusieurs administrations fiscales. Par ailleurs, cette simplification des procédures de paiement et de remboursement d'impôts directs et indirects, s'inscrit parfaitement dans la politique de simplification administrative, recommandée par l'Union européenne.
- Eviter, lors des discussions sur le cadre général de l'imposition dans l'UE, l'introduction du principe de la « home state taxation ». Ce principe règle l'imposition de sociétés mères-filles ayant leur siège dans différents pays de l'Union européenne.
- Finalement il y a lieu de doter l'administration des contributions et de l'enregistrement d'un outil performant afin de raccourcir les délais de remboursement des impôts directs et indirects.

### **1.1.6. Réaliser la société de la connaissance**

La société de la connaissance ainsi que l'innovation et la recherche sont parmi les principaux moyens d'assurer la compétitivité d'un pays et la pérennité de ses entreprises. Le Gouvernement donnera un nouvel élan au système d'innovation devant mener à une intensification accrue des efforts d'innovation dans les entreprises existantes et à la création d'entreprises innovantes nouvelles comportant ensemble la création de quelques milliers d'emplois nouveaux.



### **1.1.6.1. Mesures prévues pour accompagner l'innovation et la recherche R&D dans les PME**

- Mener une politique d'innovation volontariste et adaptée aux réalités des PME : le développement de nouveaux produits, procédés ou services, nécessite des investissements lourds sur les plans humain et matériel. Le régime innovation de la nouvelle loi-cadre « classes moyennes » oeuvre dans le sens d'une prise en compte optimale des besoins des PME.
- En effet, les procédures administratives liées à ces demandes de cofinancement, légères et efficaces, visent le soutien des projets d'innovation. Une promotion adéquate de ce régime ainsi qu'une aide au montage de projets et à la recherche de partenaires est assurée par le GIE Luxinnovation. Par ailleurs, un accès facile aux instruments de financement et de soutien aux start-ups et PME innovantes (SNCI, CD-PME, business angels, coaching, expertise externe, ...) est proposé.
- Renforcer les initiatives de Luxinnovation en faveur d'une sensibilisation des PME à l'importance de l'innovation : un programme spécifique est développé par l'agence pour élaborer, tester et mettre en œuvre, afin de stimuler davantage les techniques de gestion de l'innovation et l'innovation organisationnelle au sein des PME. Il convient également de développer régulièrement un plan d'action pour l'artisanat en collaboration avec la Chambre des Métiers.
- Promouvoir les grappes technologiques (clusters) et autres réseaux d'innovation : la collaboration dans les clusters aura aussi pour objectif de faciliter le rapprochement entre grandes entreprises et PME et entre laboratoires de recherche publics et les PME. Il faudra envisager la mise en place de clusters technologiques visant de véritables partenariats privés-publics (Public-Private-Partnerships). Les réseaux et plateformes d'innovation de l'Université et des CRP devront également être davantage promus auprès des PME afin de soutenir leur productivité et compétitivité.
- Permettre le transfert des résultats de recherche (appliquée) du secteur public vers le secteur privé et donner aux PME un accès facilité aux technologies développées au Luxembourg et à l'étranger (transfert de technologie). Il est indispensable de favoriser les programmes ayant des retombées économiques pour les PME, notamment à travers les transferts de technologies entre l'Université, les CRP et les entreprises.
- Faire de l'Université un vecteur de compétitivité des PME locales : il est souhaitable que l'Université puisse s'engager dans des projets concrets avec les PME, notamment à travers des stages de fin d'études, des doctorats ou des projets d'assistance. Des travaux méthodologiques visant le renforcement de la capacité d'innovation des PME seront à favoriser.
- Poursuivre les procédures de sélection du FNR et des financements publics sur les critères de qualité et de retombées économiques sur le moyen ou le long terme. Le FNR devrait attacher plus d'importance au transfert vers le secteur privé des résultats et compétences technologiques et scientifiques développés au travers des projets financés (exploitation des résultats). En associant recherche privée et recherche publique sur des projets communs, il serait opportun d'assurer une meilleure coordination des financements des partenariats public – privé faisant intervenir des

financements du FNR, du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (par des projets conventionnés), du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur (par la loi-cadre industrie) ou du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement (par la loi-cadre classes moyennes), voire des financements par le biais de structures internationales. Ceci garantirait des conditions plus favorables au montage financier des projets.

- Continuer à encourager l'innovation dans les entreprises artisanales par l'organisation du prix de l'innovation dans l'artisanat.

#### **1.1.6.2. Mesures pour réaliser le eGovernment**

- Assurer une disponibilité d'infrastructures modernes et au meilleur coût en matière des réseaux de technologies d'information et de communication.
- Pour cela, il convient de favoriser le développement de l'Internet à haut débit et de soutenir la recherche dans les domaines de compétences techniques permettant d'améliorer l'infrastructure technique du commerce électronique. Il est également indispensable de continuer à assurer, voire augmenter, l'accès Internet à large bande et l'interconnexion vers les grands centres européens pour les services Internet. Il faut encourager les investissements efficaces dans les infrastructures (par les nouveaux entrants et les opérateurs historiques) et stimuler l'innovation.
- Il convient d'accélérer les procédures pour obtenir les permissions nécessaires pour la pose d'infrastructures de communication dans le sol. La pose d'infrastructures de communication dans le domaine public des routes de l'Etat restera soumis à l'octroi d'une permission de voirie. Les procédures afférentes sont à accélérer dans la mesure du possible, grâce à un traitement prioritaire, particulièrement dans le cadre d'un premier établissement.
- Promouvoir les mesures de sensibilisation des PME en matière de sécurité informatique. Les initiatives publiques doivent être soutenues et encouragées afin de développer une véritable prise de conscience des enjeux et des risques de la sécurité informatique pour les PME.
- Promouvoir les mesures de sensibilisation des PME en matière d'interactivité et de qualité des sites Internet, notamment à travers le projet Luxembourg e-commerce certified, mené conjointement par la Chambre de Commerce, la Chambres des Métiers, le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur en collaboration avec le CRP Henri Tudor.
- Assurer la coopération de l'ensemble des acteurs actifs dans l'e-business (entreprises, consommateurs et pouvoirs publics). Il convient notamment d'accroître la coopération avec les professionnels de la société de l'information et les associations de protection des consommateurs afin de développer rapidement un véritable cadre de confiance dans le domaine du commerce électronique.
- Les travaux préparatoires pour la mise en place d'une Infrastructure à clé publique (PKI) étant finalisés, il y a lieu maintenant de promouvoir et accélérer la généralisation de la signature électronique en vue de favoriser davantage l'intégration de la société de l'information au Luxembourg. Il s'agit d'une condition essentielle pour le développement du commerce électronique au Luxembourg.

## **1.1.7. Garantir une législation du travail et des charges sociales favorables à la croissance et à l'emploi**

### **1.1.7.1. Faire les adaptations nécessaires au niveau du droit du travail**

Une politique volontariste pour maintenir une base élevée et stable de l'emploi est importante au Luxembourg. Dans ce contexte, les partenaires sociaux et les autorités publiques doivent faire des efforts pour favoriser des politiques innovatrices qui augmentent la flexibilité nécessaire aux entreprises dans une économie de plus en plus globalisée. Dans ce contexte, le Gouvernement a déjà remplacé la procédure d'autorisation en matière de prestation d'heures supplémentaires par une simple notification préalable. Par ailleurs, il est prévu de :

- Faciliter l'attribution d'autorisations de travail aux chercheurs provenant des nouveaux Etats membres de l'Union européenne et d'Etats tiers. Dans le cadre de la transposition de la directive « Mobilité pour la recherche », il sera progressé dans ce domaine. L'attribution d'un permis de travail restera soumise à une demande préalable et le délai de traitement des demandes sera raccourci.
- Etudier la possibilité d'introduire le « contrat de travail partagé » selon le système français du « Groupement d'Employeurs (GE) », qui est une association permettant à des entreprises de se regrouper, afin de recruter des salariés et de les mettre à la disposition de ses membres. Il n'exerce pas d'activité commerciale et n'est surtout pas à confondre avec une entreprise de travail intérimaire qui a pour fonction de remplacer quelqu'un momentanément absent. C'est une association créée par des entreprises pour leurs propres besoins et elle ne peut donc pas mettre des salariés à la disposition d'entreprises extérieures.

### **1.1.7.2. Faire les adaptations nécessaires dans le domaine de la sécurité sociale**

- L'introduction du statut salarié unique a été décidée par le Comité de coordination tripartite dans le cadre de ses travaux devant améliorer la compétitivité des entreprises luxembourgeoises. Le régime unique pour salariés du secteur privé doit résulter de la convergence entre le statut des ouvriers et celui des employés privés. La réalisation du statut unique ne doit pas conduire à des charges financières supplémentaires pour l'économie dans son ensemble et des réponses aux problèmes spécifiques qui en découlent pour les différents secteurs devront être trouvées. Rappelons dans ce contexte l'importance du contrôle de l'absentéisme. En effet, un absentéisme excessif nuit considérablement au bon fonctionnement des entreprises et partant à celui de l'économie. Il y a donc lieu de renforcer le contrôle des malades mais également des prescripteurs et des prestataires de soins et ceci au niveau de la Grande Région.
- Pour ce qui est de l'assurance-accidents, de l'assurance-maladie, de l'assurance-pension et de l'assurance-dépendance, il importe de ne pas faire exploser les coûts, de maintenir des taux de cotisation compétitifs, et de permettre un financement long terme.

- Par ailleurs, il est impératif de combattre l'emploi fictif ; en effet, des études ont montré l'envergure de ce phénomène et l'emploi virtuel doit être réduit au maximum pour ne pas mettre en péril le financement à long terme de la sécurité sociale.

### **1.1.8. Concilier entreprises et développement durable**

Afin d'assurer une disponibilité suffisante de terrains, de façon à ne pas entraver le développement de l'économie en général et des PME en particulier et afin de concilier écologie et économie, il importe de prendre des mesures spécifiques en matière d'implantation des PME et en matière de protection de l'environnement.

#### **1.1.8.1. Mesures spécifiques en matière d'implantation des PME**

Il est un fait que les capacités d'hébergement d'activités ne répondent pas à toutes les attentes des entreprises, ni en termes quantitatifs, ni en termes de répartition géographique. Il s'agit par conséquent d'assurer une disponibilité suffisante de zones d'activités modernes, bien équipées et à des prix compétitifs.

- Conscient de la nécessité de continuer à développer des infrastructures performantes, le Gouvernement s'efforcera d'accélérer la mise au point d'un plan sectoriel zones d'activités et de créer des réserves foncières de l'Etat pour permettre la réalisation de projets de développement économique.
- Coordonner l'élaboration des plans sectoriels et régionaux. Au regard des besoins actuels et futurs en logements et en zones d'activités, le Gouvernement veillera à ce que les plans sectoriels « logement », « transports », « zones d'activités » et « préservation des grands ensembles paysagers et forestiers » seront traités sur un pied d'égalité.
- Afin de calibrer le plan sectoriel « zones d'activités » sur les besoins réels des PME, il est impératif de consulter les milieux professionnels.
- Adapter la mise à disposition de terrains aux besoins des PME en éliminant ainsi un certain nombre d'obstacles et de déficiences pour les PME. Comme la taille des parcelles est souvent inadaptée aux besoins des PME, il faut veiller à ce que les gestionnaires de zones fassent preuve d'une plus grande flexibilité dans la définition des parcelles.
- Pour mieux tenir compte des spécificités des PME lors de l'implantation dans une zone d'activité, une représentation adéquate des intérêts des PME au sein des instances compétentes sera pratiquée.
- Veiller aux besoins d'implantation des entreprises des secteurs du transport et de la construction. Il est un fait que certaines activités ne sont pas admises par de nombreux gestionnaires de zones. Par ailleurs, il est impératif pour ces activités de disposer d'un accès à l'autoroute pour éviter que le trafic ne doive passer par les localités.
- Assurer la sécurité juridique lors de l'arrivée à terme du contrat de concession ou en cas de transmission d'entreprises.

- Promouvoir la réalisation de pépinières d'entreprises dans les zones d'activités et proposer un accès simplifié aux créateurs d'entreprises. La promotion par les gestionnaires de zones de pépinières d'entreprises est très importante alors que, d'une part, celles-ci permettent aux créateurs d'entreprises de s'implanter à un coût moindre que s'ils devaient acquérir ou louer l'ensemble d'un terrain pour y ériger un immeuble qui excèderait probablement leurs besoins initiaux et que, d'autre part, le fait de regrouper sous un même toit plusieurs entreprises augmente la densité des activités économiques, et présente donc des aspects favorables dans l'optique de l'aménagement du territoire.
- Les prix de location et les conditions d'accès devront être définis de façon à simplifier l'accès à ces pépinières d'entreprises par les créateurs, tout en évitant de créer des distorsions de concurrence.

### **1.1.8.2. Mesures en matière de protection de l'environnement**

Dans un souci d'améliorer la compétitivité, de réduire la dépendance énergétique et de minimiser les répercussions environnementales dans l'Union européenne, une directive européenne (2002/91/CE) a créé un cadre commun destiné à promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. Cette directive est dès à présent transposée au Luxembourg par le biais de la nouvelle réglementation qui fixe des exigences minimales de performance énergétique pour les bâtiments d'habitation. La réglementation procède à l'introduction d'un certificat de performance énergétique et renforce également les exigences minimales au niveau de l'isolation thermique des bâtiments fonctionnels.

Autres mesures proposées en matière de protection de l'environnement :

- Promouvoir les éco technologies et l'efficacité énergétique en instaurant une grappe d'innovation spécifique regroupant tous les intervenants de ce domaine,
- Assurer une promotion significative des nouvelles technologies en matière des énergies renouvelables,
- Organiser des campagnes de sensibilisation en faveur des investissements ayant pour vocation de réduire la consommation d'énergies,
- Définir les normes et obligations en matière d'installations de production du froid,
- Accélérer les délais de prise de décision lors de l'instruction des demandes d'autorisation relatives aux établissements classés,
- Revoir la nomenclature des établissements classés en rangeant ceux sans impact notable ni sur l'environnement ni sur la sécurité et la santé en classe 4,
- Concilier les exigences du plan général de gestion des déchets avec les revendications du milieu professionnel comme p.ex. l'introduction de seuils maxima au niveau des taxes prélevées par les communes au niveau des décharges pour déchets inertes,
- Améliorer la communication et l'information du public (organiser par. ex. des visites d'anciennes friches converties en zones de loisir).

## **1.1.9. Accomplir un cadre propice au développement sectoriel**

### **1.1.9.1. Assurer la compétitivité du commerce en général, du commerce urbain en particulier et du tourisme**

Face à une évolution de plus en plus rapide des modes de consommation, le commerce de détail possède de faibles marges de manœuvre pour agir dans les centres-villes. En effet, les changements d'attitude, de mentalité et de comportement des consommateurs induisent les commerçants à améliorer leurs efforts pour séduire, rassurer et fidéliser leur clientèle. Une méthode pour s'adapter à la dynamique du progrès est la qualité, non seulement la qualité du commerce de détail mais également celle de son environnement. A ce sujet, il est prévu de :

- Soutenir les activités de promotion du secteur du commerce luxembourgeois dans la Grande-Région en vue d'attirer un nombre accru de consommateurs frontaliers au Grand-Duché. Dans ce contexte, le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a lancé en 2007 un programme biennuel, ensemble avec les représentants des secteurs concernés, en vue de faire du Luxembourg le pôle du commerce de la Grande-Région. L'objectif global du programme consiste à fidéliser le résident et à pouvoir aspirer une part plus importante du pouvoir d'achat des non-résidents vers le commerce et le secteur du tourisme luxembourgeois.
- Concilier les partenaires privés et publics du monde économique, politique et social en promouvant le rôle du city manager dans les agglomérations et centres villes. Un city manager doit, afin de bien pouvoir jouer son rôle de coordinateur des intérêts de la Ville, réussir à associer la commune, l'Etat, les propriétaires d'immeubles, les acteurs sociaux et culturels, les organisations et chambres professionnelles et l'union commerciale pour un seul projet : l'amélioration de l'attractivité de la ville. La réussite de ce projet dépend entièrement de la bonne volonté et du soutien de tous ces acteurs.
- Adapter les heures d'ouvertures en tenant compte des exigences de la population et de l'évolution de la situation de concurrence.
- Envisager l'accès au patrimoine immobilier pour les petits commerçants afin d'assurer une diversification de la mixité commerciale. Une solution envisageable est l'utilisation des bâtiments publics à des fins de location, à loyers préférentiels, pour commerçants de premier établissement, s'établissant dans des branches économiquement plus précaires.
- Promouvoir l'e-commerce entre entreprises complémentaires du secteur horeca. Les différents acteurs du secteur Tourisme devraient se réunir pour une meilleure coordination de leurs activités complémentaires en créant notamment un seul site pour les réservations de tous les événements des différentes enseignes. Cette collaboration économique permettrait de promouvoir des actions promotionnelles communes entre partenaires économiques, culturels et sociaux, publics ou privés.
- La commission nationale du tourisme, regroupant tous les acteurs du secteur Tourisme, notamment le Ministère du Tourisme, l'Office National du Tourisme et le secteur de l'hébergement, recherche des possibilités et des moyens de refinancement du tourisme luxembourgeois et analyse la professionnalisation des bureaux de tourisme régionaux.

- Le Ministère du Tourisme reformera le statut de l'hôtelier, ceci en étroite concertation avec le secteur concerné.
- Notre pays sera doté d'un système efficace de contrôle de sécurité des voyageurs ainsi que d'une statistique valable et rapide des arrivées et nuitées dans nos établissements d'hébergement touristique (hôtels, campings, auberges de jeunesse, gîtes ruraux, etc). La législation actuelle en matière de fiche d'hébergement sera réformée, un projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 12 juin 2006.
- Le Ministère du Tourisme, ensemble avec le STATEC réalise une étude de faisabilité visant la mise en place de comptes satellites du tourisme.
- Depuis le mois de septembre 2007, le Ministère du Tourisme a lancé l'initiative « ServiceQualité LETZEBUERG » pour plus de qualité de service et d'hospitalité dans l'industrie touristique. Ce programme qui s'oriente au label de qualité de Suisse Tourisme « Quality, Our passion » se décline en trois niveaux et est caractérisé par sa facilité de mise en pratique, sa faculté d'enthousiasmer le personnel et de satisfaire aux exigences des clients. Par sa conception, il est particulièrement adapté aux petites et moyennes entreprises dans le domaine de l'industrie touristique. Les premières certifications seront décernées par le Ministre du Tourisme en mai 2008 à une vingtaine d'entreprises.

### **1.1.9.2. Prendre des mesures susceptibles de promouvoir le marché du logement**

Le manque actuel de logements s'explique par une forte demande provoquée par une migration importante, une atomisation des ménages et une tendance qui est à constater au niveau du marché de l'immobilier, à savoir l'augmentation de la surface d'habitation par habitant. Par ailleurs, la raréfaction des terrains à bâtir disponibles sur le marché du logement est, entre autres, la résultante de procédures d'autorisations dépassant ce qu'on pourrait qualifier des délais raisonnables.

Afin de prendre les mesures nécessaires à une augmentation de l'offre de terrains, les autorités publiques, tant nationales que communales, adopteront un rôle plus proactif en développant des visions se matérialisant à travers un véritable « Pacte Logement ».

- Dans ce contexte, il est proposé, entre autres, de conclure un pacte « logement » avec les communes. En contrepartie d'une contribution financière de l'Etat, les communes devront s'obliger d'augmenter leur population de plus de 15% sur une période de dix années, d'accélérer la réalisation des projets et de réduire le coût des logements. Dans le cadre d'une telle convention, l'Etat serait disposé à accorder chaque année une aide en capital à la commune dépassant une croissance de 1% de sa population. Cette aide serait majorée pour les communes dont le développement est jugé prioritaire par l'IVL ainsi que pour les centres de développement et d'attraction arrêtés dans le programme directeur de l'aménagement du territoire.
- Parmi les autres mesures du pacte logement figurent la promotion du recours à l'emphytéose et au droit de superficie ainsi que la mise en œuvre d'une politique active de maîtrise du foncier. Sur le plan fiscal des mesures seront prises afin de favoriser la cession de terrains et d'immeubles d'habitation à l'Etat et aux communes. Il est en outre envisagé d'introduire des mesures pour lutter

contre la spéculation respectivement la rétention immobilière et la non-occupation de logements construits.

- Afin de réduire sensiblement les délais pour l'élaboration de PAG et de PAP, un projet de réforme de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est en voie d'élaboration. Il devra simplifier de façon substantielle les procédures prévues pour la réalisation de PAG et de PAP.
- Il existe surtout dans les villes des surfaces d'envergure appréciable, non bâties et non affectées à d'autres fins. Les autorités communales devraient par conséquent procéder à un appel d'offres aux architectes pour développer un plan d'aménagement particulier (PAP) pour l'ensemble des terrains compris dans de tels îlots, même si, le cas échéant, ces terrains appartiennent à plusieurs propriétaires. La réalisation d'un PAP est dans ces cas facilitée par la disponibilité d'infrastructures routières longeant cet îlot. L'avantage de cette démarche d'aménagement proactive résidera en un gain de temps substantiel.
- La hausse continue des prix des terrains devrait amener les maîtres d'œuvre à adopter des formes de construction plus denses. Dans ce contexte, il est important de revoir, aux endroits où un relèvement des hauteurs maxima constructibles n'affecterait pas outre mesure l'harmonie architecturale d'un quartier, les coefficients maxima d'utilisation du sol (CMU).
- Créer auprès des communes un registre des procédures d'autorisation renseignant les dates auxquelles lesdites procédures sont respectivement entamées et clôturées, ainsi que l'indication si le dossier remis par le requérant est complet ou non, et ce afin d'améliorer la transparence au niveau des délais des procédures d'autorisation.
- Légiférer en obligeant chaque copropriété à instaurer un fonds de réserve. Le cycle de vie d'un grand nombre d'immeubles à appartements construits au cours des dernières décennies dépassera au cours des années à venir le stade de la « maturité », de sorte que des réparations et assainissements importants s'imposeront dans un délai plus ou moins proche pour assurer leur habitabilité. Dans ce contexte, il y a lieu de légiférer en obligeant chaque copropriété à instaurer un fonds de réserve. Ce fonds sera alimenté par les copropriétaires et a pour objectif d'assurer le financement des travaux d'entretien, de rénovation et d'assainissement.
- Légiférer en matière de la garantie légale dans le domaine des constructions. Un projet de réforme du régime des garanties légales a été élaboré par l'Association luxembourgeoise des organisations de la construction (ALOC). Celui-ci se caractérise par le maintien intégral des droits des consommateurs tout en clarifiant certaines procédures. Le système proposé augmente la sécurité juridique de tous les intervenants en ayant recours de manière systématique aux garanties biennales et décennales. Par conséquent, il est urgent à ce que ces propositions soient coulées dans un projet de loi spécifique.



### **1.1.9.3. Mesures visant à mener une politique active et cohérente en matière de marché non résidentiel**

Les investissements publics en matière d'immeubles non-résidentiels exerçant un important effet de levier sur le secteur national de la construction, les organisations du secteur de la construction prônent une politique d'investissement anti-cyclique de la part des autorités publiques, qui aurait des retombées favorables sur les prix, en ce qu'elle permettrait de lisser leur évolution. Le Gouvernement, sensible à ces propositions, est conscient que les fonds d'investissements publics constituent un moyen particulièrement approprié pour opérer une programmation des investissements, et donc des dépenses y liées, à moyen terme et de pratiquer ainsi une politique anticyclique dans la mesure du possible.

- Maintenir les investissements publics à un niveau élevé pour rattraper des retards que le pays a pris dans certains domaines, comme par exemple celui des infrastructures scolaires.
- Etaler, le cas échéant, la baisse des investissements publics sur plusieurs années pour permettre aux entreprises de se restructurer « en douceur ».
- Développer un schéma de calcul des coûts d'un immeuble sur l'ensemble de son cycle de vie et charger le CRTIB de l'élaboration d'un tel modèle.
- Veiller à ce que les projets mis sur le marché soient adaptés à la taille des entreprises opérant sur le marché national.
- Etablir dans le cadre de la législation et de la réglementation sur les établissements classés des prescriptions uniformes et des conditions-types, de façon à faciliter la planification des travaux, les investissements pour les entreprises et la procédure en cause.
- Veiller à ce que dans le cadre de projets réalisés par le biais d'un partenariat public-privé les PME ne soient pas exclues pour ne pas détruire la structure économique du secteur de la construction existant.

### **1.1.10. Promouvoir une formation initiale et continue cohérente tenant compte des réalités économiques**

Toutes les mesures susceptibles de favoriser l'essor de la formation professionnelle initiale et continue dans les petites et moyennes entreprises luxembourgeoises ont besoin d'être encouragées par l'Etat. Une main-d'œuvre qualifiée et motivée constitue un facteur de compétitivité évident pour l'entreprise. Dans le cadre du plan d'action PME, il est proposé de:

- Encourager l'apprentissage en tant que mode de formation, et augmenter la qualité de l'apprentissage en introduisant un partenariat entreprise formatrice-école. Il faudra prévoir des ouvertures du système actuel vers d'autres diplômes et niveaux de formation.
- Améliorer la formation initiale par une réforme de l'apprentissage en partant d'une analyse des défaillances et des atouts du système actuel et en développant des solutions adéquates. L'Etat devra favoriser une concertation de tous les acteurs impliqués qui devrait mener vers la mise en

place d'une voie de formation susceptible de répondre aux exigences futures ainsi qu'aux spécificités et capacités nationales et aux directives internationales.

- Promouvoir une orientation scolaire réaliste tenant compte des capacités réelles des élèves et axée en premier lieu sur l'acquisition d'une formation professionnelle de base tout en étant ouverte aux autres voies de formation. Il faudra envisager une meilleure coordination entre l'orientation scolaire et professionnelle dans un souci de créer une structure nationale unique plus proche des attentes des entreprises et donc de la réalité économique.
- Provoquer un changement de mentalité au niveau de l'éducation et de la formation des jeunes : promouvoir un maximum d'interfaces « enseignement-entreprise » (contrat d'apprentissage, stages, alternance) en général susceptibles d'être acceptés par les patrons-formateurs potentiels et développer une formation des enseignants (initiale et continue) assurant une meilleure perception des opportunités et limites économiques.
- Promouvoir un plan d'action formation professionnelle et assurer la coordination entre ses différents axes.
- Promouvoir la valeur ajoutée de la formation professionnelle continue auprès des dirigeants d'entreprise à travers des actions de sensibilisation ciblées (articles de presse, conférences, « best practices », etc.).
- Simplifier la procédure d'accès aux subventions pour l'accès collectif à la formation professionnelle continue : il s'est avéré que les petites et moyennes entreprises éprouvent des difficultés à profiter pleinement des atouts proposés par la loi modifiée du 22 juin 1999 sur la formation professionnelle continue. Une des raisons principales avancées par les entreprises constitue la complexité et la lourdeur de la procédure administrative à respecter par les entreprises.
- La création de l'Université du Luxembourg offre de nouvelles perspectives aux entreprises en matière de formation managériale. Les chambres professionnelles sont disposées à s'impliquer activement tout en encourageant des entreprises privées à sponsoriser une telle initiative. Dans ce contexte, un premier projet a été réalisé, à savoir le « Master of Science in Entrepreneurship & Innovation ». Pour permettre d'améliorer le transfert des meilleures compétences en matière de gestion d'entreprises et de processus d'innovation vers les PME luxembourgeoises, il serait intéressant de créer au sein de la Faculté de Droit, Economie et Finance une chaire entière spécialement dédiée à l'entreprenariat et au management d'entreprise.

#### Remarque finale

Le présent plan d'action ne prévoit pas moins de dix axes et une vingtaine de lignes d'actions, regroupant une centaine de mesures concrètes. Cette déclaration d'une volonté politique en faveur des PME ne se veut pas comme un acte isolé, mais comme une action permanente, modulable et pragmatique, permettant une mise à jour et une adaptation permanentes, afin de pouvoir réagir au mieux face à un monde économique en pleine évolution.

Il appartient à nos PME de se doter des instruments qui les rendront compétitives, d'innover et de conquérir des marchés. Le rôle de l'Etat consiste à leur garantir un environnement favorable dans lequel elles peuvent réaliser ces objectifs. Tel est l'objet du présent plan d'action en faveur des PME.

## **2. Droit d'établissement.**

### **2.1. Inventaire des dispositions légales en la matière.**

La liberté du commerce se trouve ancrée à l'article II, 11 sub 6 de la constitution luxembourgeoise. En effet il est stipulé que

« la loi garantit la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sauf les restrictions à établir par le pouvoir législatif ».

Au fil des années, le législateur a fait usage de cette possibilité de restreindre cette liberté.

Un premier pas dans cette direction fut accompli par le règlement grand ducal du 21 septembre 1932, qui institua pour la première fois le principe d'une autorisation d'établissement à délivrer par les autorités publiques.

La procédure administrative en matière d'établissement fut par la suite élargie par un règlement grand ducal du 14 août 1934.

A titre de curiosité, il est intéressant de citer l'argumentation suivante relative à ce règlement:

« considérant que la situation économique rend indispensable le renforcement de l'arrêté de 1932, afin d'assurer une plus large protection à certaines professions plus particulièrement affectées par la crise ».

Cette considération reflète la volonté du législateur d'assurer la survie de tous les secteurs des classes moyennes par le biais d'une législation restrictive s'agissant de l'accès à une profession indépendante.

Le règlement grand ducal du 14 août 1934 prescrivait une autorisation gouvernementale spéciale pour toutes les personnes physiques ou morales, désirant s'établir pour la première fois à titre de commerçant, d'industriel ou d'artisan. De même le transfert d'une localité à une autre, les modifications de l'objet social, ainsi que l'élargissement des activités commerciales furent soumis à une nouvelle autorisation.

Cette procédure d'agrément s'appliquait également aux non ressortissants luxembourgeois.

La législation de 1934 portait par ailleurs sur le colportage et le commerce ambulante. Elle interdisait l'exploitation de succursales ou de filiales, de magasins à prix uniques, de bazars, de magasins à branches multiples, tout comme de sociétés coopératives de consommation.

Le seul critère d'accès à la profession était la preuve des garanties d'honorabilité professionnelle.

Depuis lors les dispositions réglementaires suivantes en matière de droit d'établissement furent prises:

- l'accès à la profession de jardinier paysagiste (arrêté du 29.8.1935)
- l'accès à la profession d'assureur (arrêté du 27.5.1937) et l'accès aux professions de l'artisanat (1938).

La loi du 2 juin 1962 prescrivait cependant d'une façon générale les critères de qualification et d'honorabilité professionnelles.

Elle interdisait l'exploitation de magasins à branches multiples et de succursales, de même que l'implantation de nouvelles coopératives de consommation.

La loi du 26 avril 1975, modifiant et complétant celle du 2 juin 1962, introduisait pour la première fois la notion de grande surface et soumettait à une autorisation spéciale tout établissement dont la surface de vente isolée ou groupée dépassait 600 m<sup>2</sup>.

Par contre, l'exploitation d'une succursale après trois ans d'activité indépendante fut autorisée.

**La loi d'établissement actuellement en vigueur date du 28 décembre 1988. Elle a été remaniée à plusieurs reprises.**

Elle soumet actuellement l'exercice indépendant des professions d'industriel, de commerçant, d'artisan, d'agent immobilier/promoteur immobilier/syndic, d'architecte, d'ingénieur, d'expert comptable, de comptable, de conseil en propriété intellectuelle, de géomètre et de conseil économique à une autorisation gouvernementale spéciale.

Cette autorisation préalable est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, quelle que soit leur nationalité, de même que pour les apatrides ou les personnes sans nationalité déterminée.

Sont légalement soumis à une nouvelle autorisation:

- les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise
- les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion

Par ailleurs la loi du 28 décembre 1988 modifiée prévoit

- la possibilité d'ouvrir des succursales
- introduit le système d'une formation accélérée en gestion d'entreprise pour le commerce

- définit les critères de qualification pour les professions de l'immobilier, les architectes, les ingénieurs, les experts comptables, les comptables, les conseils en propriété intellectuelle, les géomètres et les conseils économiques
- renforce les dispositions pénales
- redéfinit le critère de grande surface

Le régime des grandes surfaces a fait l'objet d'une réforme fondamentale par le biais de la loi du 4 novembre 1997 portant modification en particulier des articles 2 et 12 de la loi du 28 décembre 1988.

Les nouvelles dispositions sont appelées à freiner la prolifération des grandes surfaces commerciales tout en maintenant une flexibilité permettant au commerce de s'adapter à un environnement en constante évolution.

Pendant les 5 années suivant l'entrée en vigueur de cette loi, aucune autorisation ne pourra être délivrée aux projets aboutissant à la création ou à l'extension d'une surface de vente totale de 10.000 m<sup>2</sup>, et de surfaces supérieures à 3000, respectivement 4000 m<sup>2</sup> dans certaines branches commerciales particulièrement sensibles comme l'alimentation et l'équipement de la personne et du foyer.

Ce moratoire a été reconduit pour trois années supplémentaires par la loi du 5 décembre 2002 portant reconduction des mesures transitoires prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement.

Ce texte précise et étend en outre les possibilités de refus d'une autorisation particulière à obtenir du Ministre des Classes moyennes si le projet de grande surface risque de compromettre l'équilibre de la distribution dans les branches principales concernées ou entre un centre ville et sa périphérie.

Les nouvelles dispositions permettent au Gouvernement de mieux poursuivre sa politique en matière commerciale, laquelle consiste à assurer un équilibre sain entre le commerce « intra muros » des centres villes et la grande distribution implantée à la périphérie des agglomérations.

Dans cet ordre d'idées, la loi du 4 novembre 1997 précise par ailleurs que le tribunal administratif ne statue dorénavant que comme juge d'annulation.

Les règlements grand ducaux ci après ont été mis en vigueur faisant suite avant tout à la nouvelle réglementation en matière de grandes surfaces commerciales:

- règlement grand ducal du 24 novembre 1997 ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988.

- règlement grand ducal du 24 novembre 1997 déterminant la forme et le contenu de la demande d'autorisation particulière et de l'étude de marché prévues à l'article 12 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.
- règlement grand ducal du 2 janvier 1998 réglementant la composition et le fonctionnement de la commission statuant sur les conditions de qualification et d'honorabilité professionnelles des requérants.
- règlement grand ducal du 9 janvier 1998 réglementant la composition et le fonctionnement de la commission statuant sur les demandes « grandes surfaces commerciales ».

## **2.2. Refonte des dispositions en matière de droit d'établissement par la loi du 9 juillet 2004.**

L'accès au commerce ( article 7) est désormais subordonné à la notion de connaissance de gestion d'entreprise, à l'exclusion de connaissances propres à la branche commerciale spécifique envisagée.

Cette connaissance de la gestion d'entreprise est satisfaite soit par l'accomplissement d'un stage entre une et trois années dans des fonctions dirigeantes (la durée de ce stage varie en fonction de la formation préalable du requérant), soit par l'accomplissement d'une formation initiale résultant de la possession d'un diplôme ou certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, soit par l'accomplissement d'une formation accélérée à la Chambre de Commerce ou des Métiers, soit par la possession de pièces justificatives reconnues comme équivalentes (comme le fait d'être déjà titulaire d'une autorisation d'établissement).

Par conséquent, le CATP ne suffit plus pour accéder à une activité commerciale.

Les activités de l'agent immobilier, de l'administrateur de biens syndic de copropriété et du promoteur immobilier sont traitées de manière spécifique quant aux conditions de qualification professionnelle, alors que sous l'ancien régime ces activités relevaient de la loi d'établissement au titre de simple activité commerciale.

En effet, en raison de l'importance et de la nature des activités précitées, il était apparu opportun de leur réserver une place spécifique au sein de la loi d'établissement et de prévoir des conditions d'accès et d'exercice adaptées à leurs particularités.

Outre les conditions de qualification requise pour le commerce à l'article 7 de la loi, toutes ces professions doivent remplir des conditions supplémentaires.

Ainsi, les postulants pour ces 3 professions doivent passer avec succès un test d'aptitude et fournir une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant leurs engagements professionnels.

Parmi les professions libérales, l'activité de conseil économique a été précisée quant à son champ d'activité et quant aux diplômes requis.

Quant aux experts comptables, dont l'exercice de la profession est par ailleurs encadrée par la loi du 29 juin 1999, l'accès à l'activité de leur profession, qui est du ressort du droit d'établissement, a également être précisée quant à la qualification professionnelle requise, en particulier s'agissant du stage de trois années requis en plus du diplôme d'enseignement supérieur ainsi que du test d'aptitude.

Le règlement grand-ducal du 8 mai 2007 fixe ainsi les modalités du test d'aptitude pour l'accès à la profession d'expert-comptable visé à l'article 19(1) c) de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Ce dernier, organisé en collaboration avec l'Université de Luxembourg, a vocation a renforcé le niveau de ces professionnels dans le contexte de la place de Luxembourg qui a toujours mis l'accent sur l'excellence des compétences et de la probité des professionnels du secteur.

A côté des activités qui étaient déjà régies par la loi d'établissement et qui ont été précisées comme indiqué plus haut, l'activité de comptable, dont l'exercice ne faisait l'objet que de dispositions assez générales, a été ancrée à la loi d'établissement.

Jusqu'à présent, les comptables étaient désignées accessoirement par la loi du 29 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable comme les « professionnels de la comptabilité » autres que les experts-comptables, et autorisés à organiser la comptabilité, à établir les bilans et les déclarations fiscales des entreprises dont le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires ne dépasse pas une certaine limite.

Cette loi ne faisait cependant que définir un seuil rationae valoris situant la ligne de partage entre l'activité des comptables et celle des experts comptables, sans qu'aucune qualification professionnelle ne soit prévue pour les comptables, alors pourtant que leurs activités exigent des connaissances précises.

Par ailleurs, leurs activités revêtent une importance considérable, tant par leur étendue que par l'ampleur et l'importance économique des prestations effectuées. Il apparaissait donc souhaitable de les définir, de reconnaître ainsi la profession de comptable qui est une profession libérale, et surtout d'en déterminer les conditions d'accès.

En outre, une certaine forme de discrimination devait être éliminée puisque les comptables, qui exercent de fait la plupart des opérations effectuées par les experts comptables, ne sont cependant astreints à aucune obligation ni condition d'accès à la profession.

Le deuxième objectif de la refonte consistait à apporter des améliorations fonctionnelles aux dispositions originelles de la loi d'établissement.

A noter que dès à présent le volet relatif à l'examen de l'honorabilité professionnelle et à la prévention des faillites a été renforcé par l'adjonction, à la loi d'établissement, d'une série de dispositions spécifiques.

Il y est stipulé désormais que le demandeur d'une autorisation d'établissement doit effectuer une déclaration sur l'honneur écrite par laquelle il indique ses activités antérieures au sein d'une entreprise.

Cette déclaration est transmise aux Administrations fiscales et sociales qui peuvent signaler d'éventuels antécédents de nature à dénier l'octroi d'une nouvelle autorisation.

Par ailleurs, toutes les personnes impliquées, même indirectement, dans la survenance d'une faillite peuvent voir leur honorabilité professionnelle compromise et l'autorisation déniée.

Enfin, la loi impose un critère d'établissement ayant pour objet d'assurer l'effectivité de l'activité autorisée.



## 2.3. Textes réglementaires élaborés ou adoptés en 2008

- Règlement grand ducal ayant pour objet :
  1. de déterminer les modalités du test d'aptitude prévu à l'article 10(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales en vue d'accéder aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier;
  2. de déterminer les pièces justificatives emportant dispense ministérielle partielle ou complète à ce test d'aptitude;
  3. de déterminer les modalités de la fixation et de l'utilisation de la garantie financière prévue à l'article 10(2) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales en vue d'accéder à la profession d'administrateur de biens-syndic de copropriété.

En raison de l'importance et de la nature des activités précitées, la loi du 9 juillet 2004 a modifié la loi d'établissement du 28 décembre 1988 afin de réserver aux professions de l'immobilier une place spécifique et de prévoir des conditions d'accès et d'exercice adaptées à leurs particularités.

En effet, en présence des opérations complexes qui sont effectuées à l'occasion de l'exercice de ces activités, ainsi que des sommes considérables qui sont utilisées, le législateur a prévu non seulement des exigences supplémentaires en matière de qualification professionnelle – sous la forme d'un examen d'aptitude sanctionnant des cours portant sur la branche – mais encore une assurance professionnelle ainsi que, s'agissant des administrateurs de biens-syndics, une garantie d'ordre financier afin de couvrir le risque lié aux versements effectués par les copropriétaires dans l'accomplissement de leur mandat.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet la mise en œuvre des principes ainsi fixés par le législateur, en déterminant les modalités de l'examen d'aptitude, en désignant les pièces justificatives permettant de dispenser certains professionnels des cours et de l'examen, ainsi qu'en déterminant le montant et les conditions d'utilisation de la garantie financière.

Avant l'élaboration de ce règlement grand-ducal, le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a procédé à la consultation des milieux professionnels les plus concernés, à savoir le Groupement des syndicats professionnels du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après « le GSPL », ainsi que deux banques de la place, ci-après « les Garants », qui étaient les seuls établissements de crédit/d'assurances intéressés à offrir une telle garantie.

Lors des consultations, le GSPL et les Garants ont malheureusement adopté des positions très divergentes et difficilement conciliables.

A l'issue des discussions, les deux milieux professionnels étaient unanimes pour dire que l'établissement d'une garantie financière efficace et satisfaisante pour tous les intervenants était quasiment irréalisable.

Parmi les alternatives qui ont été discutées et rejetées par après, il convient de mentionner les suivantes:

- 1) Dans une première approche il avait été proposé d'instaurer une seule garantie financière couvrant l'intégralité des copropriétés gérées par le syndic de copropriété/administrateur de biens. Dans ce cas de figure, le Garant aurait fourni au syndic de copropriété/administrateur de biens une garantie unique couvrant l'intégralité de son activité. Dans ce contexte, il aurait la charge de vérifier que la garantie correspondrait à tout moment au nombre de copropriétés gérées par le syndic de copropriété/administrateur de biens. En cas d'appel de garantie, il lui aurait également appartenu de constater l'état de défaillance et de procéder au paiement de la garantie aux bénéficiaires. Finalement, il était prévu de lier le maintien de l'autorisation d'établissement au maintien de la garantie financière.

Cette solution a cependant été désapprouvée par les Garants qui estiment qu'elle serait irréalisable en pratique. Il serait ainsi impossible aux Garants de connaître avec certitude le nombre de copropriétés gérées par le syndic de copropriété/administrateur de biens, de sorte qu'ils s'exposeraient à des risques considérables, alors que les montants à garantir sont très importants. Ce système de la garantie unique forcerait, pour le surplus, les syndics de copropriété/administrateurs de biens à se lier à une seule Banque. En pratique, une telle façon de procéder serait également difficile à réaliser. Afin de garantir qu'un tel système puisse fonctionner, l'intervention d'un auditeur externe, tel qu'un réviseur d'entreprises semble inévitable. Au niveau de la défaillance du syndic de copropriété/administrateur de biens, tant les Garants que le GSPL ont estimé qu'il n'existait aucune définition et procédure sérieuses qui permettrait de constater la défaillance du syndic de copropriété/administrateur de biens. Le GSPL craint en effet que la constatation de l'état de défaillance du syndic de copropriété/administrateur de biens pourrait facilement être dénaturée par des copropriétaires de mauvaise foi dans le cadre d'éventuels litiges ou de différences d'opinion entre le syndic de copropriété/administrateur de biens et le syndicat des copropriétaires, les copropriétaires ou les fournisseurs. Finalement, les Garants estiment également qu'en droit l'institution d'une garantie unique sans indication du ou des bénéficiaires directs manquerait de sécurité juridique et risquerait d'engendrer de nombreux problèmes au niveau de la répartition de la garantie.

- 2) Dans une seconde approche, le système précité serait maintenu, mais au lieu d'instaurer une garantie par syndic, il serait constitué une garantie par copropriété. Comme le pays compte des milliers de copropriétés, ce système risquerait également de devenir ingérable et inefficace, tant pour les syndics de copropriété/administrateurs de biens que pour les Garants. Ainsi, il n'existerait aucun moyen sérieux pour vérifier si toutes les copropriétés gérées par le syndic de copropriété/administrateur de biens sont bien dotées d'une garantie. Un tel système ne permettrait non plus de lier le maintien de l'autorisation d'établissement à l'existence des garanties financières.

- 3) Dans une troisième approche il a été proposé de s'aligner sur la méthode française et d'adhérer au système proposé, entre autres, par la société d'assurances SOCOMAB. Les intervenants étaient cependant unanimes pour dire que la pratique française avait démontré à suffisance que ce système manquait d'efficacité et qu'il ne constituait pas pour cette raison une solution convenable pour le Luxembourg.

Indépendamment des considérations qui précèdent et quel que soit le système de garantie finalement adopté, il engendrera des coûts importants. D'après la position du GSPL, il serait inévitable de répercuter ces frais sur les copropriétaires.

Au vu du résultat des consultations, il semble donc que ni les syndicats de copropriétés/administrateurs de biens, ni le secteur des banques et assurances ne soient vraiment demandeurs pour l'instauration d'un tel système de garantie.

Du côté des propriétaires, l'union des propriétaires s'est strictement opposée à toute augmentation des frais ou charges qui résulteraient de l'introduction d'un tel mécanisme.

A l'issue des discussions, toutes les parties impliquées étaient unanimes pour dire que l'établissement d'une garantie financière efficace et satisfaisante pour tous les intervenants était quasiment irréalisable.

- Elaboration de la transposition de la directive 2005/36/CEE du 7 septembre 2005 « qualifications professionnelles ».
- Finalisation de la transposition de la directive « services » en droit national, prévue pour fin 2009.
- Etude d'une modification de la loi d'établissement, notamment dans le contexte des obligations imposées par les 2 directives sus mentionnées et des enseignements apportés au cours de la législature. Un avant projet de loi devrait être élaboré au cours du premier semestre 2009.

## **2.4. Demandes en autorisation d'établissement**

Le nombre de demandes introduites pendant l'année 2008 (12.447) a presque égalisé le niveau record de l'année 2007 (12.879). 73% des demandes enregistrées ont mené à des agréments accordés. Notons également, que le département a délivré 2.136 certificats de reconnaissance mutuelle à des entreprises étrangères voulant prester des services sur base des directives européennes.

A ce sujet, il s'agit de relever que le nombre d'agrément accordés ne coïncide pas nécessairement avec le nombre de création d'entreprises nouvelles. En effet, le chiffre global des demandes introduites inclut aussi bien le transfert que les extensions des autorisations existantes. En plus, il importe de souligner que des entreprises exploitées à titre personnel le sont de plus en plus par des personnes morales, nécessitant ainsi la délivrance d'un nouvel agrément. D'autre part, il y a lieu de remarquer que beaucoup de personnes introduisent une demande en autorisation sans avoir l'intention de commencer une activité d'indépendant dans l'immédiat. Notons que l'autorisation perd sa validité par le défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi.

Tableaux chiffrés en matière de droit d'établissement

a) Nombre de demandes introduites:

1990	5.654
1991	5.537
1992	5.546
1993	5.430
1994	6.113
1995	6.265
1996	7.519
1997	7.200
1998	7.216
1999	7.335
2000	7.174
2001	7.648
2002	7.954
2003	8.342
2004	10.248
2005	10.780
2006	11.439
2007	12.879
2008	12.447

b) Nombre total des agréments accordés:

1990	3.881
1991	4.035
1992	4.032
1993	4.244
1994	4.714
1995	4.687
1996	5.626
1997	5.490
1998	5.050
1999	4.604
2000	4.470
2001	4.559
2002	4.859
2003	5.025
2004	6.892
2005	6.674
2006	6.671
2007	7.604
2008	9.136

c) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants luxembourgeois

	Secteur commercial	Secteur artisanal
1990	2.034	555
1991	2.075	593
1992	2.048	609
1993	2.258	606
1994	2.480	725
1995	2.603	659
1996	3.010	781
1997	2.853	761
1998	2.630	708
1999	2.567	643
2000	2.291	650
2001	2.262	644
2002	2.383	712
2003	2.402	677
2004	3.199	924
2005	3.370	893
2006	3.472	922
2007	3.558	985
2008	4.214	1.109

d) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants étrangers

	secteur commercial	Secteur artisanal
1990	765	527
1991	822	545
1992	792	583
1993	850	530
1994	956	553
1995	919	506
1996	1.066	769
1997	940	609
1998	849	590
1999	691	455
2000	716	409
2001	636	559
2002	637	695
2003	574	755
2004	888	1.160
2005	756	1.092
2006	679	1.043
2007	619	760
2008	735	174

e) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants luxembourgeois pour les professions libérales

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
experts-comptables	85	81	68	56	178	165	140	162	148
Architectes	38	33	38	47	40	40	28	50	59
Autres	109	208	148	191	250	165	205	189	249

f) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants étrangers pour les professions libérales

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
experts-comptables	99	46	89	105	140	135	101	89	234
Architectes	31	29	23	24	41	20	24	19	27
Autres	42	61	66	57	72	36	56	47	49

## 2.5. Grandes surfaces commerciales.

Les demandes concernant l'ouverture des surfaces commerciales dépassant quatre cents mètres carrés ont été examinées pendant la période de référence par la commission d'équipement commercial suivant le critère visant le maintien de l'équilibre national, régional ou communal de la distribution dans la ou les branches commerciales principales. Notons que l'autorisation particulière est requise pour les projets d'extension, de reprise, de transfert ou de changement de la ou des branches commerciales principales ainsi que pour les projets de création de surfaces nouvelles.

Dans le cadre de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, le législateur a voulu

- freiner la création de nouvelles surfaces commerciales en fixant des plafonds aux surfaces autorisables pour la création de nouveaux centres commerciaux, magasins non spécialisés et magasins spécialisés dans certaines branches ;
- préciser et d'étendre les possibilités de refus d'une autorisation particulière en indiquant que le refus peut être prononcé si le projet risque de compromettre l'équilibre de la distribution dans les branches principales concernées sur le plan national, régional ou communal ou si le projet risque de créer un déséquilibre commercial entre un centre-ville et sa périphérie au détriment du centre-ville ;
- améliorer les possibilités d'appréciation du trouble économique en précisant les renseignements que doivent contenir la demande d'autorisation et l'étude de marché ;
- permettre au Gouvernement de mieux déterminer sa politique en matière de grandes surfaces en cernant davantage la notion d'équilibre de la distribution et en remplaçant le recours en réformation contre les décisions du ministre en matière d'autorisation particulière par le recours en annulation.

Au cours de l'exercice 2008, le Ministère a marqué son accord avec les surfaces suivantes:

### A) Autorisations particulières concernant l'implantation de nouvelles surfaces:

Treize autorisations d'ouverture ou d'extension ont été accordées, à savoir:

Lieu	Branches commerciales principales	Autorisation	Surfaces
Findel	Plusieurs branches commerciales	Création	937 m2
	Produits alimentaires et articles de ménage		587 m2
	Habillement		200 m2
	Chaussures et maroquinerie		60 m2
	Horlogerie et bijouterie		50 m2
	Electroménager et audiovisuel		40 m2
Luxembourg	Ameublement	Création	1.890 m2
Capellen	Plusieurs branches commerciales	Création	9.970 m2
	Equipement du foyer/bâtiment		7.450 m2
	Agriculture		2.520 m2
Weiswampach	Ameublement	Création	2.620 m2

Wasserbillig	Produits alimentaires et articles de ménage	Création	800 m2
Strassen	Produits alimentaires et articles de ménage	Création	1.980 m2
Luxbg.- Kirchberg	Plusieurs branches commerciales	Création	861 m2
	Produits alimentaires et articles de ménage		76 m2
	Habillement		390 m2
	Ameublement		395 m2
Luxembourg- Ville	Plusieurs branches commerciales	Création	13.000 m2
	Produits alimentaires et articles de ménage		1.500 m2
	Habillement		5.000 m2
	Chaussures et maroquinerie		900 m2
	Hygiène et santé		450 m2
	Horlogerie et bijouterie		300 m2
	Equipement du foyer/bâtiment		1.850 m2
	Librairie et papeterie		800 m2
	Disques et instruments de musique		400 m2
Electroménager et audiovisuel		1.800 m2	
Bertrange	Plusieurs branches commerciales	Extension	+ 5.000 m2
	Habillement		4.000 m2
	Librairie et papeterie		500 m2
	Agriculture		250 m2
	Electroménager et audiovisuel		250 m2
Schmiede	Habillement	Extension	+ 1.763 m2
Ingeldorf	Plusieurs branches commerciales	Création	9.000 m2
	Produits alimentaires et articles de ménage		3.350 m2
	Habillement		200 m2
	Hygiène et santé		400 m2
	Equipement du foyer/bâtiment		100 m2
	Librairie et papeterie		250 m2
	Sports et loisirs		450 m2
	Electroménager et audiovisuel		4.250 m2
Ingeldorf	Plusieurs branches commerciales	Transfert et extension	+ 1.275 m2
	Habillement		1.040 m2
	Sports et loisirs		235 m2
Mersch	Plusieurs branches commerciales	Création	1.911 m2
	Produits alimentaires et articles de ménage		850 m2
	Habillement		183 m2
	Chaussures et maroquinerie		183 m2
	Hygiène et santé		90 m2
	Equipement du foyer/bâtiment		343 m2
	Librairie et papeterie		71 m2
	Sports et loisirs		91 m2
	Agriculture		20 m2
Electroménager et audiovisuel		80 m2	



Sanem	Plusieurs branches commerciales	Création	3.510 m2
	Produits alimentaires et articles de ménage		2.550 m2
	Habillement		640 m2
	Chaussures et maroquinerie		100 m2
	Hygiène et santé		70 m2
	Librairie et papeterie		90 m2
	Sports et loisirs		60 m2
Strassen	Plusieurs branches commerciales	Changement branche et extension	7.050 m2
	Produits alimentaires et articles de ménage		3.320 m2
	Habillement		350 m2
	Chaussures et maroquinerie		480 m2
	Hygiène et santé		1.000 m2
	bijouterie et horlogerie		150 m2
	Equipement du foyer/bâtiment		100 m2
	Librairie et papeterie		470 m2
	Sports et loisirs		900 m2
	Electroménager et audiovisuel		280 m2
Capellen	Plusieurs branches commerciales	Création	6.530 m2
	Produits alimentaires et articles de ménage		4.200 m2
	Habillement		250 m2
	Chaussures et maroquinerie		250 m2
	Hygiène et santé		500 m2
	Equipement du foyer/bâtiment		130 m2
	Librairie et papeterie		300 m2
	Sports et loisirs		600 m2
Electroménager et audiovisuel	300 m2		
Luxembourg	Produits alimentaires et articles de ménage	Création	740 m2
Mersch	Plusieurs branches commerciales	Extension	1.600 m2
	Produits alimentaires et articles de ménage		1.200 m2
	Habillement		200 m2
	Sports et loisirs		100 m2
	Electroménager et audiovisuel		100 m2

Par ailleurs, plusieurs autorisations particulières concernant la reprise d'une surface commerciale ou le changement d'une branche commerciale principale dont la surface de vente est inférieure à 400 m2 ont été accordées.

Finalement, le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a marqué son accord avec la prorogation d'une année de deux autorisations particulières.

## 2.6. Formation accélérée pour chefs d'entreprises

Les cours de formation accélérée organisés par la Chambre de Commerce depuis 1980 s'adressent à des intéressés démunis de diplômes d'études et à des commerçants établis, désirant augmenter la gamme de leurs marchandises ou changer de branche commerciale.

Les résultats des tests clôturant actuellement les différentes formations accélérées, organisés sous la tutelle du Ministère des Classes Moyennes, sont repris dans les tableaux ci-dessous.

### a) secteur des transporteurs de marchandises et de personnes

L'examen en question comporte trois volets:

- le tronc commun,
- le transport national de marchandises ou de voyageurs,
- le transport international de marchandises ou de voyageurs

(deux cycles ont été organisés en 2008)

	<i>Candidats payants inscrits</i>	<i>Réussites</i>
1980-1981	13	4
1981-1982	15	8
1982-1983	36	11
1983-1984	35	8
1984-1985	35	12
1985-1986	32	9
1986-1987	48	11
1987-1988	42	10
1988-1989	42	11
1989-1990	25	8
1990-1991	38	13
1991-1992	36	15
1992-1993	34	14
1993-1994	26	8
1994-1995	31	15
1995-1996	29	15
1996-1997	49	20
1997-1998	47	18
1998-1999	40	20
1999-2000	60	25
2000-2001	60	31
2001-2002	57	26
2002-2003	68	39
2003-2004	56	31
2004-2005	57	37
2005-2006	60	31
2006-2007	110	34
2007-2008	112	64

b) secteur des cafetiers

Deux cycles-cours en langue luxembourgeoise et française sont offerts par année clôturés par un test. La réussite au test permet l'accès à la profession de cafetier, d'exploitant d'un établissement d'hébergement de moins de 10 chambres ainsi que de dépositaire de boissons alcooliques et non-alcooliques.

	<i>Candidats payants inscrits</i>	<i>Candidats présents aux tests</i>	<i>réussites</i>
1981 (1 cycle)	92	75	39
1982 (3 cycles)	401	360	200
1983 (3 cycles)	456	388	242
1984 (3 cycles)	524	368	228
1985 (3 cycles)	499	422	236
1986 (3 cycles)	488	442	240
1987 (3 cycles)	480	428	197
1988 (3 cycles)	422	331	193
1989 (3 cycles)	355	276	173
1990 (3 cycles)	420	288	177
1991 (3 cycles)	381	260	151
1992 (3 cycles)	407	257	166
1993 (3 cycles)	388	291	186
1994 (3 cycles)	386	288	184
1995 (3 cycles)	350	268	189
1996 (3 cycles)	341	252	175
1997 (3 cycles)	354	241	168
1998 (3 cycles)	289	210	148
1999 (3 cycles)	250	189	124
2000 (3 cycles)	204	164	109
2001 (3 cycles)	225	162	124
2002 (3 cycles)	220	171	133
2003 (3 cycles)	289	201	138
2004 (3 cycles)	265	177	137
2005 (3 cycles)	256	200	143
2006 (3 cycles)	196	155	109
2007 (3 cycles)	176	136	107
2008 (2cycles)	150	104	88

c) secteur des commerçants en gros et en détail

Plusieurs sessions de cours en langue luxembourgeoise et française sont organisés par an.

	<i>Candidats payants inscrits</i>	<i>Réussites</i>
1987 (1 cycle)	49	32
1988 (2 cycles)	183	76
1989 (2 cycles)	216	109
1990 (2 cycles)	207	132
1991 (2 cycles)	235	136
1992 (2 cycles)	275	131
1993 (2 cycles)	253	122
1994 (2 cycles)	238	102
1995 (2 cycles)	252	125
1996 (2 cycles)	216	83
1997 (2 cycles)	199	78
1998 (2 cycles)	176	85
1999 (2 cycles)	208	97
2000 (2 cycles)	193	80
2001 (2 cycles)	209	83
2002 (2 cycles)	200	76
2003 (2 cycles)	218	91
2004 (7 cycles)	256	100
2005 (7 cycles)	290	207
2006 (7 cycles)	315	207
2007 (12 cycles)	344	173
2008 (13 cycles)	505	Nc

## 3. Pratiques de commerce

### 3.1. Législation

La loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, telle que modifiée par :

1. la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs ;
2. la loi du 5 juillet 2004 portant
  - 1) modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
  - 2) modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative ;
  - 3) abrogation de l'article 1135-1, alinéa 2 du Code civil.
3. *la loi du 23 avril 2008 déterminant les organes compétents et les sanctions nécessaires à l'application*
  - 1) *du Règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs et du Règlement (CE) No 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) No 295/91*
  - 2) *des mesures de transposition et d'application des directives et du règlement de l'annexe du Règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs*

a abrogé et remplacé la loi modifiée du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale.

Cette législation poursuit un double objectif :

1. transposer en droit national la directive 97/55/CE sur la publicité comparative tout en complétant certaines dispositions existantes afin de les rendre totalement compatibles avec les dispositions de la directive de 1984, laquelle n'avait pas fait l'objet d'une transposition ; la législation luxembourgeoise ayant été estimée, à l'époque, comme suffisamment proche des normes européennes ;
2. moderniser la législation eu égard à l'évolution des pratiques de commerce et des nouvelles techniques de vente, aux réflexions *menées* dans les pays limitrophes en ce qui concerne les ventes promotionnelles, les ventes avec prime et les soldes et aux travaux du groupe de travail de la Commission Européenne sur les communications commerciales.

## **Les modifications apportées par les lois des 19 décembre 2003, du 5 juillet 2004 et du 23 avril 2008**

L'action en cessation prévue par la législation antérieure qui avait été reprise avec quelques petites adaptations techniques dans la loi du 30 juillet 2002 a subi une modification suite à la transposition de la directive 98/27/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le juge peut conformément aux directives de 1984 et de 1997 appliquer un renversement de la charge de la preuve, en ce sens que c'est l'annonceur qui devra apporter les preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, faute de quoi le juge pourra considérer ces données de fait comme inexactes. Quant à la modification opérée par la loi du 19 décembre 2003, elle vise principalement les organisations de consommateurs qui désormais doivent être habilitées à intenter des actions en cessation en remplissant des conditions d'agrément alors que sous l'empire de la loi du 30 juillet 2002, il suffisait qu'elles soient représentées à la commission des prix. *L'action en cessation a subi une nouvelle modification suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs. Cette loi détermine les organes compétents et les sanctions nécessaires e.a. à l'application du Règlement (CE) N 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs et à l'application des mesures de transposition et d'application des directives et du Règlement de l'annexe du Règlement (CE) 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs. Le champ des titulaires de l'action en cessation s'est élargi puisque qualité pour agir est également donnée au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, à la Commission de surveillance du secteur financier et au Commissariat aux Assurances.*

La vente à perte dont l'interdiction générale a été reprise de la loi modifiée du 27 novembre 1986 avec comme innovation majeure l'extension de l'interdiction à l'offre et à la fourniture de services a subi une modification suite à l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 2004 relative au commerce électronique.

Une sixième exception à l'interdiction générale de vente à perte a été introduite, elle concerne les biens et prestations de services qui sont offerts ou vendus par voie électronique.

## **Les règlements d'exécution**

Deux règlements grand-ducaux ont été pris en exécution de la loi du 30 juillet 2002. Le premier établit la liste des renseignements et documents à produire à l'appui d'une demande d'autorisation de vente sous forme de liquidation et fixe les modalités suivant lesquelles un contrôle peut éventuellement être effectué en exécution des dispositions de l'article 7 point 2 de la loi du 30 juillet 2002. Le second règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement de la commission consultative ayant pour objet d'aviser les demandes de vente sous forme de liquidation et leur prolongation ainsi que les demandes de vente aux enchères publiques de biens neufs sur base de l'article 7 point 1 de la loi du 30 juillet 2002.

### 3.2. Autorisations de liquidation

La commission consultative prévue à l'article 7 de la loi du 30 juillet 2002 a examiné régulièrement les demandes d'autorisation ministérielle de liquidation qui lui ont été soumises. Les tableaux ci-après montrent l'évolution des motifs invoqués.

*Tableau des autorisations de liquidation délivrées sur base de la loi modifiée du 27 novembre 1986*

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
6.2.	44	92	68	76	58	90	82	82	62	62	47	52	32
6.2.(br.)	-	-	-	6	2	2	2	3	-	-	5	-	2
6.3.	42	54	66	39	48	53	31	30	30	37	25	17	9
6.4.	14	31	26	20	36	39	41	44	27	37	21	16	15
6.5.	-	-	1	16	3	10	0	-	2	1	1	-	-
6.6.	-	-	2	-	-	3	3	3	-	-	-	-	-
6.7.	2	1	-	-	-	0	1	-	1	1	1	-	-
6.8.	1	1	-	1	-	1	1	-	-	-	1	-	-
Totaux	103	179	163	158	147	198	161	162	122	138	101	85	58

- art. 6.2.            cessation complète de l'activité commerciale exercée ou cessation d'une ou de plusieurs branches de l'activité commerciale exercée
- art. 6.3.            transformation immobilière
- art. 6.4.            déménagement
- art. 6.5.            dégâts graves occasionnés par un sinistre à la totalité ou à une partie importante du stock
- art. 6.6.            vente du stock recueilli par les héritiers ou ayants droits d'un commerçant
- art. 6.7.            force majeure dûment constatée
- art. 6.8.            vente aux enchères publiques d'articles neufs

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2002, la commission consultative prévue à l'article 7 a examiné les demandes d'autorisation de liquidation pour les deux seuls motifs légaux désormais prévus à savoir la cessation complète de l'activité commerciale exercée et les cas exceptionnels dûment justifiés. La commission consultative a également émis des avis en ce qui concerne les prolongations d'autorisations de liquidation pour cessation complète de l'activité commerciale exercée et les ventes aux enchères publiques d'articles neufs, pour lesquelles des autorisations ne peuvent être délivrées qu'à titre exceptionnel.

Tableau des autorisations de liquidation délivrées sur base de la loi du 30 juillet 2002

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
6.1.	7	44	29	42	31	38	26
6.2.	-	3	1	2	-	-	-
7.1	-	4	8	11	6	2	4

Art. 6.1            cessation complète de l'activité commerciale

Art. 6.2            cas exceptionnel dûment justifié

Art. 7.1            prolongation de l'autorisation de liquidation

Il est important de relever que, dans un souci d'information des commerçants et artisans concernés, des exemplaires de la loi modifiée du 30 juillet 2002 sont envoyés avec l'accusé de réception d'une demande en liquidation. Par ailleurs, de nombreuses demandes relatives au contenu de publicités commerciales à éditer ou à des pratiques commerciales innovantes ont fait l'objet d'une analyse au regard des dispositions légales, la décision finale appartenant à l'annonceur.

Durant l'année 2008, le service des pratiques commerciales a encore été saisi de nombreuses demandes de renseignements et de plaintes relatives à des arnaques au guide professionnel, de plaintes en matière de commerce électronique et de plaintes relatives à du démarchage téléphonique. Les Chambres professionnelles et le Centre Européen des Consommateurs ont continué d'émettre des mises en garde par le biais de leurs périodiques d'information. Le mois de mars 2008 a été déclaré « Mois de la Prévention de la Fraude » et à cette occasion un communiqué de presse a mis en garde les éventuelles victimes d'arnaques. Dans le cadre de cette opération de prévention une bande dessinée « Lucky Luke : l'Arnaque » a été largement distribuée.

A titre de rappel depuis le 11 décembre 2007, un jugement du tribunal correctionnel (jugt no 3234/2007) peut être invoqué par toute victime d'une arnaque au répertoire. D'après cette jurisprudence, il y a escroquerie dès lors que trois éléments sont réunis, à savoir :

- . l'intention de s'approprier le bien d'autrui;
- . la remise ou la délivrance de fonds, meubles, obligations, quittance ou décharges ;
- . l'emploi de faux noms ou de manœuvres frauduleuses.



## 4. Heures de fermeture des magasins de détail

D'après les dispositions de la loi du 19 juin 1995 les magasins de détail de l'artisanat et du commerce peuvent rester ouverts au public aux heures suivantes:

- les dimanches et jours fériés légaux de 6.00 à 13.00 heures
- les samedis et veilles de jours fériés légaux de 6.00 à 18.00 heures
- les autres jours de la semaine de 6.00 à 20.00 heures avec possibilité de retarder l'heure de fermeture de 20.00 à 21.00 heures une fois par semaine.

Ces plages d'ouverture, qui constituent le compromis d'une large consultation de tous les milieux intéressés (petit commerce, grandes surfaces, consommateurs, salariés) laissent une grande flexibilité au commerce, afin qu'il puisse adapter son offre de services aux besoins du consommateur et, par conséquent renforcer la compétitivité vis-à-vis de la concurrence étrangère; assurer la qualité de travail des employés en augmentant les possibilités de flexibilité de leur horaire et en prolongeant le repos du week-end.

Notons que certaines branches ne tombent pas sous l'application de cette loi et leurs magasins pourraient, sauf autre disposition réglementaire contraire, rester ouverts toute la journée. Sont notamment concernés les établissements d'hébergement et de restauration, les débits de boissons et campings, les cinémas et certains magasins se trouvant dans un cinéma, les stations de service pour véhicules automoteurs, les magasins des aéroports et certains magasins des gares.

L'article XIV de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi, modifie l'article 2 de la loi du 19 juin 1995 en ce qui concerne en particulier les stations de services, les cinémas et les magasins se trouvant dans un cinéma.

Des dérogations aux heures d'ouverture définies par la loi peuvent être accordées pour des raisons économiques majeures à l'ensemble des magasins de détail d'une commune ou à l'ensemble des magasins du pays d'une même branche de commerce ou d'artisanat.

Notons que dans le souci de la protection des salariés, les heures d'ouverture autorisées résultant des dispositions de la loi ainsi que des exceptions et dérogations y prévues ne peuvent préjudicier aux dispositions légales réglant la durée normale du travail et le repos hebdomadaire des salariés.

Au cours de l'année 2008 le Ministère a accordé les dérogations suivantes:

- 21 communes ont été autorisées à ouvrir leurs magasins certains dimanches (6 au maximum) de l'année ;
- 13 communes ont été autorisées à ouvrir leurs magasins tous les dimanches ;

- 6 dérogations demandées par l'association des exploitants de magasins d'ameublement et des distributeurs de voitures automobiles ont été accordées pour l'ouverture de leurs magasins certains dimanches de l'année;
- 1 dérogation demandée pour les exploitants de vidéothèques visant l'ouverture de leurs magasins jusqu'à 21.00 heures tous les jours ouvrables a été accordée.
- la prolongation des heures d'ouverture certaines veilles de jours fériés et certains samedis jusqu'à 20 heures a été autorisée, ceci sur base d'un accord cadre conclu entre les partenaires sociaux.

## **5. Agents de voyages**

La loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, telle que modifiée par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs, complète les conditions d'accès à la profession d'agent de voyages en imposant une garantie financière suffisante en fonction du programme d'activités dans le domaine des voyages, vacances ou circuits à forfait. Cette garantie doit assurer, en cas de faillite ou d'insolvabilité le remboursement aux acheteurs de fonds perçus; elle résulte de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance crédit et caution. Cette garantie financière doit inclure les frais de rapatriement éventuel et doit, en ce cas, être immédiatement mobilisable sur le territoire national. En outre, l'agent de voyages doit justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

### **La modification apportée par les lois des 19 décembre 2003 et 23 avril 2008**

Toute organisation visée par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitée à intenter des actions en cessation a la possibilité d'intenter, auprès du magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, une action en cessation en ce qui concerne tout acte contraire au disposition du texte légal. Cette action en cessation peut également être intentée par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

### **Les règlements grand-ducaux du 4 novembre 1997 et du 26 novembre 2001**

Ces règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi de 1994 déterminent les éléments de l'information préalable et les dispositions du contrat relatifs aux voyages, vacances ou séjours à forfait, ainsi que le montant, les modalités et l'utilisation de la garantie financière prévue à l'article 6 de la loi du 14 juin 1994.

### **La révision de la Directive du 13 juin 1990**

Le secteur des voyages a considérablement évolué au cours des dernières années avec le développement des achats en ligne, l'apparition des compagnies aériennes « low-cost », l'attrait du consommateur pour les croisières et les nouveaux comportement de la clientèle qui entend de plus en plus souvent construire son voyage à partir d'éléments proposés par différents prestataires de services plutôt que de choisir un voyage à forfait classique ; c'est pourquoi une refonte de la législation européenne devrait intervenir à court terme. Actuellement, la directive du 13 juin 1990 fait partie des huit directives couvertes par la révision de l'acquis en matière de droits des consommateurs, néanmoins une nouvelle proposition de directive concernant les voyages à forfait devrait être présentée par la Commission européenne en octobre 2010.

## **6. Service de promotion de l'artisanat et du commerce**

### **6.1. Artisanat**

En vertu d'une convention conclue entre le Gouvernement et la Chambre des Métiers a été créé le Centre de Promotion et de Recherche pour l'Artisanat (CPR).

Le Centre de Promotion et de Recherche est géré par une commission ad hoc composée de représentants de la Chambre des Métiers et de délégués du Ministère ayant dans ses compétences le département des Classes Moyennes.

L'activité du Centre de Promotion et de Recherche consiste, d'une part dans des actions globales, intéressant l'artisanat dans son ensemble, d'autre part, dans des études et travaux sectoriels, mais également dans l'assistance individuelle aux entreprises dans différents domaines.

#### **6.1.1. Réalisations du Centre de Promotion et de Recherche (CPR) en 2008**

##### **6.1.1.1 Actions « Energie et Vous »**

###### **Etude « Changement climatique : Nouveaux défis pour l'artisanat »**

Vu l'importance du changement climatique, notamment les implications directes des émissions CO<sub>2</sub> sur le réchauffement planétaire, le CRP a présenté lors d'une conférence de presse une étude intitulée « Changement climatique : Nouveaux défis pour l'artisanat ».

Dans cette étude le CRP constate que le marché des énergies renouvelables et de la performance énergétique des bâtiments n'est à l'heure actuelle que peu développé au Luxembourg. Par contre ce nouveau marché représente environ 5% du marché de la construction ce qui équivaut à un volume de travail de 1.850 emplois par an.

###### **Energies renouvelables et efficacité énergétique**

En vue de promouvoir sur une large échelle les avantages rattachés à l'efficacité énergétique, la Chambre des Métiers a lancé une nouvelle rubrique sur son site Internet [www.cdm.lu](http://www.cdm.lu) intitulée « Energie et vous ».

Afin que les clients puissent facilement trouver une entreprise spécialisée en matière d'économies d'énergie, un nouveau répertoire de 800 entreprises actives dans la construction à performance énergétique élevée, l'assainissement énergétique des immeubles, les installations techniques et le conseil en énergie peut être consulté dans cette rubrique. Il permet de rechercher les entreprises en fonction de leur domaine d'activité et de leur canton, commune ou localité. Cette approche géographique permet aux clients de recourir en premier lieu aux services d'une entreprise locale.

Par ailleurs, cette nouvelle rubrique renseigne également sur le certificat de performance énergétique, les aides financières et sur le retour sur investissement des installations.

### **Formation « Energie fir d'Zukunft »**

En 2008, le CPR a organisé des modules de formation spécifiques en matière de mise en valeur de sources d'énergie renouvelables et de la performance énergétique.

Les modules ont pour objectif, d'une part, de familiariser les participants avec le système d'aides prévu pour leur permettre une démarche marketing envers des particuliers intéressés et, d'autre part, de mettre à niveau les participants dans les différentes technologies. Les modules touchent aux sujets suivants : l'énergie solaire thermique active ; la photovoltaïque ; la pompe à chaleur ; la ventilation contrôlée et la construction étanche ; la biomasse ; maison à basse énergie – construction et technique du bâtiment ; assainissement énergétique de bâtiments .

Plus de 550 personnes de l'artisanat ont participées aux différents modules.

### **Label : Energie fir d'Zukunft**

Les entreprises, dont les collaborateurs ont participé aux cours de formation en question, se verront attribuer le label « Energie fir d'Zukunft », label éditée par la Chambre des Métiers. Le label permettra aux clients d'identifier facilement les entreprises spécialisées en matière d'installation d'équipements de mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

### **Foire d'automne 2008 sous le signe de la performance énergétique**

Le stand de la Chambre des Métiers à la Foire d'automne du 18 au 26 octobre 2008 a été placé sous le signe des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique. Les particuliers ont donc pu s'informer sur place sur les différentes technologies disponibles, la réglementation en vigueur ainsi que sur les spécialisations des entreprises. Lors de la Foire d'automne, une vingtaine de publiereportages autour du sujet de la performance énergétique ont été diffusés sur RTL Radio.

En devenant «Energy Efficient Partner» du Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur, la Chambre des Métiers s'est engagée à inciter le public à améliorer l'efficacité énergétique dans le domaine des immeubles neufs et existants et ainsi à utiliser l'énergie de manière plus rationnelle. Par le biais de campagnes d'information et de sensibilisation, de formations offertes aux entreprises actives dans le domaine de l'efficacité énergétique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie, la Chambre des Métiers entend contribuer à cette prise de conscience.

Proposition de directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

La proposition de directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables a prévu dans son article 13 paragraphe 3 la mise en place de systèmes de certification pour les installateurs de chaudières et de fourneaux à biomasse, de pompes à chaleur et de systèmes solaires photovoltaïques ou solaires thermiques.

Ces systèmes nationaux de certification seraient mutuellement reconnus dans tout autre Etat membre de l'Union Européenne. Pour obtenir une certification, les installateurs devraient suivre des formations et des examens.

La Chambre des Métiers s'est dû de marquer son opposition à ce système de certification auprès des députés luxembourgeois du Parlement Européen. En effet cette certification se juxtapose au système de formation luxembourgeois, ce qui aurait pu avoir des conséquences négatives pour l'artisanat

luxembourgeois. Le texte adopté en décembre 2008 par le Parlement Européen a retenu que les systèmes de qualification existants dans les Etats membres puissent être reconnus comme équivalents au système de certification.

### **6.1.1.2. Innovation dans l'artisanat**

#### **Le club innovation**

Le Club innovation regroupe un nombre restreint d'entreprises qui souhaitent s'échanger en matière de l'innovation dans l'entreprise et au-delà. Lors de chaque réunion, un thème phare est discuté. Les thèmes touchent aussi bien à l'innovation technologique, qu'à l'innovation organisationnelle ou aux outils de diagnostic de l'innovation. L'échange d'expérience entre participants est l'élément principal de ces réunions. Le Club se réunit de manière informelle plusieurs fois par an, en 2008 trois réunions ont eues lieu. Les sujets abordés étaient les aides dans le domaine de l'innovation, la créativité et le transfert de technologies. Le Club innovation est géré par la Chambre des Métiers en collaboration avec Luxinnovation.

#### **Prix de l'innovation dans l'artisanat – Edition 2008**

La 2e édition du Prix de l'innovation dans l'artisanat a connu un grand succès, à la fois auprès des entreprises artisanales, mais également auprès des partenaires de la Chambre des Métiers et du grand public. Une vingtaine de candidats ont participé au concours, le jury composé de membres représentant les différents acteurs économiques concernés par l'artisanat ont été confrontés à une multitude de dossiers très variés quant au type d'innovation présentée. La sélection des entreprises à primer s'est avérée difficile, mais intéressante.

La cérémonie de remise du Prix a connu un grand succès auprès des entreprises, des institutionnels et du grand public, étant donné que la couverture dans la presse nationale était complète. L'importance du Prix offert par la Fondation Groupe C3 joue bien évidemment un rôle prépondérant dans le succès de l'initiative. Les entreprises récompensées tirent d'une part un certain bénéfice direct de la récompense. Parallèlement, la promotion qui leur est assurée par le biais de la présentation des candidats récompensés lors de différentes initiatives ainsi que les contacts qu'ils obtiennent à la suite du Prix ont des retombées positives sur leur activité.

#### **L'innovation – un enjeu majeur pour les entreprises**

Collaboration entre la Chambre des Métiers et Luxinnovation

La Chambre des Métiers collabore depuis plusieurs années intensément avec Luxinnovation, notamment afin de sensibiliser et d'assister les entreprises artisanales à l'importance de la gestion consciente de l'innovation dans les entreprises. L'innovation est un facteur de compétitivité majeur.

Plusieurs activités ont été organisées pour les entreprises, par exemple une visite de l'Umweltkampus Birkenfeld, un cycle de formation sur le management de l'innovation, des visites sectorielles proactives auprès des entreprises, un cycle de formation sur la propriété intellectuelle, etc.

Un autre élément de la collaboration est l'engagement pour une définition adaptée de l'innovation dans l'artisanat, notamment dans le cadre des programmes et projets européens, mais également dans le cadre des aides étatiques et de la différenciation générale entre l'innovation et la recherche.

### **6.1.1.3. Construction, marchés publics et développement durable**

#### **Centre de Ressources des Technologies et de l'Innovation pour le Bâtiment (CRTI-B)**

Le CRTI-B est une plate-forme neutre et ouverte, regroupant tous les acteurs de la construction et visant à améliorer la productivité et la compétitivité des acteurs de la construction. Le CRTI-B publie des clauses contractuelles et techniques qui sont d'application obligatoire pour les marchés publics. La Chambre des Métiers assure le secrétariat du CRTI-B.

Au courant de 2008, le CRTI-B a élaboré les nouvelles clauses techniques générales « Travaux de pierres naturelles » et « Ouvrages secs » et a publié le catalogue des prestations standardisées pour le domaine du génie civil. Les catalogues du gros-œuvre et du génie civil ont été déclarés d'application obligatoire pour tous les marchés que l'Administration des Bâtiments Publics entend passer.

Le CRTI-B a également organisé des séances d'information pour expliquer le contenu et l'échange électronique des prestations standardisées. Plusieurs formations ont eu lieu en 2008 pour expliquer les dossiers de soumissions élaborés par le CRTI-B.

Le guide de la construction durable qui renseigne sur les effets écologiques des matériaux et des éléments de construction a été mis à jour et traduit en français. La publication interactive sur Internet est prévue pour 2009.

#### **Conférence "Bâtiments intelligents et développement durable"**

A l'occasion de la Journée mondiale de la normalisation, l'ILNAS, la Chambre des Métiers et le Centre de Veille Normative du CRP Henri Tudor ont organisé en octobre 2008 une conférence sur le thème « Bâtiments intelligents et développement durable ».

Les bâtiments intelligents, ainsi que la construction durable, intègrent une multitude de nouvelles technologies et de nouvelles méthodes. Afin d'assurer une compatibilité entre produits, une sécurité des équipements et une conformité aux règlements, il est indispensable de considérer et d'utiliser les normes techniques adéquates.

L'objectif de cette rencontre était de mieux faire connaître l'importance de la normalisation dans le secteur de la construction. La situation actuelle et les futures évolutions de la normalisation au niveau international, ainsi qu'au niveau luxembourgeois, ont été présentées par des experts du secteur. Des exemples concrets d'application des normes en matière de bâtiments intelligents et construction durable ont également été exposés lors de cette conférence.

#### **Observatoire des soumissions**

La Chambre des Métiers publie sur une base régulière les soumissions nationales sur son site Internet. Un avantage considérable réside dans le fait que les soumissions sont listées de façon structurée et qu'une recherche ciblée peut être effectuée par les entreprises intéressées à une participation aux marchés publics. Pour chaque soumission, le nom du pouvoir adjudicateur, l'intitulé du marché, le type des travaux à réaliser, la date d'ouverture ainsi que des détails supplémentaires concernant le marché public peuvent être consultés en ligne.

La Chambre des Métiers établit également des statistiques annuelles concernant les soumissions publiques en matière de construction. L'observatoire enregistre au jour le jour les informations concernant les appels d'offres publiés par les pouvoirs adjudicateurs publics ainsi que des informations synthétiques concernant les ouvertures des soumissions.

#### **6.1.1.4. Alimentation et sécurité alimentaire**

##### **L'étiquetage des denrées alimentaires**

Début 2008, une nouvelle proposition de règlement européen concernant l'information des consommateurs en relation avec les denrées alimentaires a vu le jour. Comme ce règlement risque d'entraîner de grands bouleversements pour les métiers de l'alimentation, la Chambre des Métiers a élaboré une prise de position critique en avril 2008 transmise aux autorités compétentes, aux députés parlementaires européens, aux partis politiques luxembourgeois, à la représentation permanente du Luxembourg à Bruxelles, à l'UEAPME et au ZDH afin de leur présenter la position du secteur concerné. Plusieurs entrevues à ce sujet avec différents députés européens ont eu lieu au cours de l'année.

Une évaluation du coût engendré par la proposition de règlement réalisée en été 2008 a montré que le coût supplémentaire relatif pour le Luxembourg se chiffrait à 12 millions d'euros.

Une campagne de presse sur la base de plusieurs communiqués de presse tout comme des interventions à la radio (carte blanche économique RTL, Radio 100,7 etc.) ont su expliquer la situation au grand public.

Les amendements relatifs au niveau du Parlement européen pendant l'automne 2008 ont également suscité des commentaires formulés par la Chambre des Métiers en coopération avec l'UEAPME.

Les nouvelles formations pour les abattoirs

Suite à de nouveaux textes réglementaires européens concernant le bien-être des animaux lors de l'abattage, la Chambre des Métiers a fait élaborer et organiser en coopération avec les vétérinaires des formations spécifiques pour répondre à une demande de la fédération des abattoirs.

##### **Les démarches « sécurité alimentaire »**

Les exigences relatives à la sécurité alimentaire dans le secteur des métiers de l'alimentation concernent notamment les modalités réglementées au niveau européen.

Ainsi, la mise en conformité relative nécessite un appui continu au niveau du conseil, de l'information et de la formation. Un autre aspect important de cette démarche se retrouve dans la rédaction de prises de position en relation avec de nouvelles exigences réglementaires européennes.

Le CPR de la Chambre des Métiers continue donc d'assister les entreprises par des visites et conseils individuels, par l'élaboration et l'offre de nouvelles formations, par une coopération continue avec les instances concernées tout comme par un conseil relatif pour les aides prévues en relation avec des investissements concernant la sécurité alimentaire.

Comme au cours de l'année 2008, un nouvel organe (OSQCA organisme pour la sécurité et la qualité de la chaîne alimentaire) a été créé au niveau des autorités compétentes nationales afin de répondre aux exigences européennes relatives, le CPR se propose d'assurer un contact régulier relatif dans le souci de véhiculer un maximum d'information à ses ressortissants.



#### **6.1.1.5. Enterprise Europe Network (EEN) - Chambre des Métiers**

Début 2008 a été lancé le nouveau réseau européen en faveur des entreprises, ce réseau remplace le réseau des Euro Info Centres et le réseau des Innovation relay centres. La Chambre des Métiers est partenaire du réseau Enterprise Europe Network, avec deux autres membres du réseau Enterprise Europe Network au Luxembourg, la Chambre des Commerce et Luxinnovation.

L'objectif du réseau est le soutien et l'assistance aux PME dans leurs démarches d'internationalisation, de recherche, de développement et d'innovation technologique. Outre, la dissémination d'informations sur le marché intérieur et la promotion des initiatives, politiques et programmes européens pour les PME, la Chambre des Métiers propose notamment une assistance spécialisée pour l'accès aux marchés européens.

##### **6.1.1.5.1. Accès aux marchés étrangers**

###### **Séminaires d'information**

La Chambre des Métiers dans le cadre de ses activités Enterprise Europe Network a organisé 5 séminaires sur l'accès aux marchés étrangers comme par exemple la Grande Région ou les Emirats Arabes Unis, ainsi que le fonctionnement de l'Union européenne.

###### **Salons et foires à l'étranger**

4 visites accompagnées de salons spécialisés à l'étranger ont été organisées, dont Intersolar à Munich et Batibouw à Bruxelles. Ces visites accompagnées ont connu un grand succès, en tout 50 participants étaient inscrits.

###### **Assistance personnalisée**

En matière d'assistance personnalisée aux entreprises pour l'accès aux marchés étrangers, plus de 400 demandes ont été traitées. Les demandes les plus fréquentes concernent la prestation de services dans la Grande Région, plusieurs entreprises souhaitent des informations sur d'autres marchés européens comme la Suisse ou les pays baltes. Les conseils englobent également des informations sur des foires spécialisées à l'étranger, ainsi que par exemple des demandes sur les législations européennes en vigueur. Formalités pour les prestations ponctuelles en Allemagne, en Belgique et en France

La Chambre des Métiers dans le cadre de ses activités Enterprise Europe Network et en collaboration avec Contact Entreprise réalise au nom des entreprises, les formalités pour la prestation de services dans les trois pays sus mentionnés. 21 dossiers ont été introduits pour la prestation de services en Allemagne. Etant donné que ce service n'était opérationnel que fin 2008 pour la Belgique et la France, 2 dossiers ont été introduits pour la France et 3 dossiers pour la Belgique.

#### **6.1.1.6. Statistiques sur l'artisanat**

Depuis plusieurs années, le CPR a veillé à étendre les bases statistiques sur l'artisanat incluant une analyse structurelle des évolutions au niveau des PME de l'artisanat en général tout comme celles au niveau de certains groupes de métiers, surtout en rapport avec les nouvelles créations d'entreprises.

Le CPR a réalisé les statistiques annuelles 2007/2008 concernant l'artisanat plus particulièrement les données en ce qui concerne les entreprises, les ouvriers, les employés et les salariés. L'annuaire statistique

2007 tout comme le dépliant présentant un résumé des statistiques de l'artisanat les plus importantes sont des produits essentiels en vue de sensibiliser le grand public des perspectives dans l'artisanat.

Le CPR effectue également, sur une base trimestrielle, des enquêtes de conjoncture auprès d'environ 4.000 entreprises artisanales dont les résultats ont été publiés sur le site Internet de la Chambre des Métiers.

#### **6.1.1.7. Etudes interentreprises (Betriebsvergleiche)**

En 2008, l'étude comparative interentreprises dans le métier de l'installateur en équipements sanitaires et climatiques a été réalisée par le biais de la micro-informatique. Elle est destinée à aider les entreprises des corps de métiers concernés à procéder au calcul de leur prix de revient en tenant compte de la structure réelle de leurs frais.

D'autres demandes d'études interentreprises émanent régulièrement des milieux professionnels et vont être mises en œuvre à partir de 2009, dont celle concernant le métier de marbrier.

#### **6.1.1.8. Site Internet [www.cdm.lu](http://www.cdm.lu) et Newsletter**

Le site Internet [www.cdm.lu](http://www.cdm.lu) s'adresse en premier lieu aux chefs d'entreprise de l'artisanat et des PME, aux créateurs d'entreprises ainsi qu'aux candidats au brevet de maîtrise et aux apprentis. Il leur offre au quotidien des informations à valeur ajoutée pour la gestion et le développement de leur entreprise et pour l'amélioration de leurs compétences.

En 2008, le site a connu environ 215.000 visites, ce qui correspond à plus ou moins 580 visites par jour. Lors de chaque visite, 10 pages sont consultées en moyenne.

Le site offre la possibilité de s'abonner gratuitement à la newsletter périodique et de recevoir régulièrement un courrier électronique avec les informations les plus importantes concernant l'artisanat, comme p.ex. les sujets d'actualité, les thèmes clés de l'artisanat, les formations et conférences ainsi que les récents avis et publications. Plus de 1.250 personnes reçoivent actuellement la newsletter de la Chambre des Métiers.

#### **6.1.1.9. Formations réalisées et mises en place en coopération avec le service formation continue**

Les formations suivantes ont été conçues :

- Management de l'innovation dans les entreprises
- Stratégies efficaces d'accès sur les marchés étrangers
- Formations de base et formations spécifiques « travailleurs désignés » pour le secteur des métiers de l'alimentation et le secteur de la construction métallique
- Statut unique
- Performance énergétique « Energie fir d'Zukunft »
- Internet – Mieux exploiter le web pour la recherche d'informations (en coopération avec le CRP Henri Tudor).

#### **6.1.1.10. Actions suivies en 2008**

En 2008, le Centre de Promotion et de Recherche a par ailleurs réalisé les initiatives suivantes:

- Publication d'un schéma de guidance pour jeunes créateurs d'entreprises.
- Séminaires et rencontres favorisant la création et la transmission des entreprises.

- Organisation de la troisième édition des « Journées – création et reprise d'entreprises » fin novembre 2008 (événement kick-off à la Chambre des Métiers du 22 novembre 2008).
- Réédition d'une brochure spécifique "transmission" en collaboration avec des partenaires locaux.
- Mise en oeuvre d'un nouveau plan d'action "guidance à l'innovation" en faveur des PME artisanales.
- Continuation de la campagne de recrutement et de sensibilisation pour l'Artisanat des jeunes, des enseignants et des parents d'élèves, notamment par des visites d'entreprises et des propositions de stages.
- Diffusion d'une farde promouvant une soixantaine de métiers (description des contenus techniques; activités; atouts; etc.) et les possibilités offertes aux jeunes par la voie de l'apprentissage et distribution dans les écoles – présentation de ces descriptions de métiers sur le site Internet.
- Analyse détaillée des problèmes détectés en cas de participation à des marchés publics à l'étranger.
- Développement d'actions de lobbying spécifiques en vue de sensibiliser les autorités (réseau SOLVIT) en faveur d'une solution aux problèmes rencontrés par les entreprises artisanales à l'étranger (p.ex. problème SOKABAU en Allemagne).
- Réalisation d'une enquête auprès des entreprises artisanales concernant leur activité sur les marchés transfrontaliers, européens et internationaux.
- Continuation systématique de la politique de promotion de l'exportation notamment la participation à des foires à l'étranger.
- Séances d'information sur les prestations de services à l'étranger.
- Réédition des brochures sur la prestation des services, le droit contractuel et les marchés publics à l'étranger.
- Publication d'un CD ROM sur les procédures en cas de prestation des services, sur le droit contractuel et les marchés publics à l'étranger.
- Continuation des actions de soutien destinées aux femmes entrepreneurs et aux conjoints-aidants.
- Développement de nouvelles formations dans le domaine de l'environnement.
- Séances d'information sur l'application de la loi-cadre Classes Moyennes.
- Programme d'actions dans le domaine de la promotion des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Conception d'un nouveau cycle de formation dans le domaine de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail (intégration du poste de travailleur désigné dans les entreprises).
- Organisation d'une conférence sur la médiation commerciale en coopération avec le service juridique et l'EEN de la Chambre des Métiers.
- Assistances individuelles accrues dans le domaine de l'assurance qualité (ISO 9000) ainsi que de l'audit environnemental (ISO 14000 – EMAS).
- Elaboration et diffusion de demandes-types "commodo-incommodo".
- Séances d'information et actions de sensibilisation en vue de présenter le contenu de la loi sur les "établissements classés".

### **6.1.2. Service « Contact Entreprise »**

Sur initiative du Ministère des Classes Moyennes et afin de développer l'esprit d'entreprise des créateurs d'entreprises, la Chambre des Métiers offrait depuis mars 1998 une nouvelle gamme de services aux futurs chefs d'entreprises sous la dénomination "Centre de Formalités PME". Ce service de pointe à haute valeur ajoutée est un des services phares de Contact Entreprise lancé en mars 2007.

"Contact Entreprise" a comme mission de centraliser et de regrouper en un seul point les différentes procédures administratives nécessaires pour la création ou la reprise d'une entreprise artisanale. Il est ainsi le premier point d'accueil pour les créateurs ou repreneurs d'entreprises qui se voient guidés et assistés dans la recherche de solutions adaptées au niveau administratif ou au niveau de leur gestion interne.

Le "Contact Entreprise" joue le rôle d'un "first-stop-shop" proposant un point de contact privilégié au futur chef d'entreprise qui ne doit par conséquent plus passer par de nombreuses administrations en vue de réaliser les formalités consécutives.

En même temps, cette centralisation facilite l'accès direct aux autres services offerts par la Chambre des Métiers pour les jeunes créateurs d'entreprises.

Les compétences du "Contact Entreprise" permettent de couvrir toutes les procédures et formalités administratives à la base d'une création respectivement reprise d'une entreprise, à savoir l'information concernant l'accès à la profession, la demande d'autorisation d'établissement auprès du Ministère des Classes Moyennes, l'inscription au Registre de commerce et des sociétés, l'affiliation à la Chambre des Métiers, les déclarations initiales à l'Administration de l'Enregistrement et à l'Administration des Contributions Directes, la demande d'agrément auprès de l'Union des Caisses de Maladie.

Avec son équipe multi disciplinaire Contact Entreprise ne propose pas seulement aux futurs indépendants la simple prise en charge de formalités administratives, mais également un conseil de qualité plus particulièrement au niveau du financement et des aides étatiques, du droit d'établissement, du droit des sociétés.

#### **Evolution des travaux réalisés**

Depuis sa création en 1998 le Centre de Formalités PME de la Chambre des Métiers a accompli 6.166 démarches administratives.

Pour la seule année 2008, tandis que le "Centre de Formalités PME" a traité 978 démarches administratives individuelles auprès d'une instance administrative.

Contact Entreprise travaille en étroite collaboration avec le Ministère des Classes Moyennes, qui a pu graduellement se consacrer davantage à sa mission administrative en matière d'autorisation d'établissement, tandis que le Contact Entreprise a pu décharger ledit ministère par le fait d'offrir un service complet de "premier point d'accueil" pour les créateurs ou repreneurs d'entreprises qui se voient guidés et assistés par une personne de confiance.

Les données statistiques, relevées pour l'année 2008, démontrent un volume élevé d'interventions et d'assistances auprès des jeunes créateurs d'entreprises.

### Formalités effectuées en 2008

Autorisations d'établissement	374
Carte d'artisan	337
Demande TVA	146
Demande Contrib. Directes	91
RCSL	30
Total	978

Le nombre des consultations téléphoniques et d'entrevues dans nos locaux se situe, comme en 2008, à un niveau élevé.

En 2008, environ 7.700 consultations téléphoniques et 996 visites au Centre de Formalités PME ont été répertoriées.

L'évolution du nombre des interventions de Contact Entreprise de même que le degré de satisfaction des entreprises permet d'affirmer qu'il s'agit d'un instrument qui a fait ses preuves.

#### 6.1.3. Service « Bourse d'Entreprises »

La problématique relative à la transmission/reprise d'entreprises va sans aucun doute se manifester comme un des défis majeurs de l'Artisanat luxembourgeois dans les années à venir. Actuellement, on estime que quelque 1.500 entreprises vont être confrontées à cette épreuve existentielle dans la décennie à venir.

Ces faits ont amené la Chambre des Métiers à intensifier ses efforts dans ce domaine précis et à mettre sur pied une bourse d'entreprises dont les missions essentielles se résument comme suit:

- faciliter la transmission d'entreprises;
- mettre en contact repreneur et cédant potentiels;
- fournir une assistance - conseil personnalisée;
- offrir un suivi adéquat et continu de l'opération de transmission.

La bourse d'entreprises a connu depuis sa mise en service un succès grandissant.

Ainsi en l'an 2008:

- 40 nouveaux adhérents ont été comptés;
- le total des adhérents se situait à environ 350;
- 356 contacts et demandes en information ont été constatés;
- 86 séances de conseils personnalisés ont été réalisées;
- environ 140 entrevues bilatérales ont été organisées.

L'ensemble de ces mesures vise à garantir la pérennité des entreprises et du tissu économique artisanal en général.

#### **6.1.4. Service Cours de Maîtrise et Cours de perfectionnement**

Le Centre de Promotion et de Recherche organise les cours préparatoires, théorie générale et théorie professionnelle, à l'examen de maîtrise pour les candidats à la maîtrise, les cours de perfectionnement professionnel de même que la formation au management des petites et moyennes entreprises s'adressant aux chefs d'entreprises et à leurs cadres et collaborateurs.

##### **Cours de Maîtrise**

La participation aux cours de maîtrise, le nombre d'heures de cours, les chargés de cours et le nombre de classes peuvent être repris du tableau ci-après ayant trait à l'année 2007/2008. Ces cours débutent en général en octobre et terminent fin mars/début avril de l'année suivante.

##### **Cours de formation préparatoires à l'examen de maîtrise**

Année 2007/2008

	Cours de gestion	Cours de technologie
Nombre de candidats	785	668
Nombre d'heures de cours	2.384	2.729
Nombre de chargés de cours	41	62
Nombre de groupes/classes	29	39

Les cours de maîtrise en question sont clôturés annuellement par des examens pour les candidats à l'examen de maîtrise.

Il faut signaler que pendant l'année 2008, 117 personnes ont obtenu le brevet de maîtrise (17 premiers prix).

Inscription au brevet de maîtrise : Pour la saison 2008/2009, 907 personnes se sont inscrites au brevet de maîtrise, dont 327 nouvelles inscriptions.

##### **Service Formation continue – Cours de perfectionnement**

Le programme des cours de perfectionnement professionnel est repris chaque année dans une brochure adressée à toutes les entreprises artisanales. Ces cours ont lieu à Luxembourg (Chambre des Métiers/Centre de Formation), aux c.n.f.p.c. à Esch/Alzette, Ettelbrück, ainsi que dans les différents lycées techniques.

### Evolution 2002-2008

#### Nombre cours

Année	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Cours de Gestion	31	32	57	66	156	169	193
Cours de Langues	16	11	11	15	11	11	7
Cours TIC	21	5	31	39	23	27	19
Cours techniques organisés par secteur dont:							
Alimentation	11	6	6	6	23	8	16
Mode, Santé, Hygiène	18	21	20	13	16	18	15
Services et biens mécaniques	9	7	6	5	5	9	18
Parachèvement du bâtiment	35	49	24	44	68	56	92
Métiers divers	5	2	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>146</b>	<b>133</b>	<b>155</b>	<b>188</b>	<b>302</b>	<b>298</b>	<b>360</b>

#### Nombre Heures de Cours

Année	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Cours de Gestion	330	394	650	846	2011	2124	2229
Cours de Langues	397	250	276	370	250	236	148
Cours TIC	97	52	280	379	353	380	262
Cours techniques organisés par secteur dont:							
Alimentation	140	68	67	36	79	48	65
Mode, Santé, Hygiène	351	382	322	230	249	281	260
Services et biens mécaniques	588	521	428	345	345	176	295
Parachèvement du bâtiment	434	733	526	766	699	775	1010,50
Métiers divers	68	39	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>2405</b>	<b>2439</b>	<b>2549</b>	<b>2972</b>	<b>3986</b>	<b>4020</b>	<b>4269,50</b>

## Nombre Participants

Année	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Cours de Gestion	404	382	1041	1034	1685	2009	2720
Cours de Langues	257	159	174	117	91	74	63
Cours TIC	115	29	145	204	180	224	128
Cours techniques organisés par secteur dont:							
Alimentation	166	55	158	83	290	75	118
Mode, Santé, Hygiène	247	214	152	184	211	209	143
Services et biens mécaniques	132	67	43	81	58	101	207
Parachèvement du bâtiment	882	853	483	679	881	833	1375
Métiers divers	54	28	0	0	0	0	
<b>Total</b>	<b>2257</b>	<b>1787</b>	<b>2196</b>	<b>2382</b>	<b>3396</b>	<b>3525</b>	<b>4754</b>



## **6.2. Commerce**

### **6.2.1. L'apport du département Création et Développement des Entreprises**

Le département Création et Développement des Entreprises a pour mission de défendre les intérêts des ressortissants de la Chambre de Commerce, en particulier de ceux relevant du commerce de gros et de détail, d'hôtellerie-restauration, du transport et d'autres activités de services, de fournir des conseils et une assistance aux entreprises et aux créateurs d'entreprises, de promouvoir l'esprit d'entreprise et d'œuvrer vers la simplification administrative.

Les moyens mis en œuvre sont variés : interventions auprès des pouvoirs publics, conseil et assistance personnalisés, campagnes de sensibilisation et d'information (conférences, manifestations, publications, interventions auprès des médias), soutien actif aux projets de création d'entreprises, concertation aux niveaux national, régional et international avec d'autres organisations poursuivant des objectifs similaires, etc.

Le Département Création et Développement des Entreprises conseille et assiste les entreprises individuellement en matière juridique et économique. Il offre notamment les services suivants :

- conseil et assistance en matière de droit d'établissement, d'aides et de financement public ainsi que de fiscalités directe et indirecte ;
- conseil et assistance en matière de transmission d'entreprises (bourse d'entreprises) ;
- mise à disposition de nombreuses sources d'information ;
- octroi de cautionnement (Mutualité de cautionnement et d'aide aux commerçants) ;
- conseil sur le recouvrement de créances (Mutualité d'assistance aux commerçants).

Les collaborateurs du Département Création et Développement des Entreprises peuvent apporter des informations et des conseils utiles en matière commerciale, sociale et juridique. Le Département dispose de larges compétences en droit d'établissement, droit du travail (contrats de travail, procédures de licenciement, durée du travail, congés, santé et sécurité au lieu de travail...), droit civil (contrats, baux commerciaux...), droit commercial (faillites, obligations commerciales...), droit des sociétés, droit fiscal (impôts directs et TVA), concurrence déloyale (promotions, liquidations, publicité...), sécurité sociale, propriété intellectuelle, marchés publics, arbitrage, etc.

#### **L'Espace Entreprises : un guichet unique pour faciliter les démarches**

La mission du conseil et de l'assistance personnalisés est principalement assurée par l'Espace Entreprises du département CDE. L'Espace Entreprises est un guichet unique qui accueille et informe les entreprises et porteurs de projets ayant des questions tournant autour des thématiques de la vie de l'entreprise. L'Espace Entreprises s'adresse en particulier aux créateurs d'entreprises souhaitant concrétiser leur projet de

création, de la constitution du dossier au suivi de la procédure de demande d'autorisation, et aux entreprises déjà établies dans le cadre de diverses démarches administratives.

Le bouquet de services offert à titre gratuit embrasse entre autres:

- le conseil et l'assistance en matière de droit d'établissement, d'aides et de financements publics ;
- le conseil et l'assistance en matière de transmission d'entreprises (bourse d'entreprises) ;
- le conseil en matière de droit du travail individuel, droit des assurances sociales, droit de la concurrence, droit des sociétés et du commerce ainsi que de fiscalité directe et indirecte ;

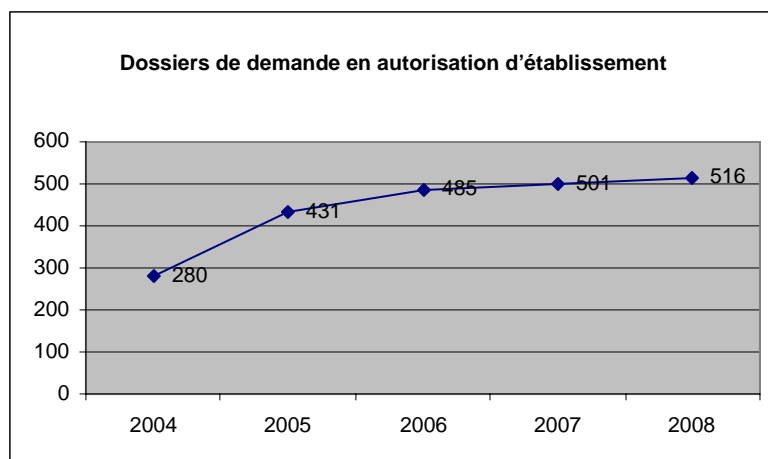
L'Espace Entreprises est aussi un partenaire de premier ordre pour tout ce qui relève de l'exportation, de la traçabilité et de la sécurisation des échanges commerciaux. Ainsi, l'Espace Entreprises vend ou délivre des :

- certificats d'origine ;
- certificats numériques Luxtrust,
- carnets A.T.A. de passage en douane pour l'exportation temporaire,
- codes barre EAN/GS1.

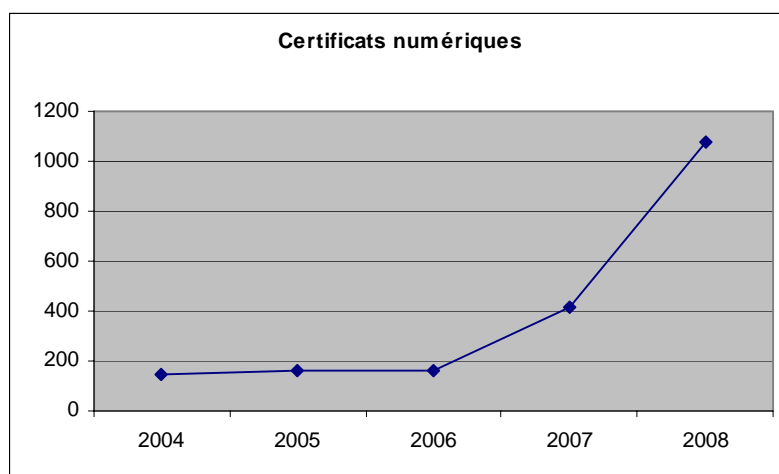
L'Espace Entreprises met également à disposition des personnes intéressées des brochures, journaux, dépliants et autres fiches d'information.

En 2008, l'Espace Entreprises s'est vu renouveler son certificat ISO 9001:2000 pour ses activités de service et de conseils aux entreprises. Cette certification témoigne du souci de l'amélioration constante des services offerts par la Chambre de Commerce à ses ressortissants dans une vision et d'optimisation de la satisfaction et d'amélioration continue.

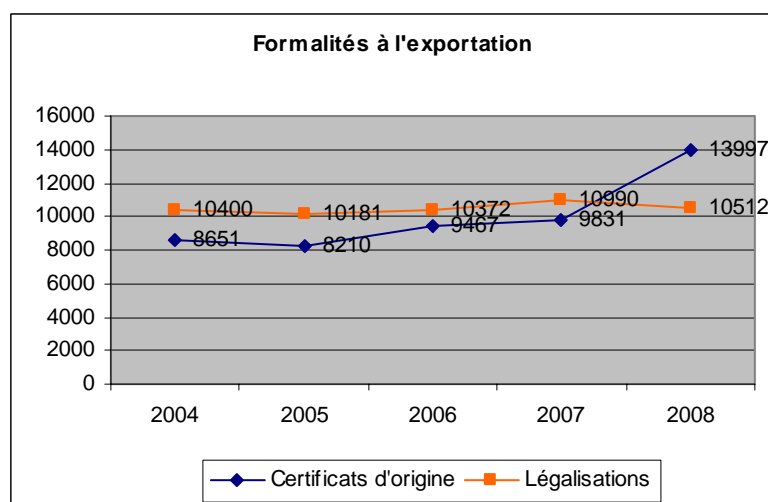
Les prestations de conseils aux candidats-créeurs / repreneurs ont abouti à 516 (501) / + 2,99% demandes en autorisation d'établissement, dossiers qui furent supportés et accompagnés par les agents de l'Espace Entreprises tout au long de la procédure administrative. Sur ces promoteurs, 33% (33%) étaient des ressortissants luxembourgeois, 26% (23%) des français, 8% (7%) des belges, 10 % (9%) des allemands et 23% des postulants d'une autre nationalité. Les dossiers ont été introduits par 68% (72%) d'hommes et 32% (28%) de femmes. 56% prévoyaient de démarrer une activité commerciale de détaillant ou de prestataire de services commerciaux, contre 14% une activité du secteur Horeca, 6% de comptables, experts comptables et conseils économiques, 3% de professionnels libéraux d'une autre spécialité, 4% d'agences immobilières, 2% de transport, 2% d'organisme de formation, , 4% de foires et marchés, 5% pour les autres activités et 2% de jardinier-paysagiste.



Les agents de l'Espace Entreprises ont répondu à 9.320 appels téléphoniques et ont envoyé 1784 courriers électroniques.



L'espace Entreprises a délivré 1.074 (418) certificats numériques et 13.997 (9.831) certificats d'origine. Le service a procédé à 10.512 (10.990) légalisations et s'est occupé de 125 (80) dossiers en matière d'exportation temporaire (A.T.A.).



## **La Bourse d'Entreprises**

La Bourse d'Entreprises de la Chambre de Commerce a pour objectif de rapprocher l'offre et la demande dans le domaine de la transmission d'entreprises des secteurs économiques relevant de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce publie régulièrement les offres et les demandes enregistrées à la Bourse d'Entreprises sous forme d'annonces dans la rubrique «Bourse d'Entreprises» du "MERKUR" et sur son site Internet dédié [www.bourse-entreprises.org](http://www.bourse-entreprises.org).

En 2008, les contacts de la bourse ont abouti à des inscriptions totales de 34 entreprises à céder et de 204 nouvelles inscriptions du côté des repreneurs potentiels.

Par ailleurs, afin de rendre plus performante et attractive la Bourse d'Entreprises, des démarches ont été engagées dans le but de rapprocher la Bourse d'Entreprises aux bourses régionales existant dans la Grande Région.

## **La Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants (MCAC)**

L'objectif général de la MCAC est la promotion de l'esprit d'entreprise, voire l'assistance pratique et financière à la création et au développement des entreprises.

Son but est de faciliter l'accès au financement bancaire des PME affiliées à la Chambre de Commerce en se portant garant auprès des établissements de crédit agréés au Luxembourg pour les prêts d'investissement lorsque les garanties disponibles s'avèrent insuffisantes. L'obtention d'un crédit professionnel est devenu un des soucis majeurs des PME luxembourgeoises. Dans un monde bancaire qui devra de plus en plus tenir compte du risque spécifique véhiculé par le client individuel, les conditions bancaires seront fonction de la qualité des garanties offertes. Un cautionnement de la MCAC fournit ainsi à l'entrepreneur un outil important pour négocier les conditions de son financement.

En 2008, 45 demandes de cautionnement ont été introduites à la MCAC par différentes sociétés commerciales. Le comité directeur a approuvé 22 dossiers pour un montant total de 1.169.700 euros. 17 dossiers (dont 7 créations nouvelles) ont été finalement cautionnés au cours de l'exercice sous revue contre 12 dossiers (dont 11 créations nouvelles) pour l'année 2007.

## **Le Cadastre du Commerce**

Des travaux relatifs à la mise à jour du Cadastre du Commerce, fichier unique reprenant les données qualitatives, quantitatives et géographiques de chaque établissement commercial au Luxembourg, ont été poursuivis en 2008.

Ainsi, un nombre total de 2.318 commerces a été relevé fin 2008 (uniquement les ressortissants de la Chambre de Commerce ont été pris en compte) dont 396 avec plus de 400m<sup>2</sup> de surface de vente.

Le service Cadastre du Commerce est aussi en charge de l'analyse des études de marchés des dossiers de grandes surfaces commerciales soumis à la Commission de commerce de détail de la Chambre de Commerce. Cette commission a remis un avis sur 15 dossiers au cours de l'année 2008. Il s'agit tout d'abord de procéder à un contrôle des données recensées dans le dossier introduit ainsi que de vérifier la faisabilité de leur implantation sans pour autant que l'équilibre observé dans les différentes branches commerciales de la zone de chalandise soit compromis.

### **Journées création et transmission d'entreprises 2008 et autres manifestations**

En 2008, l'Espace Entreprises a souhaité donner une suite à la première édition de la journée dédiée à la franchise organisée pour la première fois en 2006. C'est donc le 3 décembre que l'Espace Entreprises a organisé de nouveau « Le jour de la franchise en étroite collaboration avec la Fédération belge de la Franchise.

En parcourant les 18 stands, les visiteurs ont eu la possibilité de se renseigner auprès de franchises souhaitant s'implanter au Luxembourg des avantages et conditions d'accès permettant d'ouvrir une franchise.

Une centaine de futurs chefs d'entreprises sont venus rencontrer et discuter concrètement sur le stand avec ces acteurs de terrain de la création de franchises représentant différents secteurs : horeca, textile, services à la personne, immobilier, etc. Des ateliers ont été mis en place afin de présenter les bonnes pratiques d'entreprises, le cadre légal ou bien encore la situation et les tendances du commerce en Europe.

En date du 27 novembre 2008, l'Espace Entreprise en collaboration avec des partenaires du privé, a organisé une conférence intitulée : «Signature électronique: Aspects pratiques et juridiques»

Cette conférence était d'autant plus d'actualité qu'elle suivait de quelques jours la mise en ligne du guichet virtuel « Espace Citoyens ». Une centaine de personnes avaient saisies l'occasion pour participer à la conférence qui se voulait être une introduction à la technologie de la signature électronique en démythifiant la matière. Les participants ont également pu assister en direct à des démonstrations mettant en œuvre des applications utilisant la signature électronique.

## **6.2.2. L'apport de l'Enterprise Europe Network-Luxembourg (EEN)**

### **A. Manifestations et actions de sensibilisation**

Dans la continuité de ses actions entreprises à l'intention des PME et des PMI luxembourgeoises, l'Euro Info Centre – Luxembourg PME/PMI de la Chambre de Commerce qui est devenu, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'Enterprise Europe Network-Luxembourg (résultant d'une fusion entre les anciens réseaux

européens Euro Info Centres et Centres Relais Innovation en Europe), a mis en place 9 manifestations au cours de l'exercice 2008 rassemblant au total 1397 participants.

Action	Date	Participants
Conférence REACH	24 janvier	80
Séminaire Roumanie	27 février	133
Séminaire Moldavie	14 février	53
Séminaire Slovaquie	25 juin	34
b2fair Hanovre	21-22 avril	355
Conférence REACH	1 octobre	88
Salon à l'Envers	23 octobre	44
b2fair Business ICT Matching Days	22-23 octobre	110
Forum de l'Entreprise	27-28 novembre	500

Les actions de sensibilisation menées ont porté essentiellement sur la promotion des opportunités offertes par certains marchés émergents, notamment avec l'organisation de plusieurs séminaires-pays et d'autres manifestations ponctuelles visant l'organisation de bourses de contacts pour favoriser les partenariats entre les entreprises.

L'événement-phare de 2008 a sans aucun doute été marqué, lors de la conférence de presse du 5 mars 2008, par le lancement officiel du nouveau réseau d'appui aux entreprises sur les questions européennes, Enterprise Europe Network (EEN), créé par la Commission européenne. Il regroupe le réseau des Euro Info Centres (EIC) et les Centres Relais Innovation (CRI). En complément des missions d'information et de conseil sur le marché intérieur (réglementation, financement, programmes européens, coopération interentreprises, ...), ce nouveau réseau accompagnera les entreprises dans les domaines de l'innovation, du transfert de technologie et de la Recherche et Développement européenne.

## **B. Les services à valeur ajoutée de l'Enterprise Europe Network-Luxembourg (EEN)**

### a) Assistance et conseil en matière communautaire

Une action primordiale de l'Enterprise Europe Network-Luxembourg est le traitement des demandes des entreprises luxembourgeoises et du réseau Enterprise Europe Network ayant trait aux différents thèmes communautaires tels que la législation européenne, les marchés publics, la coopération internationale, etc. Ainsi, l'Enterprise Europe Network-Luxembourg a traité 842 demandes au cours de l'exercice 2008, soit une moyenne de 70 demandes par mois.

b) Assistance personnalisée dans l'exécution de formalités et procédures

**Conseils sur la création d'entreprise :**

L'Enterprise Europe Network-Luxembourg a identifié les procédures à suivre et les organismes compétents sur le continent européen visés pour la création d'une entreprise, d'une filiale, d'une succursale ou d'une agence sur les marchés européens.

**Conseils sur la libre circulation des marchandises :**

L'Enterprise Europe Network-Luxembourg a assisté les entreprises dans l'application du principe de reconnaissance mutuelle et dans l'identification des procédures à suivre pour le commerce entre Etats membres.

**Conseils sur le détachement de personnel :**

L'Enterprise Europe Network-Luxembourg a transmis aux entreprises la législation européenne en vigueur et leur précise son application nationale en fonction du pays demandé. Il leur a indiqué la procédure à suivre concernant la couverture sociale et la fiscalité, et leur transmet les formulaires nationaux de déclaration de détachement et les coordonnées des organismes à prévenir.

**Conseils sur le marquage CE :**

L'Enterprise Europe Network-Luxembourg a délivré des informations générales et expliqué la procédure à suivre en fonction du produit visé. En plus, l'Enterprise Europe Network-Luxembourg explique la législation applicable, transmet les coordonnées des organismes notifiés et agréés, et des informations sur les normes.

c) Assistance personnalisée : conseils juridique et fiscal

**Fiscalité :**

L'Enterprise Europe Network-Luxembourg a répondu aux questions des sociétés portant sur les douanes, les impôts, les charges sociales, et les taxes diverses (accises, taxes particulières pour un produit donné). Il a transmis les réglementations applicables, des informations sur leur application et sur les procédures à suivre, et il identifie les organismes compétents.

d) Assistance personnalisée : recherche de partenaires potentiels

**Profils d'entreprises – Publication de profils à l'intention des clients :**

En 2008, l'Enterprise Europe Network-Luxembourg a publié, dans chaque édition du MERKUR, des profils de sociétés luxembourgeoises et européennes à la recherche de partenaires – entre 10 et 20 profils – issus des demandes de publication spontanées des sociétés et de la bourse de partenariats interne au réseau Enterprise Europe Network.

Par cet outil, une entreprise peut accéder à divers profils, et peut entrer en contact avec une entreprise implantée au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne dans la perspective de nouer des partenariats. Il s'agit de mettre les entreprises luxembourgeoises en relation avec des partenaires potentiels au Luxembourg, dans les autres Etats membres de L'UE et au-delà, afin de créer une dynamique de collaboration européenne voir internationale.

e) Publications – Veille juridique

En 2008, l'Enterprise Europe Network-Luxembourg a publié, dans chaque édition du MERKUR, une sélection des textes européens, législatifs et préparatoires, publiés au JOUE – 10 à 20 références – afin de tenir au courant les entreprises luxembourgeoises sur les changements actuels et à venir de la législation communautaire. Les entreprises intéressées ont commandé par retour du bulletin-réponse les textes les intéressant afin d'en obtenir une version électronique ou papier.

f) Les marchés publics européens accessibles aux entreprises luxembourgeoises

Depuis plusieurs années, l'EIC offrait à ses clients un service de veille spécialisé sur les marchés publics européens et régionaux, l'Enterprise Europe Network-Luxembourg continue de le faire. Dans le cadre de la prestation de services offerte, l'Enterprise Europe Network-Luxembourg transmet également, sur demande, des informations générales sur les législations communautaires en vigueur ; publie systématiquement des articles sur les dernières orientations prises au niveau de la Commission européenne ; assistance technique à l'accès des marchés publics communautaires et européens et promotion de l'accès aux marchés publics européens et régionaux.

En parallèle à l'envoi quotidien des appels d'offres européens et régionaux, l'Enterprise Europe Network-Luxembourg assure un service d'assistance/conseil aux entreprises en matière de marchés publics et de soumissions, plus précisément par la mise à disposition de toute information relative aux marchés publics tant au plan communautaire qu'au plan national ; mise en contact des entreprises avec les autorités compétentes ; rencontre des entreprises dans nos locaux en cas de projet précis ; mise en place de toute action utile visant à aider les entreprises en matière de marchés publics et de soumissions.

Dès lors, fournir des informations et des conseils sur mesure en relations avec les marchés publics européens constitue toujours l'une des activités phares de l' Enterprise Europe Network-Luxembourg. Le service de veille des marchés publics, service payant depuis 2007, propose trois formules d'abonnement : l'abonnement « Europe » pour la réception des appels d'offres publiés au niveau européen, l'abonnement « Grande Région » pour la réception des appels d'offres publiés au niveau de la presse de la Grande Région ainsi que l'abonnement « Combi » portant sur la réception des appels d'offres tant européens que régionaux. L'abonnement « Grande Région » a été réalisé en partenariat avec l' Enterprise Europe Network de Trèves.



En 2008, L'Enterprise Europe Network-Luxembourg comptait un portefeuille de 20 clients, dont 7 clients pour l'abonnement Europe, 7 clients pour l'abonnement Grande Région et 6 clients pour l'abonnement « Combi ». Les périodes d'abonnement sont de 6 mois et 12 mois.

Informations actualisées, conseil, assistance : l'Enterprise Europe Network-Luxembourg met tout en œuvre pour faciliter l'accès aux marchés publics de l'Union européenne.

### **C. Promotion active des salons de coopération internationale**

Parallèlement au traitement des demandes et à l'organisation de conférences et d'autres actions de sensibilisation, une autre activité « phare » de l'Enterprise Europe Network-Luxembourg constitue la promotion et la mise en place de plates-formes de rencontres « b2b » favorisant le rapprochement des petites et moyennes entreprises à travers l'organisation de rendez-vous d'affaires soigneusement organisés au préalable. Dans ce contexte, une dizaine de salons de coopération ont été activement promus auprès du tissu entrepreneurial luxembourgeois.

### **D. « b2fair 2008 : Une méthode simple pour maximiser la participation des petites et moyennes entreprises aux foires internationales**

Dans un monde globalisé et un commerce international florissant, les PME et les PMI ont tout intérêt à prendre part aux échanges internationaux et à étendre leurs marchés. Les foires et salons internationaux ainsi que les partenariats de coopération internationaux restent des canaux privilégiés pour les PME à la recherche de partenaires sur les marchés étrangers.

Le concept «b2fair » combine foires, salons internationaux et échanges de coopération préparés au préalable. Les avantages des deux formes de développement du marché sont réunis : la large gamme de produits/services offerts et le réservoir de contacts potentiels des foires, associés à une sélection sur mesure de partenaires.

L'Enterprise Europe Network-Luxembourg a également fait la promotion des événements b2fair suivants, dont trois qu'il a lui-même organisé :

Action	Date
Come2Graz à Graz (Autriche)	13-14 mars
b2fair matchmaking event at the Hanover Messe (Allemagne)	21-25 avril
b2fair matchmaking event at the AMB fair in Stuttgart (Allemagne)	11-12 septembre
b2fair matchmaking event at the MSV fair in Brno (Czech Republic)	16-17 septembre
b2fair Business ICT Matching Day at the Initiatives (Forum des Entrepreneurs) fair in Liège (Belgique)	22-23 octobre
b2fair Global Connect in Stuttgart (Allemagne)	11-12 novembre
b2fair matchmaking event at the Elmia Subcontractor fair in Jönköping (Suède)	11-12 novembre
b2fair SME Forum at the Contact fair in Luxembourg (Luxembourg)	27-28 novembre

## 7. Loi-cadre des classes moyennes

En 1968, le législateur avait prévu une durée d'application quinquennale pour les différentes mesures d'aides précitées. L'article 10 de la loi du 29 juillet 1968 avait prévu la possibilité de reconduction de ces aides par voie de règlement grand-ducal pour de nouvelles périodes de cinq ans.

Ainsi des prorogations ont été effectuées régulièrement aux différentes échéances, à savoir en 1973, 1978, 1983, 1988, 1993, 1998 et 2003.

Il n'est nullement exagéré de prétendre que c'est grâce à ces aides que les petites et moyennes entreprises ont su:

- faire face avec succès aux sérieuses difficultés de la grave crise économique des années 1970
- se préparer à l'avènement du marché intérieur
- braver la concurrence accrue des régions limitrophes à la suite de l'abolition des restrictions frontalières
- s'adapter aux conditions nouvelles imposées par le progrès technique rapide et constant
- opérer la transmission des entreprises dans des conditions viables du point de vue économique
- assurer ainsi la survie du secteur
- jouer un rôle primordial dans la création de nouveaux emplois.

Le détail chiffré ci-après est censé renseigner sur les investissements effectués quant aux dossiers traités d'une part, et sur le montant global des aides accordées, d'autre part, pendant les différentes périodes d'application des aides prévues aux articles 3, 4, 5, 7 et 9 de la loi-cadre des classes moyennes.

	Dossiers traités	Investissements réalisés ( <i>LUF</i> )	aides accordées ( <i>LUF</i> )
1968-1972	433	1.010.564.207	62.724.008
1973-1977	993	2.973.973.241	103.569.232
1978-1982	1368	5.518.196.277	281.641.451
1983-1987	1946	8.268.717.394	466.697.159
1988-1992	2790	19.334.528.533	791.007.040
1993-1997	2966	21.883.332.068	1.390.172.142
		<b>EUR</b>	<b>EUR</b>
1998-2002	2648	541.210.668	41.804.270
2003-2004	958	326.133.886	26.343.867

Rappelons que la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes a remplacé la loi modifiée du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat. Elle a introduit un ensemble de régimes d'aides

plus adapté à la structure et aux besoins actuels du secteur des PME et tenant compte de l'évolution de la réglementation européenne en matière d'aide d'État et de politique de l'entreprise.

Les règlements grand-ducaux ci-après ont été mis en vigueur faisant suite à la nouvelle législation en matière d'aides d'état en faveur du secteur des classes moyennes:

Règlement grand-ducal du 19 février 2005 portant exécution de l'article 7 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides de minimis

Règlement grand-ducal du 19 février 2005 portant exécution de l'article 2 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises

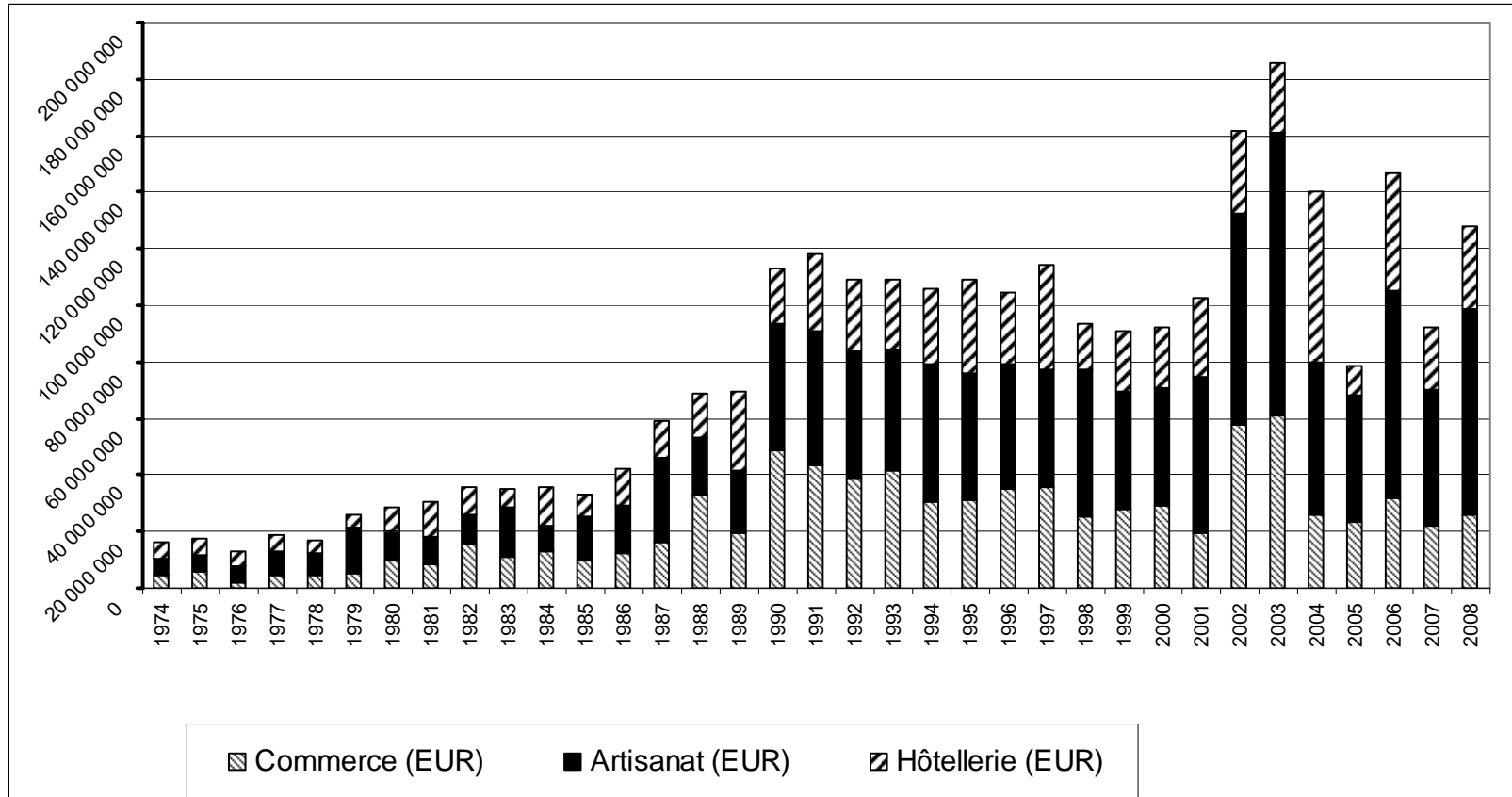
Règlement grand-ducal du 30 mai 2005 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission prévue à l'article 13 der la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes

Règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 portant exécution de l'article 5 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides à la recherche et au développement

Règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 portant exécution de l'article 4 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en vue d'encourager et de soutenir les entreprises luxembourgeoises en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles

Règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 portant exécution de l'article 6 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en matière de sécurité alimentaire

Les tableaux ci-après indiquent l'évolution des investissements réalisés dans les secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'hôtellerie, d'une part, et donnent un aperçu sur les aides accordées depuis l'entrée en vigueur de la loi-cadre des classes moyennes, d'autre part.



<b>Dossiers</b>		<b>traités</b>	<b>et</b>	<b>décidés</b>	
<i>Investissements retenus:</i>		<i>Les investissements se répartissent comme suit :</i>			
<b>Année</b>	<b>Investissements (LUF)</b>	<b>Commerce (LUF)</b>	<b>Artisanat (LUF)</b>	<b>Hôtellerie (LUF)</b>	
1974	648 700 000	182 500 000	236 600 000	229 600 000	
1975	694 500 000	225 300 000	245 200 000	224 000 000	
1976	529 500 000	71 500 000	241 300 000	216 700 000	
1977	765 500 000	182 600 000	352 600 000	230 300 000	
1978	670 064 109	188 887 765	315 052 448	166 123 896	
1979	1 039 801 823	216 773 404	634 761 825	188 266 594	
1980	1 141 293 467	396 611 865	419 674 400	325 007 202	
1981	1 228 773 005	345 977 232	391 010 553	491 785 220	
1982	1 438 263 873	638 413 301	409 922 539	389 928 033	
1983	1 405 474 105	446 167 070	700 652 142	258 654 893	
1984	1 438 326 021	533 398 039	366 608 641	538 319 341	
1985	1 338 575 183	398 871 425	610 769 793	328 933 965	
1986	1 703 366 837	501 590 091	669 857 224	531 919 522	
1987	2 382 975 248	657 513 129	1 207 636 906	517 825 213	
1988	2 770 923 514	1 327 938 512	828 958 388	614 026 624	
1989	2 815 344 687	774 719 287	889 919 801	1 150 472 553	
1990	4 570 608 523	1 958 809 969	1 814 164 480	797 634 074	
1991	4 758 178 772	1 749 104 243	1 929 748 105	1 079 326 424	
1992	4 419 473 037	1 558 853 806	1 826 082 862	1 004 536 369	
1993	4 409 329 608	1 671 899 454	1 739 947 107	997 483 047	
1994	4 259 530 078	1 225 858 574	1 982 139 530	1 051 531 974	
1995	4 395 562 059	1 256 963 403	1 807 219 614	1 331 379 042	
1996	4 211 835 971	1 426 998 409	1 770 239 788	1 014 597 774	
1997	4 607 074 352	1 447 190 895	1 675 310 701	1 484 572 756	
1998	3 775 437 181	1 017 932 827	2 097 817 354	659 687 000	
1999	3 654 842 855	1 119 607 427	1 675 159 601	860 075 827	
2000	3 728 793 526	1 185 071 839	1 665 360 228	878 361 459	
2001	4 138 621 053	780 474 258	2 243 158 598	1 114 988 197	
	<b>EUR</b>	<b>EUR</b>	<b>EUR</b>	<b>EUR</b>	
2002	161 990 724	58 022 659	74 530 295	29 437 770	
2003	185 584 994	60 717 457	100 450 900	24 416 637	
2004	140 548 892	25 664 556	54 270 815	60 613 521	
2005	78 800 897	23 289 850	45 079 254	10 431 793	
2006	146 421 241	31 847 827	73 297 258	41 276 156	
2007	92 034 974	21 968 038	47 943 202	22 123 734	
2008	128 023 532	26 236 491	72 306 016	29 481 025	

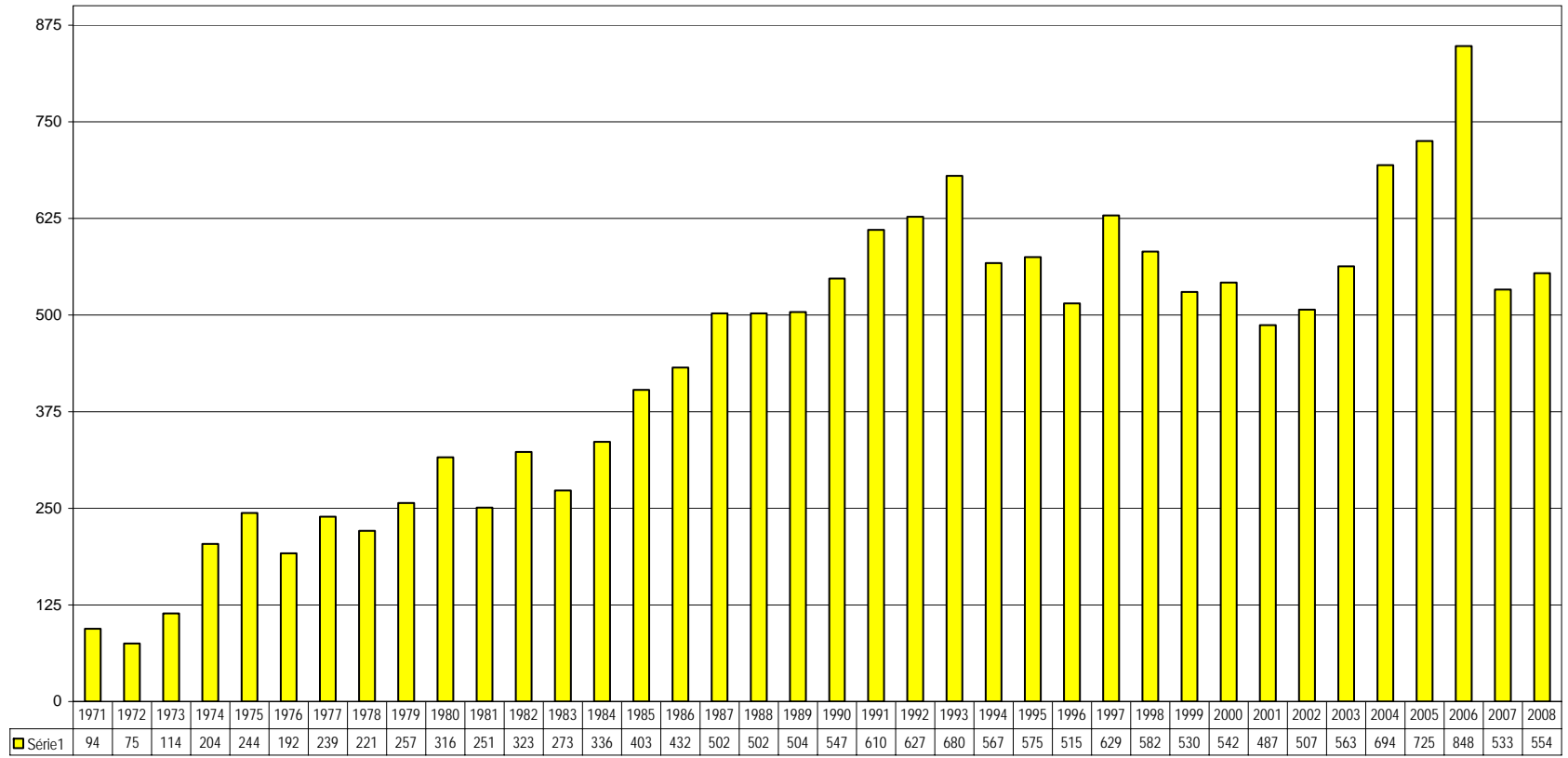
**Subventions en capital**

<b>Année</b>	<b>Artisanat (LUF)</b>	<b>Commerce (LUF)</b>
1968		
1969	2 176 200	580 000
1970	4 011 000	966 500
1971	2 481 000	1 496 700
1972	2 048 500	4 348 000
1973	1 874 000	2 122 500
1974	5 210 000	2 755 000
1975	3 047 500	5 282 500
1976	6 440 000	3 419 500
1977	4 566 500	4 432 500
1978	13 030 000	6 459 750
1979	4 565 500	9 428 000
1980	16 587 350	7 912 250
1981	12 831 500	8 663 000
1982	9 714 250	11 774 200
1983	9 253 000	14 736 250
1984	11 020 500	18 576 950
1985	19 505 650	23 483 100
1986	23 131 300	16 868 000
1987	22 941 750	22 057 900
1988	23 444 250	41 554 300
1989	41 971 000	33 024 000
1990	55 747 250	59 237 750
1991	63 349 250	61 649 350
1992	69 942 000	55 056 500
1993	56 398 000	53 501 450
1994	96 951 750	63 043 250
1995	87 770 332	71 488 500
1996	99 758 750	95 239 100
1997	81 204 250	88 795 570
1998	118 444 000	107 555 772
1999	129 261 000	115 738 850
2000	107 707 450	82 290 450
2001	104 930 722	82 530 309
	<b>EUR</b>	<b>EUR</b>
2002	3 386 530	2 827 476
2003	6 194 792	6 339 241
2004	3 882 949	4 760 066
2005	2 889 437	1 724 684
2006	4 210 840	3 230 889
2007	2 672 182	1 847 817
2008	3 296 140	1 419 280

<b>Bonifications d'intérêts</b>		
<b>Année</b>	<b>Artisanat (LUF)</b>	<b>Commerce (LUF)</b>
1968	361 376	120 904
1969	743 406	194 414
1970	741 881	853 477
1971	931 285	970 354
1972	1 360 872	937 399
1973	1 535 402	1 632 923
1974	1 853 089	2 189 631
1975	2 760 812	3 708 104
1976	2 505 125	3 777 322
1977	2 608 383	5 700 877
1978	3 683 125	4 810 652
1979	2 894 043	7 102 873
1980	3 848 788	6 400 148
1981	8 687 416	10 264 393
1982	4 462 068	14 034 167
1983	8 760 486	19 161 470
1984	8 088 128	20 262 612
1985	9 275 034	18 653 024
1986	8 003 409	16 988 859
1987	9 580 103	18 418 554
1988	6 487 083	21 510 840
1989	15 571 011	42 428 208
1990	11 022 076	30 977 723
1991	13 520 681	36 479 287
1992	8 810 756	41 189 225
1993	26 175 975	48 823 940
1994	42 239 255	92 760 071
1995	17 162 913	42 765 368
1996	30 275 712	94 723 711
1997	37 034 699	87 955 846
1998	43 604 319	91 393 574
1999	33 349 459	81 622 204
2000	27 843 311	79 052 581
2001	22 817 682	64 514 895
	<b>EUR</b>	<b>EUR</b>
2002	1 145 798	1 354 133
2003	917 484	1 414 691
2004	915 815	1 746 628
2005	863 701	1 439 137
2006	1 283 998	2 949 073
2007	1 055 351	2 458 619
2008	2 254 013	631 964



### Dossiers avisés



## 8. Crédits d'équipements accordés au secteur des classes moyennes.

Afin de pouvoir mesurer la portée exacte des interventions gouvernementales en faveur des secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'hôtellerie, il faut également considérer les crédits d'équipements accordés par la Société Nationale de Crédit et d'Investissement.

A titre d'information, il importe de rappeler que les demandes en obtention de cette aide gouvernementale sont instruites par les services du Département des Classes Moyennes.

Les tableaux ci-après renseignent sur les crédits accordés aux trois secteurs des classes moyennes depuis 1978.

Année	Artisanat (LUF)	Hôtellerie (LUF)	Commerce (LUF)
1978	102.490.000.-	31.890.000.-	41.920.000.-
1979	176.885.000.-	66.200.000.-	65.725.000.-
1980	125.220.000.-	59.770.000.-	67.790.000.-
1981	155.335.000.-	158.150.000.-	78.195.000.-
1982	147.170.000.-	103.615.000.-	63.620.000.-
1983	184.945.000.-	121.032.000.-	56.428.000.-
1984	255.525.000.-	208.495.000.-	80.321.000.-
1985	271.460.000.-	201.510.000.-	87.385.000.-
1986	262.340.000.-	241.585.000.-	110.946.000.-
1987	369.060.000.-	210.062.000.-	226.052.000.-
1988	438.690.000.-	225.632.000.-	165.759.000.-
1989	410.450.000.-	408.333.000.-	235.194.000.-
1990	529.392.000.-	271.470.000.-	189.151.000.-
1991	662.190.000.-	446.712.000.-	243.151.000.-
1992	678.605.000.-	409.325.000.-	204.221.000.-
1993	470.090.000.-	296.079.000.-	293.650.000.-
1994	555.171.000.-	225.590.000.-	219.976.000.-
1995	394.032.000.-	220.053.000.-	156.575.000.-
1996	423.977.000.-	169.708.000.-	180.206.000.-
1997	352.046.000.-	58.475.000.-	82.364.000.-
1998	274.535.000.-	82.085.000.-	212.652.000.-
1999	382.704.000.-	76.073.000.-	98.615.000.-
2000	449.136.000.-	296.272.000.-	133.711.000.-
2001	577.930.000.-	316.700.000.-	203.164.000.-
	<b>EUR</b>	<b>EUR</b>	<b>EUR</b>
2002	10.302.500	6.569.200	7.826.800
2003	7.577.400	3.099.400	5.334.800
2004	16.484.300	4.387.800	8.759.300
2005	11.612.000	3.968.300	8.349.900
2006	21.754.000	3.677.000	10.472.600
2007	15.227.900	4.537.200	4.736.600
2008	16.365.400	2.334.200	7.638.700

## **9. Actions menées dans le cadre de la lutte contre le dumping social et les entraves administratives**

### **9.1. Rapport du groupe de travail dumping social**

Rappelons que ce groupe de travail a été institué en 1994 pour lutter contre la concurrence déloyale des entreprises opérant sur le territoire du Grand-Duché et étant en infraction avec les prescriptions légales et réglementaires en matière de droit d'établissement, de droit du travail et de sécurité sociale. Ce groupe est composé de représentants des Ministères des Classes Moyennes et du Tourisme, des Travaux Publics, du Travail et de la Justice, du Centre Commun de la Sécurité Sociale, des Administrations des Douanes et Accises, de l'Enregistrement, des Contributions, de l'Emploi et de l'Inspection du Travail et des Mines. Par ailleurs, la Gendarmerie, la Police, les Chambres de Commerce et des Métiers, la Confédération du Commerce et les Fédérations des Artisans et des Industriels font partie de ce groupe.

Afin de renforcer la lutte contre les infractions en matière de droit d'établissement, le Ministère des Classes Moyennes a complété la législation relative au droit d'établissement et au travail clandestin. Depuis la mise en vigueur de cette adaptation de la loi sur le droit d'établissement, les agents de l'Administration des Douanes et Accises sont également habilités à rechercher et à faire sanctionner les infractions à cette loi. Par ailleurs, la loi portant transposition de la directive « détachement » qui permet le contrôle du formulaire E101 et des livres de salaires de toutes les entreprises opérant sur le territoire luxembourgeois a été publiée au Mémorial le 31 décembre 2002.

Les contrôles des chantiers par des actions « dumping social » et « coup de poing » ont été nombreux au cours de l'exercice 2008.

En effet, plusieurs actions concertées (actions « coup de poing ») ont été effectuées en 2008 sur des chantiers importants à laquelle ont participé l'Inspection du Travail et des Mines, l'Office des Assurances Sociales, les Forces de l'ordre, etc... Lors de ces contrôles, les infractions constatées étaient les suivantes : non respect de la législation en matière d'autorisation d'établissement, d'autorisation de travail, d'autorisation de séjour, d'affiliation à la sécurité sociale, de la durée du travail, des mesures de sécurité etc.

Lors d'un nombre très important de contrôles de « dumping social » effectués auprès des entreprises et sur des chantiers de petite et moyenne envergure situés dans toutes les régions du pays, la Police Grand-Ducale a constaté 147 infractions en 2008. Lors de ces contrôles, dont plusieurs ont eu lieu le week-end, 250 personnes ont été inculpées par les forces de l'ordre. Notons que des agents de la Police Grand-Ducale ont été formés au cours des années passées en matière de droit d'établissement.

Par ailleurs, la lutte contre des infractions en matière de droit d'établissement a été renforcée par des contrôles effectués par des agents de l'Administration des Douanes et Accises qui ont également été formés au cours des années passées en matière de droit d'établissement et de travail clandestin.

Depuis que des contrôles de "dumping social", et les actions "coup de poing" ont été systématiquement effectués, le nombre d'infractions s'est considérablement réduit et la moyenne des infractions constatées par chantier a baissé. Ces résultats mettent en évidence le bien-fondé des actions "coup de poing" qui seront continuées de façon systématique.

Les sanctions prises ont été la fermeture du chantier pour les entreprises en infraction avec la sécurité et le droit d'établissement, l'arrêt du travail pour les ouvriers sans permis de travail et d'expulsion du pays pour ceux sans permis de séjour. Par ailleurs, des procès verbaux ont été dressés pour les infractions commises.

## **9.2. Rapport du groupe de travail entraves administratives**

A l'issue de la réunion du Comité de Coordination tripartite du 13 février 1992, un groupe de travail technique, réunissant des représentants des milieux professionnels et des Ministères concernés, a été institué avec la mission d'identifier de façon concrète les entraves que rencontrent les entreprises luxembourgeoises dans leurs efforts d'exporter leurs biens et services dans les régions limitrophes, entraves qui pourraient s'avérer incompatibles avec la réglementation communautaire.

Font partie de ce groupe, les représentants des Ministères des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, des Classes Moyennes et du Tourisme, de l'Economie et des Travaux Publics ainsi que des Chambres de Commerce et des Métiers.

Sont par ailleurs associés aux travaux de ce groupe, des représentants du Ministère du Travail et de l'Emploi et de l'Administration de l'Enregistrement.

Compte tenu du mandat qui lui a été conféré, le groupe de travail s'est fixé comme objectif:

- d'identifier les cas concrets d'entreprises luxembourgeoises ayant été confrontées à des difficultés administratives lors de la prestation de services à l'étranger;
- d'établir une liste des entraves administratives rencontrées par nos entreprises dans les différents pays;
- de consulter les administrations concernées pour déterminer les problèmes qui se posent au niveau bilatéral;
- d'intervenir auprès des autorités compétentes afin d'obtenir soit les explications nécessaires quant à la justification des mesures subies par nos entreprises soit l'abolition des entraves constatées.

Notons toutefois que, malgré les entraves déplorées par le patronat, de nombreuses entreprises indigènes sont allées prester des services au-delà de nos frontières. Ceci constitue la preuve qu'il existe une disponibilité de nos entreprises d'aller offrir leurs produits et services à l'étranger.

Le groupe de travail a dû se rendre compte assez vite qu'il est impossible d'éliminer tout ce qui est ressenti comme entrave par le prestataire luxembourgeois à l'étranger, alors qu'il s'agit en fait souvent de mesures administratives ordinaires auxquelles sont soumises indistinctement les entreprises indigènes et importatrices.

En ce qui concerne les formalités administratives normales à respecter par les entreprises qui désirent exporter leurs produits et services à l'étranger, les Chambres patronales s'efforcent dans la mesure du possible d'informer leurs membres moyennant des communiqués réguliers dans leurs bulletins et de fournir des renseignements personnels sur demande.

Par des circulaires régulières envoyées par les Chambres à leurs entreprises le groupe obtient des renseignements précis concernant les entraves rencontrées. Un problème relevé et qui constitue de l'avis du groupe de travail une distorsion de concurrence pour les entreprises allant prester des services à l'étranger est notamment la SOKO-Bau.

Cette entrave continue de gêner la prestation de services en Allemagne. En effet, la caisse de congé et d'indemnisation salariale du secteur de la construction SOKO-Bau, anciennement « Urlaubs- und Lohnausgleichskasse der Bauwirtschaft » (ULAK) réclame aux entreprises étrangères qui ont une activité de construction sur un chantier en Allemagne de participer obligatoirement au régime de congés du bâtiment allemand. Dans ce contexte, l'employeur étranger est invité à cotiser un montant de 14,82% sur les rémunérations mensuelles brutes des travailleurs affectés. Vu que la SOKO-Bau ne reconnaît pas le système légal en vigueur au Luxembourg qui couvre les congés payés, les entreprises du Grand-Duché voient leurs charges augmentées considérablement. Le Groupe de travail est d'avis que la cotisation payée par des entreprises luxembourgeoises à cette caisse allemande est superfétatoire et contraire au droit communautaire.

Le Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme espère qu'un accord cadre entre partenaires sociaux allemands et luxembourgeois aura pour conséquence que la SOKO-Bau reconnaîtra le système luxembourgeois et renoncera désormais au paiement d'une cotisation par les entreprises luxembourgeoises. Ajoutons que le sujet a été abordé lors d'une entrevue entre le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères avec le Secrétaire d'Etat allemand lequel a chargé un responsable du « Auswärtiges Amt » d'une analyse de ce dossier. Des informations détaillées et des exemples concrets ayant été fournis par le Luxembourg.

Au titre de conclusion, le groupe de travail a retenu que l'importance des problèmes rencontrés, tout comme la multitude d'initiatives mises en oeuvre, en partie fructueuses, surtout en ce qui concerne nos relations avec la Belgique, démontrent la nécessité d'un suivi en la matière et d'un effort de concertation entre administrations. Afin de garantir une réussite à moyen terme aux actions engagées, il importe que les autorités renforcent leurs moyens de pression et coordonnent leurs mesures prises afin d'éliminer les entraves dégagées qui représentent des obstacles graves et dans certains cas insurmontables pour nos entreprises et afin de garantir le libre accès aux marchés voisins dans les termes prévus par le Marché intérieur.

## **10. Simplification administrative en faveur des entreprises**

### **10.1. Travaux réalisés au niveau national**

#### **10.1.1. Les travaux du Comité national pour la simplification administrative en faveur des entreprises (CNSAE)**

Au Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a été mis en place, en date du 16 décembre 2004, le Comité National pour la simplification administrative en faveur des entreprises (CNSAE). Ce comité est coordonné par le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement en étroite collaboration avec le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur. Cette initiative s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre du programme gouvernemental du 4 août 2004 dans lequel il est stipulé «le gouvernement accordera une priorité à la simplification des formalités administratives qui freinent le rendement et l'esprit d'initiative des PME». A noter que la simplification administrative fait partie intégrante de la stratégie de Lisbonne.

Le CNSAE s'occupe de la simplification administrative en faveur des entreprises. Celle-ci devrait améliorer la compétitivité des entreprises et de l'économie en général tout en valorisant des approches administratives intégrées efficaces et indispensables. Il se réunit mensuellement et à géométrie variable en fonction des points inscrits à l'ordre du jour. Le mode de travail retenu est celui de la concertation et de la collaboration entre tous les intéressés.

Le CNSAE met autour d'une même table des représentants des Ministères de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, de la Justice, de la Santé, de la Sécurité sociale, de l'Économie et du Commerce extérieur, de l'Environnement, des Affaires Étrangères et de l'Immigration, des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, des Finances, d'État, du Travail et de l'Emploi ainsi que des Membres de l'ABBL, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Confédération Luxembourgeoise du Commerce, de la Fédération des Artisans, de la Fedil, de l'Horesca, du Statec et de l'Union des Entreprises Luxembourgeoises U.E.L. Les travaux du CNSAE sont organisés dans trois groupes de travail: groupe Entreprises, groupe Administrations et groupe Union Européenne.

Les représentants du CNSAE se sont réunis à trois reprises en réunions plénières au cours de l'année 2008. Le CNSAE a dans cette enceinte suivi l'état des lieux et le suivi des travaux des groupes de travail, discuté le développement de la procédure ex ante a élaboré une première approche pour les études à réaliser dans les contextes communautaires et de l'OCDE.

En mai 2008, le Conseil de Gouvernement a adopté les conclusions retenues aux groupes de travail ad hoc mis en place en date du 23 mars 2007 relatifs à la simplification administrative en faveur des entreprises et notamment dans les domaines suivants : Sécurité alimentaire, Environnement, Fiscalité, Sécurité et santé au travail, Sécurité sociale et Transport. Ces groupes ont traité un total de 24 fiches ex post introduites par

les représentants des entreprises. Ces conclusions retenues sont des conclusions tirées sur une base consensuelle entre représentants des entreprises et administrations concernées et devrait être mises en œuvre dans les administrations concernées pour le début de l'année 2009.

En novembre 2008, un plan d'action a été publié, présentant 76 actions supplémentaires de simplification administrative dont 50 sont accomplies, 17 sont en voie de réalisation et 9 subsistent à faire (dont 2 à décider par le Conseil de Gouvernement). Par ailleurs, un nouveau groupe de travail a été mis en place au sein du Comité national pour la simplification administrative en faveur des entreprises (CNSAE) afin de discuter de simplifications potentielles en matière des procédures afférentes, notamment en ce qui concerne les PAG, PAP, les établissements classés et la protection de la nature.

Ce groupe a été constitué afin d'arriver à un allègement substantiel du travail administratif existant en rapport avec ces procédures. Son objet est de proposer des mesures permettant l'amélioration de la compétitivité des entreprises et partant, la facilitation de la relance économique de notre pays.

Le groupe de travail Identifiant unique s'est réuni trois fois. Les principaux thèmes des groupes étaient le projet de mise en place d'un identifiant unique national pour personnes morales et physiques et le développement technique, informatique et organisationnel d'un tel projet. Par ailleurs, il s'est avéré que la mise en place d'un « Identifiant unique » s'impose à maints égards. En effet, l'identifiant unique est le préalable à de nombreuses simplifications administratives dont notamment le commerce électronique, la centrale des bilans, l'échange et le partage de données entre administrations, la simplification administrative en tant que telle ainsi que la mise en œuvre d'une administration moderne et efficace conforme aux normes légales actuellement en vigueur.

En plus, un nouveau système d'identification des personnes physiques et des entreprises répondant à la fois à la simplification administrative et aux exigences de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'avère nécessaire. Afin de remédier à cette situation, le Conseil de Gouvernement a décidé en avril 2005 qu'un groupe de travail soit constitué afin que les questions politiques, des ressources humaines et de l'organisation des travaux et techniques soient discutées et résolues.

Finalement, le projet de loi relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité (doc.parl. no. 5950) a été déposé le 28 octobre 2008. Un projet de loi relatif à l'identification des personnes morales est attendu pour l'année 2009.

### **10.1.2. Les travaux en matière de communication et information**

En 2007, le CNSAE a développé une stratégie de communication et d'information ayant trait à la simplification administrative en faveur des entreprises. Dans ce contexte, le site internet simplification.lu a été restructuré et rendu plus accessible aux intéressés.

Depuis février 2007, le secrétariat du CNSAE édite deux différentes newsletters intitulées « simplification.lu ». La première newsletter porte sur tous les aspects de la simplification administrative en faveur des entreprises au Luxembourg d'une part, d'autre part sur la simplification administrative en faveur des entreprises réalisées au niveau européen et dans nos pays limitrophes. La deuxième newsletter est un nouvel outil s'inscrivant pleinement dans la logique de la simplification administrative et de la promotion d'une meilleure réglementation. Il s'agit du « Tableau de bord » Veille européenne en matière législative, réglementaire et meilleure réglementation. Ce nouvel outil s'adresse aux acteurs et aux secteurs économiques concernés par les différentes consultations publiques organisées par la Commission européenne, la publication de directives, de règlements européens et les propositions de directives européennes, d'une part. D'autre part, ce nouveau tableau de bord reprend d'une manière complète depuis 1985 tous les livres verts et blancs publiés par la Commission européenne.

Par conséquent, ce tableau de bord constitue un outil de veille législative et réglementaire européen s'adressant aux acteurs économiques afin que ceux-ci puissent mieux se préparer, se concerter et se consulter au préalable au niveau national avant la naissance des décisions politiques au niveau européen. Le cas échéant, les doléances nationales peuvent encore être transmises à la commission notamment par le biais des consultations publiques ou par d'autres voies. En 2008, treize éditions de la newsletter « simplification.lu » ont été diffusées à environ 750 abonnés.

Finalement, le secrétariat du CNSAE a mis en œuvre une collaboration étroite avec certains organes de presse afin de promouvoir la simplification administrative en faveur des entreprises auprès de leurs lecteurs.

### **10.1.3. Les travaux du Comité de Coordination Simplification (CCS)**

Depuis 1998, les différents départements ministériels sont obligés de remplir une fiche d'évaluation d'impact pour tous les projets de loi avant de la soumettre au Conseil de Gouvernement. Afin de rendre cette procédure plus efficace, une nouvelle version de la fiche d'évaluation d'impact tenant plus spécifiquement compte de la simplification administrative en faveur des entreprises a été élaborée par le CNSAE et a été adoptée par le Conseil de Gouvernement en 2007. La nouvelle fiche d'évaluation d'impact sert lors de l'application de la nouvelle procédure ex ante décidée par le Conseil de Gouvernement en été 2007. Dans le cadre de cette décision, le Gouvernement a instauré le Comité de Coordination Simplification (CCS)



Ce comité se compose de deux fonctionnaires du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, de deux fonctionnaires du Ministère de l'Economie, de deux fonctionnaires du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ainsi que de deux fonctionnaires du Ministère d'Etat représenté par le Service Central de Législation, auxquels s'ajoutent des représentants des administrations concernées, a émis onze avis en 2008 sur des avant-projets de loi ou de règlements grand-ducaux créant des charges supplémentaire pour les entreprises. Ces onze avis formels ont été communiqués au Conseil de Gouvernement. La présidence et le secrétariat du « CCS » sont assurés par des fonctionnaires du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement.

Les 11 avant-projets ayant fait l'objet d'un avis formel étaient tous accompagnés d'une fiche d'évaluation d'impact ou fiche ex-ante. De ces 11 fiches, 4 avaient trait à des charges administratives supplémentaires pour les entreprises et également 4 indiquaient des charges financières supplémentaires. Une fiche signalait un intérêt e-gouvernement. Il est intéressant de voir que 6 fiches sur les 11 présentées avaient trait au principe « la directive et rien que la directive » et étaient donc en relation avec des transpositions de directives européennes.

Les onze avis du CCS ainsi que les dénominations des consultations réalisées par le CNSAE sont repris d'une façon succincte ci-après.

<b>No/Avis</b>	<b>Thématique</b>	<b>Ministère(s) / Administrations</b>	<b>Date de l'avis</b>
31/08	Avant-projet de règlement grand-ducal concernant la diffusion de l'information sur l'électricité et le système d'étiquetage	Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur	1 <sup>er</sup> février 2008
32/08	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide	Ministère de l'Environnement	1 <sup>er</sup> février 2008

No/Avis	Thématique	Ministère(s) / Administrations	Date de l'avis
33/08	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avant-projet de loi relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs</li> <li>- Avant-projet de règlement grand-ducal 1) abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1993</li> <li>- relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses</li> <li>- portant modification de l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses</li> <li>2) modifiant l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.</li> </ul>	Ministère de l'Environnement	29 février 2008
34/08	Projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers, au mode et à la procédure d'établissement du rôle des cotisations de la Chambre des Métiers, et fixant la cotisation maximale admise.	Ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement	29 février 2008
35/08	Avant-projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation	Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur	29 février 2008
36/08	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers	Ministère des Transports	4 avril 2008
37/08	Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement	Ministère de l'Environnement	11 avril 2008
38/08	Projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels)	Ministère du Travail et de l'Emploi	9 septembre 2008
39/08	Projet de règlement grand-ducal a) modifiant le RGD modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés, b) modifiant l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, c) modifiant les annexes I et II du RGD modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, d) modifiant l'annexe I du RGD du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité, e) portant certaines modalités d'application des établissements de gestion des déchets de l'industrie extractive.	Ministère de l'Environnement et Administration de l'Environnement	22 octobre 2008
40/08	Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'application et les sanctions des dispositions : 1. du règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ; 2. du règlement (CE) no 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ; 3. du règlement (CE) no 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ; 4. du règlement (CE) no 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.	Ministère de la Santé	29 octobre 2008

No/Avis	Thématique	Ministère(s) / Administrations	Date de l'avis
41/08	<p>Avant-projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux</p> <p>Avant-projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.</p>	Ministère de l'Environnement et Administration de l'Environnement	29 octobre 2008

#### 10.1.4. Suivi des travaux du plan d'actions « Entfesselungsplang fir Betriber »

Le tableau synoptique reprend d'une façon succincte l'ensemble des instruments et actions à mettre en œuvre dans le cadre de la politique de simplification administrative en faveur des entreprises au Luxembourg. Afin d'obtenir une structure cohérente et comparable à celle utilisée à l'étranger, le tableau synoptique reprend les quatre axes suivants :

- Axe 1 : Organisation de la simplification administrative :
  - Organisation du CNSAE ;
  - Organisation des groupes de travail ad-hoc ;
  - Organisation de missions spécifiques ;
  - Organisation de la communication.
- Axe 2 : Préalables identifiés en matière de simplification administrative
- Axe 3 : Principes soutenant la simplification administrative
- Axe 4 : Autres instruments et actions de simplification administrative retenus pour le Luxembourg :
  - Instruments et actions réalisés ;
  - Instruments et actions en voie de réalisation ;
  - Instruments et actions à décider et à réaliser.

#### Récapitulatif du plan d'actions au 1<sup>er</sup> avril 2008

Axes	Action / Statut		
	réalisé	en voie de réalisation	à réaliser
1. Organisation (21):	20	0	1
2. Préalables (12):	7	4	1
3. Principes (6):	5	1	0
4. Autres instruments et actions (37):	18	12	7
<b>Total (76) :</b>	<b>50</b>	<b>17</b>	<b>9</b>

**Tableau synoptique du programme d'action simplification administrative en faveur des entreprises**

**Axe 1 : Organisation**

<i>Axe 1</i>	<i>Instruments</i>	<i>Statut</i>	<i>Actions</i>	<i>Responsable*</i>
<b>Organisation du Comité National pour la Simplification Administrative en faveur des Entreprises (CNSAE)</b>				
1.1	Comité National pour la Simplification administrative en faveur des Entreprises (CNSAE)	réalisé en décembre 2004	1. Mise en place du CNSAE par décision gouvernementale du 16 décembre 2004	G
1.2	Plénière : Interface privilégié pour l'identification des problèmes et domaines en matière de simplification administrative.	réalisé en décembre 2004	2. Mise en place en janvier 2005.	CNSAE
1.3	Groupe de travail "Entreprises" : Groupe identifiant les problèmes en matière de simplification administrative auxquels sont confrontées les entreprises.	réalisé en décembre 2004	3. Mise en place en janvier 2005.	CNSAE
1.4	Groupe de travail "Administrations" : Groupe identifiant les problèmes des administrations en matière de simplification administrative en faveur des entreprises et analysant les propositions de simplification communiquées par le "Groupe entreprises".	réalisé en décembre 2004	4. Mise en place en janvier 2005.	CNSAE
1.5	Groupe de travail "Union Européenne" : Groupe faisant le lien entre la simplification administrative au niveau national et au niveau communautaire	réalisé en décembre 2004	5. Mise en place en janvier 2005.	CNSAE
<b>Organisation des groupes de Travail ad hoc</b>				
1.6	Groupe de travail ad hoc "Statistiques" : Groupe s'occupant d'un sujet horizontal pour proposer des actions concrètes de simplification en matière des statistiques.	réalisé en juillet 2005	6. Mise à plat de l'ensemble des statistiques ayant trait aux entreprises. 7. Elaboration d'un calendrier des statistiques disponible sur le site internet du STATEC et du CNSAE.	CNSAE, STATEC

\* Gouvernement : G ; Ministères concernés : MC ; Comité National pour la Simplification administrative en faveur des entreprises : CNSAE ; Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement : MCM ; Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur : MECO ; Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative : MFPRA ; Ministère d'Etat : ME ; Ministère de la Justice : MJ ; Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire : MI ; Ministère des Finances : MF ; Ministère des Travaux Publics : MTP ; Comité National pour la protection des données : CNPD ; Comité de Coordination pour la Modernisation de l'Etat : CCME ; Ministère de la Sécurité Sociale : MSS ; Service central de la statistique et des études économiques : STATEC ; Chambre des Métiers : CM ; Chambre de Commerce : CC ; Conseil de l'Union européenne : CUE.

**Axe 1 : Organisation**

<i>Axe 1</i>	<i>Instruments</i>	<i>Statut</i>	<i>Actions</i>	<i>Responsable*</i>
<b>Organisation des groupes de Travail ad hoc</b>				
1.7	Groupe de travail ad hoc "Marchés Publics" : Groupe sectoriel proposant des actions concrètes dans le domaine des marchés publics.	réalisé	8. Analyse des fiches ex post no 12 "Marchés publics" et no 19 "Utilisation du domaine routier et ferroviaire de l'Etat".	CNSAE, MTP
1.8	Groupe de travail interministériel ad hoc "Identifiant unique" : Groupe à caractère horizontal proposant des simplifications administratives par le biais de l'identifiant unique pour personnes physiques et morales.	réalisé en décembre 2005	9. Elaboration d'un cahier des charges et d'une pré-étude "Analyse de l'existant en vue de la réalisation d'un identifiant unique".	MFPR, MJ, MI, MCM, MECO, MF
1.9	Groupe de travail ad hoc "Alimentation" : Groupe sectoriel proposant des simplifications ayant trait au secteur de l'alimentation.	réalisé et décidé le 23 mars 2007 par le G	10. Seront traitées: <sup>113</sup> - fiche n°7 : Traçabilité - fiche n°8 : Etiquetage - fiche n°9 : Hygiène des denrées alimentaires - fiche n°10 : Contrôle des denrées alimentaires	CNSAE, Ministères et administrations concernés
1.10	Groupe de travail ad hoc "Environnement" : Groupe sectoriel proposant des simplifications ayant trait au secteur de l'environnement.	réalisé et décidé le 23 mars 2007 par le G	11. Seront traitées: <sup>113</sup> - fiche n°14 : Gestion des déchets – Informations à fournir - fiche n°15 : Gestion des déchets – Interprétation de la notion des déchets - fiche n°16 : Gestion des déchets – Interprétation de la notion de déchets inertes - fiche n°17 : Gestion des déchets – Label SDK - fiche n°18 : Gestion des déchets – Régimes d'autorisation - fiche n°21 : Etablissements classés	CNSAE, Ministères et administrations concernés
1.11	Groupe de travail ad hoc "Fiscalité" : Groupe sectoriel proposant des simplifications ayant trait au secteur de la fiscalité.	réalisé et décidé le 23 mars 2007 par le G	12. Seront traitées: <sup>113</sup> - fiche n°27 : TVA-Déclaration - fiche n°28 : Formulaires ACD-AED - fiche n°29 : Abgabenordnung ou Loi Générale des impôts - fiche n°32 : Contentieux fiscalités directes et indirectes - fiche n°33 : Délai de prescription ACD - fiche n°34 : Délai de prescription TVA - fiche n°2 : Déclaration online-TVA	CNSAE, Ministères et administrations concernés
1.12	Groupe de travail ad hoc "Sécurité et santé au travail" : Groupe sectoriel proposant des simplifications ayant trait au secteur de la sécurité et santé au travail.	réalisé et décidé le 23 mars 2007 par le G	13. Seront traitées: <sup>114</sup> - fiche n°22 : Inventaire des postes à risque - fiche n°23 : Prescriptions minimales sur les chantiers temporaires et mobiles - fiche n°24 : Rapports d'activité - fiche n°25 : Définition des postes à risque	CNSAE, Ministères et administrations concernés

**Axe 1 : Organisation**

<i>Axe 1</i>	<i>Instruments</i>	<i>Statut</i>	<i>Actions</i>	<i>Responsable*</i>
<b>Organisation des groupes de Travail ad hoc</b>				
1.13	Groupe de travail ad hoc "Sécurité sociale" : Groupe sectoriel proposant des simplifications ayant trait au secteur de la sécurité sociale.	réalisé et décidé le 23 mars 2007 par le G	14. Sera traitée: <sup>114</sup> - fiche n°31 : Prévoyance professionnelle contre la vieillesse	CNSAE, Ministères et administrations concernés
1.14	Groupe de travail ad hoc "Transport" : Groupe sectoriel proposant des simplifications ayant trait au secteur du transport.	réalisé et décidé le 23 mars 2007 par le G	15. Seront traitées: <sup>114</sup> - fiche n°3 : Euro-vignette - fiche n°4 : Licence communautaire	CNSAE, Ministères et administrations concernés
<b>Organisation de missions spécifiques</b>				
1.15	Comité de Coordination Simplification (CCS) : Mise en place d'une cellule d'analyse des fiches d'impact accompagnant tout nouveau projet de loi ou de règlement grand-ducal.	réalisé en octobre 2006	16. En date du 25 août 2006, la mise en place de la procédure d'analyse de flux a été décidée par le Gouvernement et par ce biais le CCS a vu le jour en vue d'établir des avis informels et des avis formels. Jusqu'à présent une douzaine d'avis ont été rédigés.	MCM, MFPRA, ME, MECO
1.16	Correspondants à la simplification administrative en faveur des entreprises	réalisé	17. Le CNSAE propose la mise en place au niveau national dans les ministères / administrations des correspondants à la simplification administrative en faveur des entreprises. Ces correspondants devront coordonner les travaux de la simplification administrative en faveur des entreprises au niveau national.	G, MC
1.17	Correspondants communautaires à la simplification administrative en faveur des entreprises	à décider	18. La Commission européenne au niveau communautaire et le CNSAE au niveau national proposent la mise en place de correspondants communautaires à la simplification administrative en faveur des entreprises. Ces correspondants devront faire le relais de la simplification administrative en faveur des entreprises au niveau national et communautaire et rapporter l'avancement des travaux en la matière au niveau communautaire dans des secteurs spécifiques.	G, MC
<b>Organisations de la communication en matière de la simplification administrative</b>				
1.18	Site internet : <a href="http://www.simplification.lu">www.simplification.lu</a>	réalisé	19. Mise en place du site internet: <a href="http://www.simplification.lu">www.simplification.lu</a> : réalisation d'une page internet portant sur la simplification administrative en faveur des entreprises sur le site internet du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement.	CNSAE
1.19	Newsletter : Simplification administrative en faveur des entreprises	réalisé	20. Sensibilisation des personnes concernées par la matière de simplification administrative en faveur des entreprises à travers l'envoi d'une newsletter.	CNSAE
1.20	Tableau de bord : Propositions et actions de simplification administrative en faveur des entreprises	réalisé	21. Mise en place d'un tableau de bord qui est régulièrement mis à jour et qui informe sur l'avancement des travaux en matière de simplification administrative au Luxembourg.	CNSAE

**Axe 2 : Préalables en matière de simplification administrative**

<i>Axe 2</i>	<i>Instruments</i>	<i>Statut</i>	<i>Actions</i>	<i>Responsable*</i>
2.1	Identifiant unique : Dans le cadre des travaux portant sur la mise en place éventuelle d'un identifiant unique, les quatre actions concrètes suivantes ont été mises en œuvres :	en voie de réalisation pour 2008	d'une pré-étude "Analyse de l'existant" 23. Elaboration d'un cahier des charges 24. Mise en place d'un groupe ad-hoc interministériel; 25. Note au Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 2006 proposant les mises à jour : - de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et personnes morales ; - du règlement grand-ducal du 7 juin 1979 fixant les modalités d'application de la loi du 30 mars 1979 ; - de la loi du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale ; - règlement ministériel du 12 juin 1989 déterminant le modèle de la carte d'identité obligatoire à délivrer par les administrations communales ; - de l'arrêté grand-ducal du 30 septembre 1939 modifiant l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité.	MFPPRA, MJ, MI, MCM, MECO, MF, CNSAE, MC
2.2	Législation moderne en matière de protection des données	réalisé	26. Prise de position du CNSAE en date du 22 juillet 2005. Dépôt du projet de loi no. 5554 en date du 6 mars 2006 sur la réforme et la simplification de certaines dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. 36 simplifications ont été proposées.	CNSAE
2.3	Certification et identification électronique (signature électronique)	réalisé	27. Création de la société LuxTrust s.a. en vue de répondre à un besoin d'une sécurité accrue dans le commerce électronique	MFPPRA, MECO, et autres
2.4	Echange et partage des données entre administrations : Identification des interconnexions nécessaires pour simplifier la gestion quotidienne administrative des entreprises.	réalisé en partie base légale : article 16(3) de la loi du 27 juillet 2007	28. Identification des interconnexions nécessaires et des procédures à mettre en œuvre pour obtenir un flux efficace entre administrations. 29. Mise en place éventuelle d'une politique de « one single figure policy ».	G, MC, CNSAE, CNPD
2.5	Collaboration CNSAE / Comité de coordination pour la modernisation de l'Etat et du service informatique de l'Etat sur cinq actions concrètes apportant des simplifications pour les entreprises.	Réalisé, sept nouvelles propositions transmises au MFPPRA le 12 octobre 2007	Mise en route notamment des projets suivants: 30. Le projet "gestion électronique des autorisations d'établissement 31. Le projet « assistance électronique aux entreprises du secteur industriel » 32. Le projet « fiche d'hébergement électronique » 33. Le projet « publication des permissions de voirie sur le site internet du ministère des travaux publics » ; 34. Le projet « marchés publics – examen de l'adjudication » du ministère des travaux publics	CCME, MC, CNSAE,



**Axe 3 : Principes soutenant la simplification administrative**

<i>Axe 3</i>	<i>Instruments</i>	<i>Statut</i>	<i>Actions</i>	<i>Responsable*</i>
3.1	Exemptions PME : Dans le cadre de la procédure législative obliger les Ministères concernés à vérifier si des exemptions suivant la taille de l'entreprise pourront être inscrites dans les propositions de textes.	réalisé par décision du G au 26 octobre 2007	35. Accorder des exemptions suivant la taille et le secteur d'activité de l'entreprise.	CNSAE, MC
3.2	Intégration du terme charges administratives dans le contexte administratif luxembourgeois	réalisé par décision du G au 26 octobre 2007	36. Devra être adoptée la définition du terme « Charge administrative » telle que validée et recommandée par la Commission européenne.	CNSAE
3.3	Pré consultation	réalisé, en principe mis en œuvre sur décision du CNSAE Approche continue	37. Dans le cadre de la procédure législative prévoir à un stade avancé une pré consultation à organiser par le CNSAE sur initiative du ministère concerné pour des projets ayant un important impact sur les charges administratives des entreprises.	CNSAE, MC et représentants des entreprises
3.4	Soutien de la codification et de la refonte du droit	réalisé à réaliser approche continue	38. - Devront être identifiés et évalués tous les instruments législatifs et réglementaires ayant trait directement ou indirectement aux entreprises. - Ensuite une liste concernant les travaux de la codification et de la refonte devra être élaborée.	G, MC, CNSAE
3.5	Principe : "Transposer la directive, toute la directive, et rien que la directive"	réalisé, principe mis en œuvre par la décision du G du 26 octobre 2007	39. Dans le cadre des conclusions du comité de coordination tripartite il a été décidé que la transposition des directives se fera suivant ce principe. Tout Ministère proposant un texte législatif doit indiquer sur la nouvelle fiche d'impact s'il a transposé la directive d'après ce principe.	G, MC
3.5 bis	Annexé la fiche d'impact au projet de loi et règlement grand-ducal dans toute la procédure législative et réglementaire. (Ce principe n'a pas été inscrit dans le « Entfesselungsplang fir Betriber »)	réalisé, principe mis en œuvre par la décision du G du 26 octobre 2007	39.bis La Fiche d'impact sera annexé au projet lorsque ceux-ci sont continuer dans la procédure législative et réglementaire et notamment en cas de transmission des projets aux Chambres professionnelles.	
3.6	Analyse d'opportunité sur les régimes d'autorisation et de déclaration existants	en voie de réalisation sur base de l'analyse RGL à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 ; accord avec le service de législation	40. Mise en place d'une " task-force autorisation " chargée de faire au Gouvernement des propositions de suppressions et de simplifications des régimes d'autorisation existants ainsi que sur l'introduction du principe de l'accord implicite en cas de silence de l'administration.	CNSAE, MC

**Axe 4 : Autres instruments et actions de simplification administrative**

<i>Axe 4</i>	<i>Instruments</i>	<i>Statut</i>	<i>Actions</i>	<i>Responsable*</i>
<b>Autres instruments et actions réalisés</b>				
4.1	Fiche d'évaluation d'impact : Obligation de remplir cette fiche pour tout texte législatif nouveau adressé au Conseil de Gouvernement	réalisé	41. Mise à jour de la fiche par le CNSAE et approbation par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 25 août 2006.	CNSAE, MC
4.2	Fil conducteur : Réalisation d'un document expliquant aux fonctionnaires la nouvelle fiche d'impact. Document intégré dans une formation continue.	réalisé	42. Document expliquant la fiche d'évaluation d'impact.	CNSAE
4.3	Fiche ex post : Formulaire documentant les problèmes en matière de simplification administrative dans les textes législatifs existants.	réalisé	43. Formulaire permettant aux entreprises, entrepreneurs, ministères, administrations et personnes tierces de formuler des critiques sur des textes législatifs et réglementaires et d'esquisser des solutions	CNSAE, représentants des entreprises
4.4	Modèle d'auto-évaluation des administrations Common Assesment Framework (CAF) :	réalisé	44. Aide fournie aux organisations publiques à utiliser les techniques du management en vue d'améliorer leurs performances.	MFPPA, MC
4.5	Initiative communautaire : Interface Sinapse	réalisé	45. Mise en place d'un site internet échangeant les bonnes pratiques entre les Etats membres en matière de simplification administrative.	CUE, MCM, MECO, COM
4.6	Initiative communautaire : Solvit	réalisé	46. Actions permettant la résolution de problèmes transfrontaliers concernant les entreprises relatifs à la mauvaise application du droit communautaire.	MECO
4.7	Hausse des seuils enquête Statec en matière des seuils d'expéditions et d'arrivées.	réalisé	47. Seuils d'exemption des expéditions et des arrivées ont été relevés de 100.000€ à 150.000€	STATEC
4.8	Mise à plat de tous les formulaires statistiques concernant les entreprises	réalisé	48. Elaboration d'une liste des enquêtes et mise en place d'un calendrier des statistiques concernant les entreprises, consultables sur le site du STATEC et du CNSAE.	CNSAE, STATEC
4.9	Simplification en matière du système de collecte Intrastat	réalisé	49. Dispense des entreprises de fournir des informations sur la quantité en masse nette pour tous les biens pour lesquels des unités supplémentaires doivent être déclarées simultanément.	STATEC
4.10	Formation continue: "Meilleure réglementation et simplification administrative aux niveaux national et communautaire"	réalisé	50. Développement et mise en place d'une formation définie, destinée au secteur étatique et au secteur communal: "Meilleure réglementation au niveau national". Code INAP : (EC-1103-PE). Nombre de participants : 21	CNSAE, MFPPA

**Axe 4 : Autres instruments et actions de simplification administrative**

<i>Axe 4</i>	<i>Instruments</i>	<i>Statut</i>	<i>Actions</i>	<i>Responsable*</i>
<b>Instruments et actions réalisés</b>				
4.11	Formation continue: "La nouvelle fiche d'évaluation d'impact et nouvelles recommandations destinées aux initiateurs des textes législatifs et réglementaires"	réalisé	51. Développement et mise en place d'une formation portant sur : "La fiche d'évaluation d'impact et nouvelles obligations destinées aux initiateurs de textes législatif et réglementaire" Code INAP : (EC-1109-PE). Nombre de participants : 18	CNSAE, MFPRA
4.12	Mise en place du système SECULine	réalisé	52. Interface électronique permettant la gestion de certaines opérations en matière de sécurité sociale par le biais de procédures informatiques.	MSS
4.13	Sondage TNS-ILRES " Simplification en faveur des entreprises "	réalisé	53. Enquête réalisée auprès de 500 chefs d'entreprises de PME en 2005-2006 portant sur la simplification administrative au Luxembourg.	CNSAE
4.14	Identification par le CNSAE du bouquet des domaines prioritaires en matière de simplification administrative en faveur des entreprises	réalisé	54. Identification des domaines prioritaires d'action sur base de l'enquête TNS-ILRES et des domaines prioritaires documentés par les représentants des entreprises : les établissements classés, l'alimentation (HACCP, étiquetage, traçabilité), les déchets, les marchés publics (soumissions), les statistiques, la sécurité sociale.	CNSAE
<b>Instruments et actions en voie de réalisation</b>				
4.15	Mise en place d'un registre des formulaires	en voie de réalisation	55. Décision à prendre pour réaliser un registre des formulaires de l'ensemble des formulaires destinés aux entreprises.	MFPRA
4.16	Projet " Assistance électronique aux entreprises "	en voie de réalisation	56. Mise en œuvre d'un outil informatique permettant de servir de modèle dans le cadre de la création d'un guichet unique "virtuel" pour les entreprises.	MECO
4.17	Réalisation du relevé des textes législatifs ayant trait directement ou indirectement aux entreprises	en voie de réalisation	57. Revue complète du Registre Général de Législation (RGL) actuel de façon à pouvoir identifier tous les textes ayant trait aux entreprises.	CNSAE, ME, SCL
4.18	Réalisation du code de la consommation	en voie de réalisation	58. Codification et refonte des textes relatifs à la protection juridique des consommateurs	MECO
4.19	Réalisation du plan comptable normalisé harmonisé	en voie de réalisation	59. Banque de données accessible au public et aux administrations.	MJ
4.20	Mise en place d'une nouvelle fiche d'hébergement	en voie de réalisation	60. Projet de loi déposé à la Chambre des Députés le 9 mai 2006. Mise en place de la procédure législative et du système informatique pour fin 2007.	MCM, MFPRA

**Axe 4 : Autres instruments et actions de simplification administrative**

<b>Axe 4</b>	<b>Instruments</b>	<b>Statut</b>	<b>Actions</b>	<b>Responsable*</b>
<b>Instruments et actions en voie de réalisation</b>				
4.21	Utilisation du site marchés publics pour la publication de permissions de voirie	en voie de réalisation	61. Utilisation du domaine routier et ferroviaire de l'Etat : - Publication des permissions de voirie sur un site internet. - Mise à disposition sur un site internet d'un formulaire de demande de permission de voirie.	MTP
<b>Instruments et actions à décider et à réaliser</b>				
4.22	Simplification des régimes d'autorisations et de déclarations existants pour les entreprises Ceci comporte en outre une analyse d'opportunité sur les régimes d'autorisation existants.	à décider par le G à réaliser	62. Il est recommandé de supprimer le plus grand nombre possible de régimes contraignants ou de les remplacer, lorsque la suppression pure et simple n'est pas envisageable, par d'autres outils permettant la protection de l'intérêt général. 63. Mettre en œuvre aussi souvent que possible, au lieu et place de l'autorisation administrative préalable et lorsque le régime de la déclaration ne suffit pas à assurer le respect de l'intérêt public, d'autres procédés tels la réglementation, la normalisation, la certification, ou l'accréditation, assorties de contrôles a posteriori et de sanctions ; 64. Envisager d'étendre au plus grand nombre possible de régimes d'autorisation le principe de l'accord implicite en cas de silence de l'administration	G, CNSAE
4.23	Mise en place du modèle coût standard SCM pour les projets d'envergure en vue de l'évaluation des charges administratives	décidé à titre d'essai	65. Le CNSAE envisage d'appliquer le modèle des coûts standards sur des projets d'envergure et des projets identifiés de commun accord avec la Commission européenne.	CNSAE, MC
4.24	Meilleure coordination des travaux communautaires et nationaux	en voie de réalisation	66. Est recommandé un développement des contacts interministériels plus soutenu et une amélioration des flux des informations entre les experts en charge des dossiers communautaires, les départements ministériels dits techniques et les chambres professionnelles par l'intermédiaire du groupe de travail " Union européenne ".	CNSAE, MC
4.25	Communication centralisée du réalisé en matière de simplification administrative en faveur des entreprises	réalisé et mise à jour régulière	67. Mise à disposition sur le site internet du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement ou sur le site internet <a href="http://www.simplification.lu">www.simplification.lu</a> , des actualités de la simplification administrative en faveur des entreprises au Luxembourg.	CNSAE
4.26	Mise en place de guichets uniques pour entreprises	en réalisation	68. Réalisation d'un « Guichet unique "physique" » 69. Réalisation de « Guichets uniques "virtuels" »	ME, MECO, MFPPRA, Chambres professionnelles, CNSAE, MCM

**Axe 4 : Autres instruments et actions de simplification administrative**

<i>Axe 4</i>	<i>Instruments</i>	<i>Statut</i>	<i>Actions</i>	<i>Responsable*</i>
<b>Instruments et actions à réaliser</b>				
4.27	Nouveau logiciel “ autorisations d’établissement “	en réalisation	70. Réalisation d’un cahier de charges en cours/ Lancement d’une soumission publique / Mise en place prévue pour fin 2007 d’un outil informatique performant permettant une optimisation organisationnelle de cette procédures d’autorisation d’établissement.	MCM, CIE
4.28	Mise en place d’un nouvel identifiant unique pour personnes physiques et morales	en réalisation	71. La décision de principe sur la création d’un nouveau système d’identification des personnes physiques et des entreprises répondant à la fois à la simplification administrative et aux exigences de la protection des personnes a été prise par le Conseil de Gouvernement au date du 14 avril 2006.	MFPRA, MJ, MI, MCM, MECO, MF CNSAE
4.29	Développement d’une formation générale et spéciale des fonctionnaires stagiaires étatiques et communaux	à réaliser	72. Développement et mise en place d’une formation définie, destinée aux attachés d’Administrations, portant sur la meilleure réglementation.	CNSAE, MFPRA
4.30	Ouvrir les formations continues destinées aux fonctionnaires dans la mesure du possible aux représentants des entreprises	à réaliser	73. En des matières touchant les entreprises, il est proposé d’élargir le cercle des participants à certains programmes de la formation continue de l’INAP à des représentants du monde professionnel.	CNSAE, MFPRA,
4.31	Identification des domaines jugés prioritaires pour revoir et simplifier la législation communautaire (Consultation Verheugen)	réalisé et à réaliser approche continue	74. A travers le groupe de travail “ Union européenne “, le Luxembourg a fait et fera encore des propositions d’initiatives en matière de simplification administrative en faveur des entreprises à la Commission européenne.	MECO, CNSAE
4.32	Réalisation d’un guide pratique “ Meilleure réglementation “	à réaliser	75. Il est recommandé de sensibiliser les ministères / administrations à la matière de la simplification administrative en faveur des entreprises à travers un guide pratique “ Meilleure réglementation “.	CNSAE
4.33	Abandon de la copie conforme	à décider et à réaliser	76. Le conseil de Gouvernement pourrait décider que la demande de la copie conforme ne serait permise que dans des cas exceptionnels. La présentation de la copie ordinaire devrait suffire. Les administrations seraient autorisées à demander sur simple doute la présentation de l’original.	CNSAE, MC
4.33 bis	Tableau de bord « Veille européenne en matière législative, réglementaire et meilleure réglementation	réalisé	76. bis Le secrétariat du Comité national pour la Simplification Administrative en faveur des Entreprises (CNSAE), vient de développer pour vous, avec le soutien du Ministère des affaires étrangères et de l’immigration, un nouvel outil s’inscrivant pleinement dans la logique de la simplification administrative et de la promotion d’une meilleure réglementation.	MCM

## **10.1.5. Les travaux des groupes de travail ad-hoc instaurés dans le cadre du**

### **CNSAE**

Afin de traiter les 24 fiches ex-post proposant des mesures ponctuelles de simplification administrative ou de meilleure réglementation, présentées par les organisations patronales ou des administrations et retenues au préalable par le Conseil de Gouvernement, six groupes de travail ad-hoc couvrant les domaines sécurité alimentaire, environnement, fiscalité, sécurité sociale, sécurité et santé au travail et transport ont été mises en place en automne 2007.

Le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement se réjouit d'annoncer qu'en mai 2008, une première série de conclusions de ces groupes de travail «ad hoc», tirées sur une base consensuelle entre représentants des entreprises et les ministères et administrations concernés, a été approuvée par le Conseil de Gouvernement et est en cours de réalisation.

### **Exemples de mesures de simplification administrative réalisées suite aux groupes de travail ad hoc**

#### **Groupe de travail « Environnement » (gestion des déchets)**

Afin de faciliter aux entreprises la rédaction d'un Plan de prévention et de gestion des déchets (PPGD), des informations concernant la problématique et des fiches types sont disponibles sur le site Internet de l'Administration de l'Environnement dans une première phase. Ces fiches doivent cependant toujours être retournées dûment remplies sur support papier. En fonction des ressources disponibles, des déclarations on-line seront réalisées dans une deuxième phase.

De même, l'Administration de l'Environnement continuera à joindre à chaque nouvelle demande de PPGD une copie du précédent PPGD introduit par la même entité économique. Dans la mesure du possible, les entreprises nouvellement créées recevront une copie anonyme d'une meilleure pratique d'une entreprise établie dans le même secteur à titre d'appui et d'exemple, pour autant que le secret professionnel ne soit pas violé.

#### Groupe de travail « Fiscalité »

Les entreprises sont incitées à l'utilisation du système eTVA, ce qui réduit la charge administrative des entreprises et assure un transfert immédiat (sans risque d'erreurs d'encodage) des données dans la base de données de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Source : <https://saturn.etat.lu/etva/index.do>.

Les versions imprimables des déclarations annuelles 2008 et des déclarations périodiques 2009 sont, avec leurs règles de validation, dès-à-présent disponibles sur le site de l'AED, sous le menu "Formules eTVA". Les versions électroniques de ces déclarations pourront être déposées sous forme PDF ou XML.

#### Groupe de travail « Sécurité et santé au travail »

Pour les entreprises de moins de 50 salariés, des fiches-type par branche d'activité pour l'élaboration de l'inventaire des postes à risque ont été élaborées.

Pour ce qui est des prescriptions minimales sur les chantiers temporaires et mobiles, les informations aux maîtres d'ouvrages ont été renforcées, notamment par le biais du Guide de la construction présenté en septembre 2008.

Les rapports d'activité annuels, à la rédaction desquels les différents services de santé au travail sont obligés, ont été allégés de façon à ce que ces derniers disposent désormais de plus de temps à consacrer au conseil des entreprises.

#### Groupe de travail « Transport »

Dans le cadre de la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, se trouve introduit à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2008 l' « e-vignette »<sup>2</sup>.

Ce nouveau système de perception de l'Eurovignette remplace la vignette papier par une vignette électronique.

Les modifications les plus importantes sont les suivantes :

1. Le paiement du droit d'usage pourra se faire en espèces, par ordre de virement ou bien au moyen de cartes de crédit ainsi que la plupart des cartes de flotte ou des cartes d'essence à disposition des entreprises de transport. Ce paiement est possible depuis le 15 septembre pour tous les droits d'usages (journalier, hebdomadaire, mensuel, annuel) dus à partir du 15 octobre 2008.
2. Le droit d'usage peut être payé auprès d'un bureau des douanes ou bien auprès des stations de service à l'entrée vers le Luxembourg sur les autoroutes A1 et A3. Un formulaire de demande en obtention d'une e-vignette est disponible auprès des bureaux des douanes ainsi que sur Internet.

---

<sup>2</sup> <http://www.do.etat.lu/vehaut/eurovignette.htm>.

3. Les certificats Eurovignette sur papier spécial ne sont plus délivrés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2008. Après le paiement du droit d'usage prévu, le transporteur reçoit une quittance qui confirme le paiement effectué et renseigne les données fournies par lui pour le calcul du droit d'usage. Le constat d'acquiescement du droit d'usage est enregistré en temps réel dans la base de données électronique centralisée des Etats membres de l'Accord Eurovignette (Luxembourg, Belgique, Pays-Bas, Danemark et Suède) et pourra être consulté à tout moment par les organes de contrôle de ces Etats.
4. La quittance de paiement du droit d'usage fait bénéficier le véhicule désigné du droit d'utiliser l'infrastructure autoroutière et les routes de caractère similaire. Le conducteur du véhicule n'a plus besoin de tenir un document papier voire un certificat de paiement parmi ses documents de bord.
5. Les certificats de paiements émis avant le 1<sup>er</sup> octobre 2008 resteront valables jusqu'à leur fin de validité. Les informations concernant ces véhicules ont été transférées automatiquement dans la base de données électronique centralisée des Etats membres de l'Accord Eurovignette.

#### **10.1.6. Le CNSAE : Point de contact unique instauré par la Commission européenne en matière de simplification administrative en faveur des entreprises**

Les SPOC's ont été créés par la Commission européenne en matière de simplification administrative et de réductions des charges administratives dans tous les pays membres de l'Union Européenne. Pour le Luxembourg, le CNSAE assume ce rôle de point de contact.

Dans le but d'un échange d'informations et d'idées, de l'organisation de programmes de coopération et de la coordination des actions nationales et de projets communautaires, tels que p.ex. le projet de mapping concernant les obligations d'information pour les entreprises provenant de la législation européenne et transposées en droit national, réalisé par un consortium composé des sociétés Deloitte, Raboll et Capgemini, des réunions ont lieu dans un rythme plus ou moins trimestriel au siège de la DG Entreprises à Bruxelles. En 2008, des réunions ont eu lieu le 3 mars, 19 juin, 16 septembre et 19 novembre.

Les thèmes principaux de toutes les réunions en 2008 étaient l'état d'avancement du projet du consortium, ainsi que la fixation d'objectifs nationaux de réduction des charges administratives, suite à la déclaration de la Commission européenne de réduire les charges administratives au niveau communautaire de 25% d'ici 2012.

La DG entreprise a en outre développé un « starter kit » pour l'application du SCM, basé sur les travaux du consortium, qui sera mis à disposition gratuitement aux pays intéressés.



### **10.1.7. Formations portant sur la simplification administrative en faveur des entreprises et sur une meilleure réglementation**

Le secrétariat du CNSAE offrait en 2008 deux types de formations au sein de l'INAP:

- la formation « Meilleure réglementation et simplification administrative aux niveaux national et communautaire » qui durait 1,5 jours et s'adressait à tous les agents intéressés par la matière et notamment les correspondants à la simplification administrative, mis en place dans les différents ministères et administrations ;
- la formation « Nouvelle fiche d'évaluation d'impact et nouvelles recommandations aux initiateurs de textes législatifs » qui durait une demie journée et s'adressait principalement aux agents confrontés à l'élaboration de textes législatifs et réglementaires.

La formation « Meilleure réglementation et simplification administrative aux niveaux national et communautaire » donnait un aperçu sur le contexte et les enjeux de d'une meilleure réglementation et de la simplification administrative tant au niveau national qu'au niveau communautaire et présentait les instruments possibles et notamment ceux retenus au Luxembourg.

Pour 2008, deux formations de ce type avaient été prévues.

La formation « Nouvelle fiche d'évaluation d'impact et nouvelles recommandations aux initiateurs de textes législatifs » qui donnait un bref aperçu sur les critères de meilleure réglementation et de simplification administration, avait le but d'initier les agents confrontés à l'élaboration de textes législatifs et réglementaires et à la confection de la fiche d'évaluation d'impact qui doit accompagner chaque avant-projet de loi ou de règlement grand-ducal présenté au Conseil de Gouvernement. La formation conseillait sur la manière d'analyser et d'évaluer l'impact d'un tel texte aussi bien sur les entreprises que sur les citoyens et l'administration. Elle informait également sur la procédure de fonctionnement du CNSAE.

Pour l'année 2008, trois formations de ce type avaient été programmées.

Pour 2009, ces deux types de formations seront réunis en une formation d'une journée et le programme sera légèrement réformé et adapté.

## 10.2. Travaux réalisés au niveau communautaire

### 10.2.1. Travaux réalisés par la Commission européenne et par le groupe HLG-Better

#### Regulation

En 2005, une nouvelle impulsion a été donnée à l'objectif politique d'améliorer la qualité de la législation européenne, en inscrivant cette préoccupation au cœur de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi. Dans ce contexte, la Commission, en particulier, a révisé le plan d'action pour l'amélioration de l'environnement réglementaire qu'elle avait lancé en 2002 et a défini une série de nouvelles approches destinées à rendre les avancées plus concrètes. Le succès de cette initiative reste néanmoins lié à une réelle appropriation de l'objectif à la fois par l'ensemble des institutions de l'Union intervenant dans le processus législatif et par les États membres. En ce sens, l'amélioration de la réglementation constitue une responsabilité conjointe. En 2006, la Commission a procédé à une analyse stratégique des progrès réalisés et des défis encore à relever pour progresser davantage en la matière. Elle a par ailleurs renforcé les mécanismes de contrôle existants en instituant un comité d'analyses d'impact placé sous l'autorité du président de la Commission.

Le 24 janvier 2007, la Commission a présenté un *programme d'action* visant, d'ici à 2012, à réduire de 25 % les charges administratives pesant sur les entreprises du fait de la législation en vigueur au sein de l'Union européenne. Le programme d'action de l'Union se concentre sur les treize secteurs qui semblent imposer la plus grande partie des charges administratives. Le travail d'inventaire et de mesure de ces secteurs a commencé au début de l'été 2007 et s'est achevé à la fin de 2008. En parallèle, la Commission a présenté des propositions législatives et des projets de mesures exécutives visant à réduire à court terme la charge administrative. Des *actions rapides* susceptibles de produire des résultats significatifs en apportant seulement des changements mineurs à la législation existante ont ainsi été menés en 2007 et 2008.

Après une première série de 10 actions rapides annoncées en 2007, dont 5 ont déjà été adoptées, la Commission a présenté en mars 2008 une deuxième série de 11 nouvelles actions rapides. Ces actions sont soutenues par le Groupe de haut niveau des parties prenantes indépendantes sur les charges administratives, dit groupe « Stoiber ».

Le 20 juin 2008, plus de 400 représentants des entreprises et des gouvernements de toute l'UE, dont des représentants des chambres professionnelles luxembourgeoises et du CNSAE, ont participé à la conférence « Cutting Red Tape for Europe », qui se tenait au Parlement Européen à Bruxelles, en présence notamment de MM. Günther Verheugen et Edmund Stoiber. Cette conférence avait comme but, de

présenter les actions entreprises par la Commission afin de réduire les charges administratives et de permettre un échange de vues à ce sujet.

Finalement, le Luxembourg est représenté au HLG-Better Regulation par des fonctionnaires du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et par le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur.

### **10.2.2. Travaux réalisés par le groupe de travail « Modèle des coûts standard »**

Le CNSAE est membre du groupe de pilotage du réseau informel MCS (SCM network steering group), qui se réunit trois à quatre fois par an afin de discuter les développements concernant la méthodologie et les résultats récents du MCS. Ce groupe de travail regroupe des responsables pour la simplification administrative et des experts en MCS des différents gouvernements européens, ainsi que de la Turquie. En 2008, trois réunions ont eu lieu à Vienne, Bruxelles et Dublin.

# 11. Relations Internationales

## 11.1. Au niveau communautaire

*Durant l'année 2008*, le Ministère a continué à participer activement aux groupes de travail, séminaires, conférences, rapports et réponses à des questionnaires européens dans les domaines suivants :

### **Le Small Business Act**

La Communication de la Commission de juin 2008 intitulée « Un Small Business Act pour l'Europe : un nouvel élan pour les PME » vise à concentrer à nouveau l'attention sur les besoins des PME sur le plan de l'élaboration des politiques communautaires et nationales pour libérer totalement le potentiel de croissance et d'emploi des PME et exploiter pleinement leurs capacités d'innovation. Le SBA a pour objectif d'améliorer l'approche globale de l'esprit d'entreprise afin d'ancrer de manière irréversible le principe du « Think Small First » dans la définition des politiques, depuis la réglementation jusqu'au service public et de promouvoir la croissance des PME en aidant celles-ci à s'attaquer aux derniers problèmes qui entravent leur développement.

Cette initiative souligne la volonté politique de mettre en place un vaste cadre stratégique pour l'Union et ses Etats membres grâce aux instruments suivants :

• Un ensemble de dix principes destinés à guider la conception et la mise en œuvre des politiques au niveau de l'UE comme à celui des Etats membres :

- I. Créer un environnement dans lequel les entrepreneurs et les entreprises familiales peuvent prospérer et où l'esprit d'entreprise est récompensé.
- II. Faire en sorte que les entrepreneurs honnêtes qui ont dû déposer leur bilan bénéficient rapidement d'une seconde chance.
- III. Définir les règles selon le principe « Think Small First ».
- IV. Assurer la réactivité des administrations aux besoins des PME.
  
- V. Adapter les outils des pouvoirs publics aux besoins des PME : faciliter la participation des PME aux marchés publics et mieux exploiter les possibilités qui sont offertes aux PME en matière d'aides d'Etat.
  
- VI. Faciliter l'accès des PME aux financements et mettre en place un environnement juridique et commercial favorisant la ponctualité des paiements lors des transactions commerciales.
  
- VII. Aider les PME à profiter davantage des potentialités du marché unique.

- VIII. Promouvoir le renforcement des qualifications au sein des PME et l'innovation sous toutes ses formes.
- IX. Permettre aux PME de transformer les défis environnementaux en opportunités.
- X. Encourager et aider les PME à tirer parti de la croissance des marchés.

- Un ensemble de nouvelles propositions législatives guidées par le principe du « Think Small First » :
  - Règlement général d'exemption par catégorie portant sur les aides d'Etat.
  - Règlement relatif au statut de société privée.
  - Directive sur les taux réduits de TVA.
  - Proposition législative destinée à moderniser, simplifier et harmoniser les dispositions existantes sur la facturation de la TVA, en vue d'alléger la charge pesant sur les entreprises.
  - Modification de la directive relative aux retards de paiement, en vue d'assurer que les PME soient payées ponctuellement lors de toute transaction commerciale.
- Un ensemble de nouvelles mesures stratégiques qui mettront en œuvre ces dix principes en fonctions des besoins des PME, tant au niveau de la Communauté qu'à celui des Etats membres.

## **La stratégie de Lisbonne**

La finalité de la stratégie de Lisbonne étant le bien-être durable de tous les citoyens qui vivent dans l'Union Européenne, il s'agit de faire face à une production de richesse insuffisante, au vieillissement de la population et à l'émergence de nouvelles économies.

Les actions concrètes suivantes s'adressent aux entrepreneurs :

- leur proposer une réglementation plus simple et diminuer les charges administratives de 25% avant 2012 ;
- mettre à leur service des guichets uniques afin d'atteindre l'objectif de la création d'une entreprise en une semaine maximum;
- élargir et faciliter l'accès au capital-risque, aux crédits, micro-crédits, autres modes de financement
- utiliser l'important potentiel des réseaux de soutien réorganisés, interconnectés et plus efficaces pour les PME, aux niveaux national et régional;
- proposer de nouvelles formes d'organisation du travail pour résoudre le double problème des marchés du travail rigides qui freinent la compétitivité et de la segmentation;
- généraliser les technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les PME
- développer l'apprentissage tout au long de la vie des adultes.

Le Ministère des Classes Moyennes a participé à la rédaction des Lignes directrices intégrées (LDI) et au Plan national pour l'innovation et l'emploi. Les LDI, qui sont adoptées par le Conseil pour un cycle de trois ans, sont constituées de deux éléments : les Grandes orientations des politiques économiques (GOPE), qui couvrent les politiques macro et microéconomiques, et les Lignes directrices pour l'emploi (LDE). Le Conseil européen de juin 2005 a approuvé les LDI pour la période 2005-2008.

Le programme national de réforme, défini par chaque Etat membre pour trois ans, constitue le volet national de mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne. Le ministère a participé à plusieurs entrevues avec la Commission européenne pour faire le point sur la manière dont la mise en œuvre se déroule et ce, sur base de l'Annual progress , avant de participer à la rédaction du rapport final *pour l'année* .

### **Le Programme-cadre pour l'Innovation et la Compétitivité 2007-2013 (PIC)**

La décision 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 a établi un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013). *Ce programme*, premier du genre, est destiné à répondre de façon cohérente et intégrée aux objectifs de la stratégie de Lisbonne renouvelée pour une action communautaire plus simple, plus visible et plus ciblée en contribuant à promouvoir la compétitivité des entreprises européennes. Il est spécialement destiné aux PME et soutient l'innovation (notamment l'éco-innovation), améliore l'accès au crédit et fournit des services d'appui en faveur des entreprises dans les régions. Il encourage le recours aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et aide au développement de la société de l'information. Il incite également à une utilisation plus large des énergies renouvelables et au renforcement de l'efficacité énergétique.

Le PIC intègre des programmes d'appui communautaires spécifiques, de nouvelles actions ainsi que des synergies avec d'autres programmes. Le PIC complète ainsi les initiatives majeures telles que les activités de renforcement de la cohésion, les activités de recherche du programme-cadre pour la recherche et le programme communautaire pour l'apprentissage tout au long de la vie. Les intérêts des PME constituent une priorité transversale et se reflètent dans l'ensemble du programme-cadre. Le PIC est composé de trois programmes opérationnels, à savoir :

1. Le programme pour l'innovation et l'esprit d'entreprise (PIE), doté d'un budget de 2,17 milliards d'euros pour la période 2007-2013, lequel poursuit ses objectifs au moyen des mesures suivantes:

- l'amélioration de l'accès au crédit pour les PME grâce au capital-risque et à la garantie de prêts; ces instruments financiers, gérés par le Fonds européen d'investissement (FEI) en coopération avec d'autres institutions financières sont destinés à soutenir les entreprises à différentes étapes de leur développement : amorçage, démarrage, expansion et transmission;
- les services d'appui à l'innovation et aux entreprises fournis par l'intermédiaire d'un réseau des centres européens d'entreprise et d'innovation ;
- la promotion et le soutien aux initiatives visant à encourager l'esprit d'entreprise et l'innovation ainsi que l'aide en faveur de l'éco-innovation.

2.- Le programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC) a pour objectifs :

- la mise en place d'un espace européen unique de l'information ;
- le renforcement du marché intérieur des produits et services liés aux TIC et des produits et services basés sur les TIC ;
- la promotion de l'innovation par la généralisation des TIC et le renforcement de l'investissement dans ces technologies ;
- la mise en place d'une société de l'information ouverte à tous et de services efficaces et rentables dans des domaines d'intérêt public;
- l'amélioration de la qualité de la vie.

3.- Le programme Energie intelligente-Europe (EIE), lequel vise :

- la promotion de l'efficacité énergétique et de l'utilisation rationnelle des ressources énergétiques ;
- la promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de la diversification énergétique ;
- la promotion de l'efficacité énergétique et de sources d'énergie nouvelles dans les transports.

### **La Charte européenne des petites entreprises**

En juin 2000, le Conseil européen de Feira a adopté la Charte européenne pour les petites entreprises, laquelle définit un certain nombre de domaines prioritaires dans lesquels la Commission et les Etats membres doivent prendre des initiatives en faveur des petites entreprises.

Depuis 2000, la Charte s'est élargie de l'Europe des 15 à 44 pays à travers l'Europe. Ces pays se sont engagés à appliquer le principe de la Charte « penser petit d'abord ». Par ailleurs, neuf régions de l'Union européenne l'ont adoptée et plusieurs autres se disent prêtes à s'en inspirer pour définir leur politique en faveur des PME.

Se basant sur la méthode ouverte de coordination introduite par le Conseil européen de Lisbonne, la Charte invite les Etats membres et la Commission à agir dans dix secteurs-clés pour soutenir les petites entreprises. L'engagement qu'a pris l'Union européenne d'améliorer l'environnement des entreprises en tenant compte de leurs besoins s'inspire des lignes d'action ci-après:

- ◆ Education et formation à l'esprit d'entreprise.
- ◆ Enregistrement moins coûteux et plus rapide.
- ◆ Meilleure législation et meilleure réglementation.
- ◆ Accessibilité des aptitudes
- ◆ Améliorer l'accès en ligne.
- ◆ Mieux valoriser le marché unique.

- ◆ Questions fiscales et financières.
- ◆ Renforcer la capacité technologique des petites entreprises.
- ◆ Adoption de modèles de commerce électronique qui ont fait leurs preuves et soutien de qualité aux petites entreprises.
- ◆ Développer, renforcer et rendre plus efficace la représentation des intérêts des petites entreprises au niveau de l'Union et au niveau national.

Depuis 2005, le rapport de la Charte a été intégré dans le rapport sur le processus renouvelé de Lisbonne. Pour compléter les rapports sur le processus de Lisbonne, une « sélection de bonnes pratiques » est éditée chaque année par la Commission. Cette brochure, outre la diffusion des bonnes pratiques a pour objectif d'encourager l'échange d'expériences. La sélection 2008 a mis en exergue 40 bonnes pratiques sur les 151 proposées par les pays participants. Parmi ces 40 bonnes pratiques retenues « le Business Plan Toolbox » développé par l'Institut Universitaire International Luxembourg en partenariat avec CICEF de l'Université du Luxembourg, ATOZ et la Chambre de Commerce a fait l'objet d'une présentation lors de la Conférence de Bled/Slovénie en juin 2008. Cette pratique a été sélectionnée par les participants à la conférence pour faire partie du classement Top Ten des bonnes pratiques. Le Business Plan Toolbox, qui est un outil gratuit disponible en français, allemand, anglais et portugais, est une aide en ligne destinée aux futurs créateurs d'entreprise. Il consiste en un accompagnement de leurs démarches, de la rédaction du plan d'affaires aux formalités administratives indispensables.

La Conférence européenne 2008 sur le suivi de la mise en œuvre de la Charte pour les petites entreprises qui a réuni quelques 400 participants représentant 40 pays d'Europe et de la région méditerranéenne était axée sur les thèmes suivants :

- l'éducation et la formation pour l'entrepreneuriat
- une meilleure législation et une meilleure réglementation, principe du « think small first »
- la promotion des PME innovatrices à forte croissance
- la réussite de la promotion de l'entrepreneuriat
- le soutien de qualité aux petites entreprises, axé en particulier sur l'aide à l'internationalisation
- le meilleur des autres domaines de la Charte.

### **La transposition de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur**

L'objectif visé par cette « directive-cadre », qui fait suite au Livre vert de 2001 sur la protection des consommateurs et au suivi du Livre vert publié en 2002, est de mettre en place un « tronc commun » comblant les différences essentielles entre les règles nationales portant sur les pratiques commerciales. En plus des garanties qu'elle apporte au consommateur, elle permet un meilleur développement du commerce transfrontalier dans le marché intérieur.



La directive s'applique à tout le volet précontractuel des transactions des entreprises avec le consommateur quand celui-ci est influencé par une pratique commerciale déloyale qui a une incidence sur les décisions telles qu'acheter ou non un produit, sur le libre choix en cas d'achat et sur les décisions concernant l'exercice ou non d'un droit contractuel. Elle ne s'applique pas dans le cas de transactions entre entreprises. Sont exclus du champ d'application les domaines de la santé, de la sécurité et du droit des contrats.

La directive intègre les dispositions relatives aux transactions d'entreprise à consommateur comprises dans la directive sur la publicité trompeuse, qu'elle modifie. Elle modifie également la directive concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, la directive concernant les actions en cessation et celle concernant la commercialisation à distance des services financiers.

La directive définit deux critères généraux pour déterminer si une pratique commerciale est déloyale :

- la pratique est contraire aux exigences de la diligence professionnelle. Cette notion de diligence est connue dans la plupart des systèmes juridiques des Etats membres, il s'agit du niveau de compétence et de soins dont le professionnel est raisonnablement censé faire preuve vis-à-vis du consommateur conformément aux pratiques de marché honnêtes et/ou au principe général de bonne foi dans son domaine d'activité.

- la pratique entraîne une altération substantielle du comportement économique des consommateurs : l'utilisation d'une pratique commerciale compromettant sensiblement l'aptitude du consommateur à prendre une décision en connaissance de cause et l'amenant par conséquent à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

Deux types particuliers de pratiques commerciales déloyales sont définis plus en détail:

- Les pratiques trompeuses

Une pratique commerciale peut tromper par action si elle contient des informations fausses ou si elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, même si les informations présentées sont factuellement correctes.

Une pratique commerciale peut tromper par omission si elle ne fournit pas les renseignements minimums ou informations substantielles dont le consommateur moyen a besoin avant l'achat. Le texte comprend une liste des informations essentielles dont le consommateur a besoin avant l'achat.

- Les pratiques agressives

Une pratique commerciale est agressive si elle utilise le harcèlement, la contrainte ou l'influence injustifiée.

L'interdiction générale grâce à son caractère autonome constitue une sorte de filet de sécurité : si la pratique n'est jugée ni trompeuse, ni agressive, l'interdiction générale en déterminera le caractère loyal ou déloyal.

La directive dresse en annexe une liste noire des pratiques réputées déloyales en toute circonstance et dès lors interdites dans tous les Etats membres, par exemple, les systèmes pyramidaux de vente et la fourniture non demandée. Cette liste exhaustive ne peut être modifiée ou complétée que par une révision de la directive.

La transposition de cette directive est en cours par le biais du projet de loi relative aux pratiques commerciales déloyales. A noter que ce projet de loi a été extrait d'un projet de loi beaucoup plus vaste, à savoir celui portant introduction du Code de la Consommation. En effet, il s'agissait de hâter la transposition de la directive alors que la Commission a entamé une procédure d'infraction à l'encontre du Luxembourg pour transposition tardive.

## 11.2. Au niveau OCDE

### 11.2.1. Le groupe de travail sur les PME et l'entrepreneuriat (GTPMEE)

#### La Charte de Bologne

La conférence ministérielle OCDE de Bologne de juin 2000 qui a réuni 48 pays a marqué le début d'un processus de dialogue et de collaboration à long terme entre les pays de l'OCDE et ceux non-OCDE, les organisations internationales et les ONG sur les thématiques liées aux besoins des PME dans l'économie globale et basées sur la connaissance. L'ensemble des initiatives multilatérales et bilatérales promues lors de cette conférence et visant à donner une suite aux recommandations élaborées dans la Charte de Bologne est dénommé « Processus de Bologne ».

La « Charte de Bologne », qui constitue, dans l'histoire de l'OCDE, la première déclaration ministérielle sur les PME, fournit un cadre de référence pour élaborer des politiques visant les PME avec pour objectif de contribuer à la croissance économique et au développement social. Les principaux objectifs sont les suivants :

- faire avancer le dossier de l'entrepreneuriat et favoriser la compétitivité des PME au niveau mondial,
- faire en sorte que les gouvernements puissent aider les chefs d'entreprise et les PME dans le monde entier à faire face aux défis de la mondialisation et à en recueillir les avantages,
- encourager la coopération entre les pays de l'OCDE et les économies non membres, les autres organisations/institutions internationales, et les organisations non gouvernementales dans le domaine des PME et de l'entrepreneuriat.

Une seconde conférence a eu lieu à Istanbul en juin 2004. Cette conférence organisée conjointement par l'OCDE et la Turquie -Ministère de l'Industrie et du Commerce- a rassemblé les 30 pays membres de l'OCDE et quelque 70 pays non membres OCDE. La déclaration ministérielle d'Istanbul comprend un engagement des signataires à :

- travailler en coopération à la réduction des obstacles qui entravent l'accès des PME aux marchés mondiaux ;
- prendre en compte les besoins des PME, notamment en matière de procédures administratives simplifiées , efficaces et intégrées, lors de la formulation de nouvelles lois, de nouveaux règlements et de nouvelles normes de produits ;
- évaluer les effets de la mondialisation sur les PME et, en particulier, examiner les questions de l'accès des PME aux financements et du soutien apportés à l'innovation ;
- reconnaître et exploiter le rôle des PME en tant que moteurs de la croissance et de l'emploi, notamment dans les pays en développement.

Ce document recommande également diverses actions à l'OCDE dans le déroulement de ses travaux.

Le GTPME travaille sur l'organisation d'une réunion « Bologne +10 », laquelle devrait permettre aux principaux responsables et décideurs des pays de l'OCDE, des pays impliqués dans le processus d'adhésion ou d'engagement renforcé et de quelques pays non membres, de faire le bilan de dix années de travaux analytiques et conceptuels menés par le groupe de travail.

### **11.2.2. Le réseau ICPEN/RICPC**

Ce réseau, auquel participe activement le Ministère des Classes Moyennes et qui fonctionne depuis 1992 entre la plupart des Etats membres de l'OCDE et des Etats ayant un statut d'observateur au Comité OCDE pour la protection des consommateurs, comprend un délégué de chaque pays, chargé dans ce pays de promouvoir et de faire appliquer la législation nationale relative aux pratiques commerciales. Il tend à améliorer les contacts et à promouvoir une coopération pratique entre ses membres dans la poursuite des infractions transfrontalières.

L'année 2008 ayant vu un accroissement du nombre des arnaques à l'aide de répertoires professionnels en provenance des pays voisins, dont sont victimes des artisans et commerçants luxembourgeois, les correspondants du réseau ont été saisis des dossiers et ont fait procéder à des enquêtes, lesquelles sont en cours. Il est intéressant de noter que les méthodes d'approche des futures victimes évoluent au fil du temps et deviennent de plus en plus agressives (menaces, harcèlement téléphonique).

Afin de mieux informer les victimes potentielles, le ministère, comme en 2007 a participé en 2008 à une action préventive dénommée « Mois de prévention de l'arnaque » durant le mois de mars 2008. Cette action s'est déroulée au même moment dans plus de 30 pays répartis sur les cinq continents. En 2008, la coordination internationale de cette action de prévention a été assumée par la Belgique, ce qui a permis une synergie entre les ministères belge et luxembourgeois en charge de l'Economie et des Classes Moyennes et l'organisme étatique néerlandais en charge des conseils aux consommateurs. De cette étroite collaboration est né un nouveau « Lucky Luke : L'arnaque ». Il s'agit d'une bande dessinée pour le grand public et disponible en français et en allemand, destinée à éveiller tant l'intérêt des consommateurs que celui des entreprises. L'accueil des destinataires a été enthousiaste. Par ailleurs, le communiqué de presse du ministère a été largement repris dans les media et la presse professionnelle.